



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal Février 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

### **CABINET** **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

#### **BPAS**

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021047-0002 du 16 février 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Bages
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021049-0001 du 18 février 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Céret
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021053-0001 du 22 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Le Soler

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION**

#### **BRGE**

- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 035-0002 du 4 février 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Moto Ecole Patrick à St Laurent de la Salanque
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 035-0003 du 4 février 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017039-0002 du 8 février 2017 portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé SARL CONFORIS
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 040-0001 du 9 février 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole du Port à Port Vendres

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021041-0001 du 10 février 2021 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL Pompes Funèbres de la Raho sis place des deux Catalognes – 66180 Villemenuve de la Raho

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021041-0002 du 10 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCDL/BRGE du 02 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres de la Raho, représentée par M. Jean-Claude CHALMIN, pour un établissement secondaire sis à Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021041-0003 du 10 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL HUGAN à Perpignan

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2021 047-0001 du 16 février 2021 conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Marc PUJOL

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 049-0001 du 18 février 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole de la Canterrane à Cabestany

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2021 050-0001 du 22 février 2021 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 004-0001 du 4 janvier 2021 modifiant et instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 054-0001 du 23 février 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021055-0001 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Mme Véronique NAVARRO, auto-entrepreneur, à Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021055-0001 du 24 février 2021 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de M. Jean-Raymond POULAIN (père), sis 52 bis rue Paul Astor Pézilla-la-Rivière

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE**

### **BCLAI**

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021048-0001 portant surclassement démographique de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via

## **BCLUE**

. Arrêté complémentaire PREF/DCL/BCLUE/2021049-0002 du 18 février 2021 encadrant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (K3+) située sur la commune d'Espirade-l'Agly et exploitée par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS

. Arrêté complémentaire PREF/DCL/BCLUE/2021054-0001 du 23 février 2021 portant autorisation de changement d'exploitant de la carrière de Riutes à Latou-de-Carol

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021054-0002 du 23 février 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions d'immeubles pour constitution de réserve foncière en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de renouvellement urbain (îlots 1, 10 et 11) quartier Saint Jacques sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021054-0003 du 23 février 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'une étude d'aménagement foncier – commune de Canohès

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPP 2021-0042-001 du 11 février 2021 modifiant les statuts du SIVU pour la réalisation et la gestion de la STEP Formiguères-Les Angles

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0001 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du Barcarès

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0002 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bompas

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0003 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cabestany

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0004 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0005 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canohès

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0006 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pia

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0007 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pollestres

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0008 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saleilles

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0009 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Laurent de la Salanque

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0010 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sainte Marie la Mer

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0011 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Estève

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0012 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Torreilles

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0013 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Toulouges

. Arrêté DDTM/SVHC/2021046-0014 du 15 février 2021 fixant le montant de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve de la Raho

<b>Arrêté DDTM n°</b>	<b>date</b>	<b>portant</b>
DDTM/SVHC/2021-048-0001	17/02/21	OPAH-RR Conflent-Canigo avenant 4 portant sur la prise en compte du nouveau barème de subvention du CD66 et l'intégration des aides Action Logement
DDTM/SVHC/2021-048-0002	17/02/21	OPAH-RR Conflent-Canigo avenant 5 portant sur la deuxième prolongation de la convention
DDTM/SVHC/2021-048-0003	17/02/21	OPAH Albères Côte Vermeille Illibéris : durée 3 ans , objectifs 34 logements indignes ou très dégradés 98 autres propriétaires occupants, 58 propriétaires bailleurs, 154 aides Habiter Mieux et 50 logements en copropriété
DDTM/SVHC/2021-048-0004	17/02/2021	Avenant n° 1 à la convention OPAH ACVI portant sur la prise en compte du nouveau barème de subvention du conseil départemental pour les travaux de réhabilitation et d'amélioration de

		l'habitat, apporter certaines précisions au contenu de la convention, intégrer les nouvelles aides d'Action Logement
--	--	--

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Service : santé publique et environnementale. Unité de lutte contre l'habitat indigne**

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des logements situés en rez de chaussée, porte gauche, et 1<sup>er</sup> étage, porte gauche, de l'immeuble sis 7 Place Saint Joseph à 66000 Perpignan, appartenant à M. Cohen Dan et Mme Laisney Sophie, domiciliés 1 Rue des Calanques, bâtiment C2, Résidence Belvédère à 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66SPE mission habitat portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes et des logements 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble d'habitation sis 35 Rue du Puits des Chânes à 66000 Perpignan, appartenant à M. Joris Cruzil, domicilié 8 Rue Taylor à 75010 Paris (parcelle AK 327)

. Arrêté DTARSS66 SPE mission habitat portant mainlevée d'insalubrité du logement en rez de chaussée de l'immeuble sis 4 Rue de la Convention à 66000 Perpignan, appartenant à M. Vidal Laurent, domicilié 4 Rue de la Convention à 66000 Perpignan

### **Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre**

Décision tarifaire n° 4732 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Louis Pasteur – 660790148 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4718 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Jean Rostand – 660785684 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4715 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD La Loge de Mer – 660785593 – signée le 05/02/2021

Décision tarifaire n° 4712 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Jardins-st-Jacques- 660785569 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4710 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence le Moulin – 660785551 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4708 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Capucines – 660785544 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4605 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence du Moulin – 660785536 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4602 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Lauriers Roses – 660785528 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4591 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Saint Sacrement – 660785486 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4588 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Ma Maison – 660782913 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4585 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Jean Balat – 660782889 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n°4582 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Fondation Dantjou-Villaros – 660782525 – signée le05/02/2021
Décision tarifaire n° 4572 portant modification pour 2020 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Joseph SAUVY – 660781071 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4826 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Villa St François – 660782566 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4569 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Pierre Laroque – 660009002 – signée le05/02/2021
Décision tarifaire n° 4590 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Vincent Azéma – 660785437 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4724portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD la Catalane – 660785775 – signée le 05/02/2021

Décision tarifaire n° 4725 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence de la Tour – 660787029 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4727 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Tuiles Vertes – 660787797 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4722 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Sainte Eugénie – 660785767 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4739 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Catalogne – 660790270 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n°4576 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Cèdres – 660781352 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n°4575 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Odette Ribeil – 660781279 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4568 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Mutualiste St Jean Pla-de-Corts – 660007329 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4564 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Via Monestir – 660004763 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n°4563 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Camélias – 660003880 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n° 4567 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Léon Bourgeois – 660006578 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n°4565 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Mutualiste - Pézilla-la-Rivière – 660006289 – signée le 05/02/2021
Décision tarifaire n°4868 portant modification du forfait global de soins pour 2020 EHPAD CMPPA 660006552
Décision tarifaire n°4856 portant modification du forfait global de soins pour 2020 EHPAD L'Oli- veraie 660005323

Décision tarifaire n° 5254 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'Association ADPEP66 - 660784620	2021-046-001
Décision tarifaire n° 5246 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'APAPH LES SOURCES DE THUES - 660006198	2021-046-002
Décision tarifaire n° 5266 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la MAS FIL HARMONIE - 660006081	2021-046-003



Décision tarifaire n° 5262 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542 pour les établissements et services suivants - MAS LA DESIX (660004821) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA (660784703)	2021-046-004
Décision tarifaire n° 5268 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT LE MONA - 660004797	2021-046-005
Décision tarifaire n° 5267 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EAM LES ALIZES - 660005653	2021-046-006
Décision tarifaire n° 5263 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002	2021-046-007
Décision tarifaire n° 5265 portant modification du forfait global de soins pour 2020 - FAM LE VAL D'AGLY - 660787003	2021-046-008
Décision tarifaire n° 5264 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH LE VEINAT - 660006347	2021-046-009
Décision tarifaire n° 5261 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'Association UNAPEI 66 - 660784604	2021-046-010
Décision tarifaire n° 5310 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de la SARL LE PARC - 660000027	2021-049-001
Décision tarifaire n° 5332 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Unité Horizon - 660010182	2021-049-002
Décision tarifaire n° 5334 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la MAS LES EMBRUNS - 660010190	2021-049-003
Décision tarifaire n° 5294 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'association Joseph SAUVY - 660781071	2021-049-004

Décision tarifaire n° 5490 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la Dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Joseph Sauvy - 660781071- signée le 19-02-2021

Décision tarifaire n° 5521 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Léon Bourgeois - 660006578 - signée le 19-02-2021

Décision tarifaire n° 5519 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Cèdres - 660781352- signée le 19-02-2021

Décision tarifaire n° 5515 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Pierre Laroque - 660009002- signée le 19-02-2021

Décision tarifaire n°5512 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Mutualiste St Jean-Pla -de-Corts - 660007329- signée le 19-02-2021

Décision tarifaire n° 5511 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Via Monestir - 660004763- signée le 19-02-2021

Décision tarifaire n° 5510 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Louis Pasteur - 660790148- signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5509 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Jean Rostand - 660785684 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5606 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Catalogne - 660790270 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5505 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Tuiles Vertes - 660787797 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5504 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Jardins Saint Jacques - 660785569 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5503 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Saint Sacrement - 660785486 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5502 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Ma Maison - 660782913 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5501 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Jean Balat - 660782889 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5500 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Villa Saint-François - 660782566 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5498 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Odette Ribeil - 660781279 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n°5496 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Sainte Eugénie - 660785767 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n°5495 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Lauriers Roses - 660785528 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5493 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence du Moulin Latour de France - 660785551 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5492 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence de la Tour à Latour-Bas-Elne - 660787029 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5491 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence du Moulin à Espira de l'Agly- 660785536 - signée le 19-02-2021

Décision tarifaire n° 5487 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD la Catalane - 660785775 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5485 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD La Loge de Mer - 660785593 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5484 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Camélias - 660003880 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5481 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Capucines - 660785544 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n°5480 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Paul Reig - 660781139 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5482 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Vincent Azéma - 660785437 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5507 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Mutualiste à Pézilla-la-Rivière - 660006289 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n°5499 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Fondation Dantjou Villaros - 660782525 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n°5517 portant modification du forfait de soins pour 2020 de EEPA PHV Pierre Laroque - 660009721 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n°5486 portant modification du forfait de soins pour 2020 de EEPA PHV Bouffard Vercelli - 660009947 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n°5494 portant modification du forfait de soins pour 2020 de CAJ Le Boulou au BOULOU - 660009994 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n°5497 portant modification du forfait de soins pour 2020 de CAJ Fondation Dantjou-Villaros - 660005364 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n°5603 portant modification du forfait de soins pour 2020 de CAJ le CAJOU à BOMPAS - 660006397 - signée le 19-02-2021
Décision tarifaire n° 5489 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD PA Joseph Sauvy - 660004219 - signée le 19-02-2021

Décision tarifaire n° 5747 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 La Llevantina Alenya

Décision tarifaire n° 5719 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 Le Mas d'agly St Laurent de la Salanque

Décision tarifaire n°56 08 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD le ruban d'argent Pia
Décision tarifaire n°5607 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD les avens Peyrestortes
Décision tarifaire n° 5742 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD L'Oliveraie Bompas
Décision tarifaire n° 5715 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 HPAD nostra casa St Laurent de Cerdans
Décision tarifaire n°5760 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EDHPAD Simon Violet Thuir
Décision tarifaire n° 5587 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD St Jacques Ille
Décision tarifaire n° 5703 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 PHV Dina Vierny Thuir
Décision tarifaire n°5621 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 PHV Le val d'agly Rivesaltes
Décision tarifaire n°5579 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 PHV l'oliveraie Bompas
Décision tarifaire n° 5714 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 PHV St Laurent de Cerdans
Décision tarifaire n° 5745 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD PI 66 soins palliatifs Perpignan
Décision tarifaire n° 5741 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SPASAD Assad rousillon Perpignan
Décision tarifaire n° 5711 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD Arles
Décision tarifaire n°5627 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD ADMR St André
Décision tarifaire n° 5746 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD ASSAD Argeles
Décision tarifaire n°5751 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD CH Perpignan
Décision tarifaire n°5583 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD Céret
Décision tarifaire n° 5612 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD CH Prades
Décision tarifaire n° 5744 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD Millas
Décision tarifaire n° 5736 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD PI 66 THUIR
Décision tarifaire n°5606 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD PI 66 Perpignan
Décision tarifaire n° 5723 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD PI 66 Saleilles
Décision tarifaire n°5721 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD PI 66 St Laurent de la Salanque
Décision tarifaire n° 5595 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD PI 66 Rivesaltes
Décision tarifaire n° 5617 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD Prats

Décision tarifaire n° 5588 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 AJ Le Grand Platane Millas
Décision tarifaire n° 5599 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 AJ Le Grand Platane Perpignan
Décision tarifaire n° 5613 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 AJ Prades
Décision tarifaire n° 5565 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 AJ Le Grand platane Argelés
Décision tarifaire n°5600 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 AJ L'oiseau blanc Perpignan
Décision tarifaire n° 5837 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 PIOG Err
Décision tarifaire n° 5568 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD Pams ARLES
Décision tarifaire n° 5754 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD CMPPA à Salses
Décision tarifaire n° 5586 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD Coste Bails Elne
Décision tarifaire n° 5758 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD Dr Dagues Salses
Décision tarifaire n° 5618 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD El cant dels ocells Prats
Décision tarifaire n° 5707 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD Forca Real Millas
Décision tarifaire n°5763 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD Francis Catala Vinça
Décision tarifaire n° 5762 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD Francis Panicot Toulouges
Décision tarifaire n° 5614 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD Guy Malé Prades
Décision tarifaire n° 5582 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD La casa assolada Céret
Décision tarifaire n°5609 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 EHPAD La Castellane Port Vendres



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021 035-0005**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Villelongue-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 8 novembre 2018 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Villelongue-de-la-Salanque ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 12 novembre 2020 par M. le maire de Villelongue-de-la-Salanque attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par le maire de Villelongue-de-la-Salanque le 9 novembre 2020 ;

.../...

**Considérant** que la commune de Villelongue-de-la-Salanque a l'obligation de se dessaisir des deux revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit des deux armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Villelongue-de-la-Salanque est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Villelongue-de-la-Salanque autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

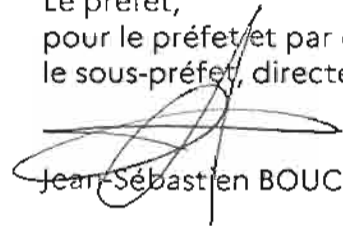
.../...

**Article 6:** L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021321-0001 du 16 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Villelongue-de-la-Salanque est abrogé.

**Article 7:** M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Villelongue-de-la-Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **04 FEV. 2021**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD







DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021 047-0002**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Bages

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 2 mai 2018 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Bages ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 11 février 2020 par Mme le maire de Bages attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par le maire de Bages le 10 février 2020 ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Bages est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Bages autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2018220-0008 du 8 août 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Bages est abrogé.

.../...

**Article 7:** M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Mme le maire de Bages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 FEV. 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD





**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021 049-0001**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 1<sup>er</sup> juin 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Céret ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 9 février 2021 par M. le maire de Céret attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par le maire de Céret le 15 février 2021 ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Céret est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 pistolets à impulsions électriques ;
- 6 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Céret autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **18 FEV. 2021**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BOUCARD



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021 053 - 0004**

portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Le Soler

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0005 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2016053-0002 du 22 février 2016 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Le Soler ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 19 octobre 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Le Soler ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 19 février 2021 par Mme le maire de Le Soler attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par Mme le maire de Le Soler le 22 février 2021 ;

.../...



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Le Soler est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 7 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 pistolets à impulsions électriques ;
- 2 lanceurs de balle (flashball) ;
- 7 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Le Soler autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

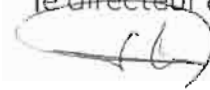
La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Mme le maire de Le Soler sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 FEV. 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des sécurité,



Joël PEREZ





DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021 055-0001**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0005 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 12 juin 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Port-Vendres ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 23 février 2021 par M. le maire de Port-Vendres attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par M. le maire de Port-Vendres le 10 février 2021 ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Port-Vendres est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 6 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Port-Vendres autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2018325-0001 du 21 novembre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Port-Vendres est abrogé.

.../..

**Article 7** : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 FEV. 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Joël PEREZ





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Service des élections  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Tél : 04 68 51 66 17  
Mél : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE n°2021 047-0001 du 16 février 2021**  
conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Marc PUJOL

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Marc PUJOL qui a exercé les fonctions de maire de la ville de Perpignan (66100) pendant plus de dix-huit années présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marc PUJOL, ancien maire de la ville de Perpignan, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

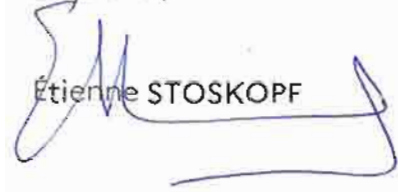


**Article 4** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Perpignan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Perpignan, le 16 février 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR / JT

Tél : 04 68 51 66 18 - 17

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREF/DCL/BRGE 2021 050-0001 du 22 février 2021 modifiant  
l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 004-0001 du 4 janvier 2021 modifiant et instituant les  
bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des  
communes du département des Pyrénées-Orientales  
(Période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** l'article R.40 du code électoral,
- VU** la circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,
- VU** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 004-0001 du 4 janvier 2021 modifiant et instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de Fourques, en date du 16 janvier 2021,
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de Trouillas, en date du 28 janvier 2021,
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de Saint-Genis des Fontaines, en date du 16 février 2021,

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Kevin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la commune de Fourques, les deux bureaux de vote sont situés « salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina », au lieu du restaurant scolaire - rue Sébastien.

**Article 2** : L' emplacement d'affichage pour les bureaux de vote cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est situé « à la salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina » sur la commune de Fourques.

**Article 3** : Sur la commune de Trouillas, les deux bureaux de vote sont situés « groupe scolaire – 2 avenue de la Sant Joan » au lieu de la salle des fêtes – avenue des Albères.

**Article 4** : L' emplacement d'affichage pour les bureaux de vote cités à l'article 3 du présenté arrêté restent inchangés et sont situés « avenue du Canigou – Mur du centre médical / giratoire du lotissement Les Hauts Plateaux / avenue Canterrane – Bâtiment et espace public des anciennes douches » sur la commune de Trouillas.

**Article 5** : Sur la commune de Saint-Genis des Fontaines, les deux bureaux de vote sont situés « salle intercommunale La Prade » au lieu de, pour le bureau n° 1 dans la salle Homs-Jonca – 19 avenue Georges Clemenceau et pour le n° 2 dans la salle Maréchal Joffre – 53 avenue Maréchal Joffre.

**Article 6** : L' emplacement d'affichage pour le bureau de vote cité à l'article 5 du présenté arrêté reste inchangé et est situé « à la salle des anciennes écoles, rue des écoles » sur la commune de Saint-Genis des Fontaines.

**Article 7** : Le nombre de bureaux de vote sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **480** dont :

- **316 bureaux de vote multiples** (répartis sur 62 communes),
- **164 bureaux de vote uniques.**

**Article 8** : Le nombre d'emplacements d'affichage sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à 506.


**Article 9** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Messieurs les maires des communes de Perpignan, Claira et Saint-Genis des Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Kévin MAZOYER

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ALBERE (l')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – St Jean l'Albère place Pierre de Besombes-Singla
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	02		03	1 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945 Bureau centralisateur 2 – Accueil de loisirs – bvd du 8 mai 1945 3 – École maternelle – boulevard du 8 mai 1945
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		03	1 –Espace Méditerranée (bureau centralisateur) – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord 2 –Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord 3 – Mairie annexe de Palalda – 6 carrer del bac
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place du coq d'or
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Joseph Cot – 39 route des Pyrénées
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle de l'Aqueduc – rue de la cave coopérative
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Place de la mairie
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		010	Centralisateur - 1 – Mairie – salle du conseil municipal 2 – Mairie – salle des commissions 3 – Mairie – salle Buisson nord 4 – Mairie – salle Buisson sud 5 – Foyer du 3ème âge 6- centre technique municipal 7 – Salle Philippe Poiraud 8 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°1 9 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°2 10 – Espace Waldeck Rousseau- salle n°3
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle des fêtes – place Monin
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie-salle de réunion – 10 rue de la mairie
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04		03	1 – Salle polyvalente – rue Molière – Bureau centralisateur 2 – École primaire – route d'Ortaffa 3 – École maternelle – 2 bis rue des muscats
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945 2 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Maison d'animation – plaça nova
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Foyer rural – rue des Cordiers 2 - Château les Pins – Espace Jordi – 1 bvd de la République
<b>BUREAU CENTRALISATEUR</b>						
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie , 2 rue des vendanges
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		03	1 – Mairie – salle du conseil municipal-Avenue de la République- bureau centralisateur 2 – Mairie – salle des mariages-avenue de la république 3 – Mairie – Salle Jean Jaurès-Avenue de la République
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		06	1 – Hôtel de ville – salle Victor Hugo bd du 14 juillet bureau centralisateur 2 – Mas de l'Ille – Boulevard des rois de Majorque 3 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet 4 – Mas de l'Ille – boulevard des rois de Majorque 5 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet 6 – Mas de l'Ille – boulevard des rois de Majorque
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		1 place de la Mairie
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie, salle du conseil municipal – 2 grand rue

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01		06	1- Salle polyvalente - 104 avenue du Haut-Vernet (centralisateur)
						2- Salle polyvalente - 104 avenue du Haut-Vernet
						3- Salle polyvalente - 104 avenue du Haut-Vernet
						4- Salle polyvalente - 104 avenue du Haut-Vernet
						5- Salle polyvalente - 104 avenue du Haut-Vernet
						6- Salle polyvalente - 104 avenue du Haut-Vernet
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie AL MONTADO -Salle Polyvalente de la Mairie
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Jules Gaspard – place du 8 mai
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		04	1 – Salle du 3ème âge – rue des écoles
						2- Ecole primaire – rue du 4 septembre
<b>BUREAU CENTRALISATEUR</b>						3 – Mairie – avenue Léon Jean Grégory
						4- Salle Joan Cayrol – chemin du Moli Nou
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de Catalogne
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – Immeuble Rouzard – 7 rue Julien Panhot
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – Place del Mitg
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01		09	1 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962-bureau centralisateur
						2 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962
						3 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962
						4 – École Prévert – avenue du Roussillon
						5 – École Prévert – avenue du Roussillon
						6 – École Buffon – avenue du Périgord
						7 – École Buffon – avenue du Périgord
						8-Ecole Ludovic Masse – Chemin du mas Bonique
						9-Ecole Ludovic Masse – Chemin du mas Bonique
CAIXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Municipale – place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Salle polyvalente La Fontane-rue la Fontane
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle communale du bâtiment municipal (rdc Mairie)
CAMELAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – La place
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 9 carrer nou
CANAIVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie- salle rez de chaussée – place Erola
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		012	1 – Hôtel de ville – salle des mariages Av Ste Marie
						2 – Ecole des pâquerettes – Impasse Xamma
						3 – Ecole des pâquerettes – Impasse Xamma
						4 – Ecole des pâquerettes – Impasse Xamma
						5 – Ecole des pâquerettes – Impasse Xamma
						6 – Ecole Jean Mermoz – Impasse Mermoz
						7 – Ecole Jean Mermoz – Impasse Mermoz
						8 – Ecole Jean Mermoz – Impasse Mermoz
						9 – Ecole Jean Mermoz – Impasse Mermoz
						10 – Ecole des myosotis – 2 rue des Myosotis
						11 – Ecole des myosotis – 2 rue des Myosotis
						12 – Ecole des myosotis – 2 rue des Myosotis

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01		06	1 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine 2 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine 3 – Salle des fêtes – 1 rue de la Mairie 4 – Salle plurivalente – annexe école Panchot – 1 rue Escudier 5 – Restaurant scolaire – rue des écoles 6 – Hotel de ville – 1 avenue El Cruzat
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie- 3 place de la mairie
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – place Lambert Coste
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle polyvalente – rue de l'Hôtel de ville
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 6 rue des capitelles
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 3 bd st martin du Canigou
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle du tilleul
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 30 bis route Nationale
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle Debussy –Espace caporal François Fabre
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle polyvalente Henri Naudéillo – 11 rue de la socarrada
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01		Salle Georges Clausel – avenue Général de Gaulle
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		07	1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 2 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 3 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 4 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 5 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 6 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 7 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Salle polyvalente – rue des sports 2 – Salle des fêtes – boulevard des Albères 3 – Salle polyvalente – rue des sports
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle polyvalente – 1 rue des vignes 66500 Clara (Bureau centralisateur) 2 – Salle polyvalente-1 rue des tilleuls – 66500 VILLERACH
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle polyvalente
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente « la Panaguera »– 3 place de la République
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet 2 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle des fêtes – place du 08 mai 1945
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – rue du puits – Espace Émile Vendrell
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 13 rue Pomarola
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie 36 carrer d'amunt
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		02	1-Mairie – salle d'honneur Yves Gandou – rue de la Poste 2- Salle des Fêtes – située à côté de la mairie
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04		02	1- Salle des fêtes- place de la république- Aile droite-bureau centralisateur 2 – Salle des fêtes- place de la République – Aile gauche
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue du Barry d'Amont
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle des mariages – route des écoles
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie – 4 carrer major
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 1 place de la coloumine

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04		08	1 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 2 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 3 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 4 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 5 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 6 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 7 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 8 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
<b>BUREAU CENTRALISATEUR</b>						
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Casa Enveitg - 2 rue de la mairie
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		salle des mariages – Hôtel de Ville
ESCARO-AYTUA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes communale
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	1 – Salle Joan Cayrol – Espace Jean Teulière Centralisateur 2 – École maternelle – salle d'expression corporelle – allées Teulière 3 – Ecole maternelle – salle de classe
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – Carrer Major
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	1 – Salle Arago – avenue du Dr Torrelles-bureau centralisateur 2 – Salle Mandela – avenue René Nicolau
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente – route de Saillagouse
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie –rue de l'école
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		La Maison du Temps Libre – Carrer de l'Ajuntament
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie-Cal Martinet - 3 avenue de Cerdagne
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Place de la Mairie – rdc mairie
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – la vilasse – carriera de la libertat
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Hôtel de ville –salle du conseil
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – place del Firal
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle du conseil – Mairie – 1 avenue du professeur Trombe 2 – Salle de conférence de l'office de Tourisme – 82 av Emmanuel Brousse
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 130 rue de Saint-Thomas
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 1 rue du Planas – Fontrabieuse
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 1 place de l'église
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – Les Cabanes
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 41 ancien chemin de Villefranche
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle de réunion de la mairie
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		05	1 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin 2 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin 3 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin 4 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin 5 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – entrée rue de la Creu
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle de réunion – 9 carrer del Cingle
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 52 rue de la mairie



## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Mairie –place de la mairie – bureau centralisateur 2 – Salle Cami Clos (salle de bridge)– carrer del sol
LATOUR BAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	02		02	1 – Salle des fêtes – rue Saint-Jacques 2 – Cantine scolaire – avenue Pierre Camps
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 6 place carolane
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – Salle des fêtes-au guy malé
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 27 grand rue du Capitoul
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 5 promenade du pré de la ville
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes - rue des Acacias
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente – carretera d'Eina-
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry 2 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie de Mantet
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de réunion – 4 rue des écoles
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 7 rue de l'église
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 1 place de la mairie
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		03	1 – Nouvelle Mairie – 14 avenue du Vallespir 2 – Nouvelle Mairie – 14 avenue du Vallespir 3 – Annexe de la Mairie – Las Illas
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la mairie
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		04	1- Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports 2 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports 3 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports 4 –Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Maison communale – 5 carretera del coll de jau
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – 11 rue cami d'Ille
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente- le Village
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle du conseil municipal – 4 rue de l'Eglise
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	01		Salle des fêtes – 2 rue du Roussillon,
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle Jean Thubert – grand'rue
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue principale
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des Pyrénées – 1er étage –6 bvd Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie de Montner – place de l'Aire
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie –Salle du conseil municipal – 8 balco de la Selana
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - placa del municipi
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Salle des fêtes -Le Foirail
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – carrer dels pastors
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Place de la mairie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle des fêtes – 82 avenue du général de Gaulle – OLETTE - BUREAU CENTRALISATEUR 2 – Annexe mairie - place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente – rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle du conseil municipal de la mairie – 22 avenue Pierre Estirac
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – Salle
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	01		Salle Aramon – Espace Jean Latrobe – 19 rue du Château

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place Saint-Paul
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – manoir du Marquis de Tilière
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – Mairie -Place de la République 2 – Ecole – chemin de Batipalms
PASSA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes – rue de la Tramontane
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02		076	601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			602 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			603 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			604 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			605 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			02			606 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			02			607 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			01			608 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			609 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			610 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			611 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			612 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			613 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			614 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			615 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
			01			616 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
			01			617 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
		Canton 7 – Perpignan 2	03			701 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais
			01			702 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
			01			703 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
			01			704 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
			01			705 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
			01			706 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			707 - Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			708 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			709 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
			01			710 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
			01			711 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
		Canton 8 - Perpignan 3	03			801 - Hôtel de Ville – Place de la Loge
			03			802 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais
			03			803 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1, avenue Georges Guynemer
			03			804 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynemer
			03			805 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynemer
			01			806 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			807 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			808 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			809 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			810 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE	
				UNIQUES	MULTIPLES		
		Canton 9 – Perpignan 4	03			901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu	
			03			902 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu	
			01			903 - Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano	
			01			904 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano	
			01			905 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano	
			01			906 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano	
			01			907 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano	
			01			908 – Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane	
			01			909 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane	
			01			910 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane	
			01			911 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts	
			01			912 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts	
			01			913 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts	
			01			914 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau	
			01			915 - Groupe scolaire Ludovic Massé - Rue Pierre Bretonneau	
			03			916 – Groupe scolaire Romain Rolland –1 avenue Georges Guynemer	
			Canton 10 – Perpignan 5	03			1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées
				03			1002 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées
				01			1003 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
				01			1004 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
		01				1005 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez	
		01				1006 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez	
		01				1007 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez	
		01				1008 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez	
		01				1009 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez	
		01				1010 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez	
		01				1011 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau	
		01				1012 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau	
		Canton 11 – Perpignan 6	03			1101 – Mairie quartier Centre Historique – 12 rue Jeanne d'Arc	
<b>BUREAU CENTRALISATEUR</b>			03			1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge	
			03			1103 – Salle Bolte – 77 rue Jean-Baptiste Lulli	
			03			1104 – Salle Bolte – 77 rue Jean-Baptiste Lulli	
			03			1105 – Salle Bolte – 77 rue Jean-Baptiste Lulli	
			03			1106 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse	
			03			1107 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse	
			03			1108 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse	
			03			1109 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse	
						1110 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse	
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – salle du conseil municipal	
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01		Mairie – boulevard national	
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Centre de loisirs – Route de Sournia	
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Centre culturel – rue Ferdinand José	
						2 – Centre culturel – rue Ferdinand José	

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		07	Centralisateur-1 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas 2 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas 3 – Salle Louis Torreilles – parking Ste Anne 4 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière 5 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière 6 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière 7 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie Le Village
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la république
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01		04	1 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals 2 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals 3 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals 4 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		03	1 – Espace Simone Ali – PONTEILLA-Centralisateur 2 – Annexe mairie – avenue de Pollestres – NYLS 3 – Espace Simone Ali – PONTEILLA
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie – RN20
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie -place de la mairie
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		03	1 – Hôtel de ville – salle des mariages – 8 rue Jules Pams 2 – Centre culturel – salle du rez-de-chaussée – place Castellane 3 – École maternelle – salle de jeux – rue Aristide Briand
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		05	1- centralisateur – Le foirail – rue le Foirail 2 – La salle EYT Pessebre – rue San Juan de Porto-Rico 3 – Maternelle Pasteur – avenue Pasteur 4 – Salle Lousa – plaine St Martin 5 – Salle Gelcen – avenue de la Basse 6 rue Porte de France
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie salle conseil municipal – 20 rue Balcon du Fenouillèdes
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle des fêtes – 2 place de la fontaine
PRUGNANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – hameau La Trinité
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente de Rieutort – 7 rue des Trois Fontaines
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle du rez de chaussée – 12 place saint Paul
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie, salle bibliothèque – place Comunou
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie de Railleu – 4 carrer Llarg
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la Mairie
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – route de Formiguères
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		02	1 – Le village – salle de conseil municipal 2 – Les échoppes du Pont – salle des échoppes
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – rue de la mairie
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle Les Malleus – Cami Pagès

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		06	1 – Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle 2 – École Pons – rue Émile Parès 3 – Club du 3ème âge – rue des oiseaux 4 – Hôtel de ville – salle Riu -place de l'Europe 5 – Salle « Ami club » – avenue du stade 6 – Les dômes – avenue de la Marne
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 4 carrer gran
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Centre culturel – route de Fuilla
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place Oliva
SAINT ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – mairie – allée de la liberté 2 – mairie – allée de la liberté
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie salle du conseil – 2 place de Centernach
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Progrès Fornos – Espace Peudel cause
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		09	1 – Mairie – place François Desnoyer Centralisateur 2 – École Noguères – rue Auguste Rodin 3 – office du tourisme – quai Arthur Rimbaud 4 – Salle Genin de Régnes – avenue du Roussillon 5 – École maternelle MET – rue Arago 6 – École maternelle MET – rue Arago 7 – Foyer personnes âgées – rue Mirabeau 8 – Yacht club – 6 quai Arthur Rimbaud 9 – École Alain – rue Albert Camus
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		08	1 – Salle Jean Jaurès- rue de la République-bureau centralisateur 2 – Restaurant scolaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse 3 – Salle Méditerranée – place de la Méditerranée 4 – Restaurant scolaire PAU CASALS – salle « élémentaires » - allée de la Méditerranée 5 – Restaurant scolaire PAU CASALS – salle « maternelles » - allée de la Méditerranée 6 – Espace Léo Lagrange – salle Condorcet – 24 ter avenue du Général de Gaulle 7 – Espace Léo Lagrange – salle Dolto – 24 ter avenue du Général de Gaulle 8 – Mas Saint Mamet – 16 route de Perpignan
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Espace Christian Bourquin – avenue du Roussillon - Salle Polyvalente
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		02	1 – Salle polyvalente – allée des sports (partie gauche) 2 – Salle polyvalente – allée des sports (partie droite)
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Salle intercommunale La Prade 2 – Salle intercommunale La Prade
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Gymnase – bvd de la Marine 2 – Gymnase – bvd de la Marine 3 – Salle Derroja – avenue général Derroja
SAINT JEAN LASSEILLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Marcel Cazeilles – 4 place de la République
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Centre socio-culturel – avenue des Albères
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle des réunions et mariages – rue de l'Église

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		08	1 – Foyer rural – 2 boulevard Nicolas Canal 2 – École Joseph Cortada – chemin de Leucate 3 – École Pablo Casals – 12 avenue Pablo Casals 4 – Salle Marinade – 2 boulevard Nicolas Canal 5 – École Romain Vidal – 14 chemin de Leucate 6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate 7 – Salle polyvalente – chemin de Leucate 8 – Ecole élémentaire Charles Perrault – 12 rue du Dr Marques
<b>BUREAU CENTRALISATEUR</b>						Salle de réunion Mairie – place Michel Aris
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		1 – Salle communale Saint Exupéry – impasse du boulodrome
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		04	2 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 avenue de la Rose des Vents - bureau centralisateur 3 – Salle communale Saint Exupéry – impasse du boulodrome 4 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 avenue de la Rose des Vents
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue du Panader
SAINT MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 10 rue de la mairie
SAINT MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle des fêtes-26 av des Aspres
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		02	1 – Foyer rural Espace « Jean Cortie » place de la République 2 – Foyer rural Espace « Jean Cortie » place de la République
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	1 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY 2 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 21 grand' rue
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		04	1 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945-bureau centralisateur 2 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945 3 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet 4 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	1 – Salle des fêtes – rue Gaston Clos-bureau centralisateur 2 – Salle des mariages – espace « Arthur Conte »-place de la République 3 – Groupe scolaire – Impasse d'em Valette
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle rez de chaussée
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – rue Creueta
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 6 route nationale 116
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie-2 rue Pierre Talrich
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		06	1 – Mairie place André Dagnac- salle des mariages-bureau centralisateur 2 – Salle des Fêtes – rue Guy Mocquet 3 – Salle Martin Vivès cloisonnée– place de la République 4 – Salle des Fêtes cloisonnée – rue Guy Mocquet 5 – Salle Martin Vivès – place de la République 6 – Petite salle Martin Vivès – place de la République
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Salle des fêtes – rue de la sardane 2 – Salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle des fêtes – 6 Place de la mairie
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Place du Foyer rural – rue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle polyvalente – le village
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Salle polyvalente-8 rue de la mairie

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 3 bis route d'Andorre
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue des rocailles
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle du conseil – 13 camí du Canigou
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 1 place de la République
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – 3 rue royale
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes – rue de l'ancienne mairie
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	01		Hôtel de ville- place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle St Génis – rue de la soulane
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		06	1–Maison des jeunes et de la culture–salle Léon Jean Grégory (gauche)-av. du Dr Ecoiffier-bureau centralisateur
						2 – Maison des jeunes et de la culture – salle du 3ème âge-avenue du Dr Ecoiffier
						3 – Maison des jeunes et de la culture – salle du billard-avenue du Dr Ecoiffier
						4 – Maison des jeunes et de la culture – salle Léon Jean Grégory (droite)-avenue du Dr Ecoiffier
						5 – École maternelle Michel Maurette – cité Vallespir
						6 – École maternelle Michel Maurette – cité Vallespir
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – 2 rue des écreuils
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet-BUREAU CENTRALISATEUR
						2 Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
						3 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01		07	1 – Foyer des aînés – place Abelanet (centralisateur)
						2 – Salle des fêtes – avenue Jules Ferry
						3 – Salle polyvalente – entrée côté place Abelanet
						4 – Salle polyvalente – entrée parking de la Poste
						5 – Maison des associations – place Abelanet
						6 – Salle Taillefer – Centre culturel « El Milenari » - Avenue Lavoisier
						7- Salle Berenger – Centre culturel « El Milenari » - Avenue Lavoisier
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle la « Cave aux Contes » - 22 avenue de Perpignan
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle « Porte des Fenouillèdes », face à la mairie – route de Sournia
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle des fêtes – rue du lavoir
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	Salle des fêtes – avenue des Albères-bureau centralisateur
						Salle des fêtes – avenue des Albères
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de l'Eglise (salle polyvalente RDC mairie)
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Route de la mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 19 carrer Gorro blanc
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de la mairie-place Casso
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – place de l'entente cordiale
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Jean Lannelongue – 23 rue St Jacques
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		02	1 – Salle des fêtes – 22 avenue du littoral (bureau centralisateur)
						2 – Salle Joffre – place Maréchal Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	Salle polyvalente
						Salle des fêtes
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – 1 place de la République
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04		03	1 – route de Bages -Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac – centralisateur
						2 – route de Bages- Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac
						3- route de Bages - salle polyvalente à l'espace André Sanac

## Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Mairie
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Pierre Gipulo – 17 avenue du Général de Gaulle
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle de la mairie – 5 place de la République
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle du conseil municipal – rue de la fontaine
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – salle du conseil municipal
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle polyvalente du complexe mairie – rue principale



## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
ALBERE (l')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Mairie de l'Albère	panneaux et mur
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	02	07	école élémentaire Françoise Lopez Girona – intersection avenue du littoral- avenue Jean Jaurès	panneaux
					accueil de loisirs – boulevard du 8 mai	panneaux
					croisement rue André Bouille-rue Pablo Picasso	panneaux
					Parc Ecoiffiec coisement avenue Jean Jaurès-avenue de Perpignan	panneaux
					Pôle intergénérationnel croisement avenue de la mer-route de St Cyprien	panneaux
					rue du paradis (mairie)	panneaux
					croisement rue des compagnons-avenue de Perpignan	panneaux
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	06	rue des anciens combattants d'Afrique du Nord (devant l'Espace Méditerranée)	
					rue des Thermes – ancien Théâtre de verdure	
					rue du Bac (devant la Mairie de Palalda)	
					super Amélie	
					boulevard de la Petite Provence	
					route de Céret – HLM L'Estanyol	
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place du Coq d'or-parvis de la mairie	panneaux
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	39 route des Pyrénées	panneaux
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue de la cave coopérative	panneaux
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue de la Torre	panneaux
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	15	allée F. Buisson (village)	
					rue de la Convention – angle rue du 14 Juillet (village)	
					avenue du 8 Mai (village)	
					parking de la piscine (village)	
					chemin de la Cerigue – face au cimetière (village)	
					rue du 14 juillet – rond-point de l'école La Granotera (village)	
					avenue d'Hurth (village)	
					avenue du Marasquer (village)	
					Rond-point d'arrivée (plage)	
					avenue du Tech (plage)	
					avenue du Grau (plage)	
					parking place de l'Europe (plage)	
					avenue de la Torre d'En Sorre (plage-le Racou)	
					23 chemin de Palau – Espace Waldeck-Rousseau	
					centre technique municipal-Avenue de Charlemagne – village	
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	03	Salle des fêtes-place Monnin	panneaux
					avenue de l'Alzine Rodone	panneaux
					RN 45 Can Partère	panneaux
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur à côté garage municipal – 3 rue de la Mairie	panneaux
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	04	avenue Jean Jaurès	mur
					rue Molière	panneaux
					route d'Ortaffa	panneaux
					2 bis rue des muscats	panneaux
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	03	rue du Ball – mur clôture parking de Guardia	mur clôture
					avenue du stade – mur clôture salle Evora	mur clôture
					place du 8 mai 1945	panneaux
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	plaçà nova	panneaux

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	02	Avenue Maréchal Joffre devant mur mairie Mur foyer rural – rue des cordiers	panneaux clôture
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue du Thou	panneaux
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	Hôtel de ville – avenue Général de Gaulle Parking du marché, angle rue 14 juillet et rue St Sébastien Face à la résidence « la grande bleue » avenue de la gare Angle avenue du Général de Gaulle – Pont du Puig del Mas	panneaux panneaux panneaux panneaux
					route des crêtes – Le Mas Reig	panneaux
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	05	Boulevard du 14 juillet face à l'Hôtel de ville Boulevard des Rois de Majorque devant le Mas de l'Ille Avenue de la Coudalère devant le Tennis club	panneaux panneaux panneaux
					Boulevard de la Côte Vermeille	panneaux
					Place du Tertre	panneaux
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Balustrade sous la Mairie	panneaux
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	2 grand rue – Mairie	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01	02	Halle des sports – avenue François Cassagnes Mas Pams – avenue de la Salanque	panneaux panneaux
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	parking à l'entrée du village	panneaux bois
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	6 bis Cami Real- face à la boulangerie pâtisserie Martinez	panneaux
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	08	Mairie cours du Pic Estelle avenue d'En Carbouner avenue Jean Moulin place Jean Jaurès rue des écoles rue du 4 septembre Chemin du Moli Nou	panneaux panneaux panneaux panneaux sur cloture panneaux sur cloture panneaux panneaux panneaux
					place de Catalogne	
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking de la mairie – rue Julien Panchot	panneaux
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Mairie – 10 avenue de Lax	panneaux
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Salle des fêtes – place del Mitg	panneaux
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 – Perpignan 3	01	14	avenue du 19 mars 1962 avenue de Perpignan avenue André Ampère – Mas Guérito avenue du Périgord avenue du Périgord – Château d'eau avenue de la Madeleine avenue du Dauphiné avenue Picasso avenue du Rousillon avenue Célestin Freinet avenue François Mitterrand avenue Marcel Carbonneil Avenue de la tramontane – face à la mairie Chemin du Mas Bonique	panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux
CAIXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la Mairie	Panneaux
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	Route d'Estagel	panneaux
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	chemin de la Fontaine	panneaux

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CAMELAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking de la Mairie	panneaux
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de la Castellane-face au centre de vacances	panneaux
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	9 carrier Nou	panneaux
CANAIVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place Erola	panneaux
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06	Place St Jacques – face à la mairie	panneaux
					Impasse Xamma – face à l'école des pâquerettes	panneaux
					Avenue de Catalogne – entre la Poste et la fontaine	panneaux
					Impasse Jean Mermoz – face à l'école Jean Mermoz	panneaux
					Avenue Eugène Sauvy – au droit de l'école des myosotis	panneaux
					Boulevard Hippolyte Tixador – face à l'Office de tourisme	panneaux
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01	07	2 Rue de la Couloumine – face à la salle polyvalente	panneaux
					Place du bicentenaire	panneaux
					rue du moulin – devant salle plurivalente école annexe Julien Panchot	panneaux
					Rue des écoles	panneaux
					Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord	panneaux
					Rue de las Trignagues	panneaux
					1 avenue El Cruzat devant l'hotel de ville	panneaux
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mur garage en face de la Mairie	
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place des écoles	panneaux
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie- 6 rue des Capitelles	panneaux
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	1 place de la Mairie	panneaux
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Chemin de la salle du Tilleul	
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Route d'Eus	mur
					Parking du Canigou – Mas Riquer	panneaux
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la Mairie	panneaux
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – 11 rue de la socarrada, devant la salle Naudeillo	panneaux
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01	Face à la salle Georges Clausells – avenue Général de Gaulle	panneaux
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	08	avenue des Aspres mur d'enceinte du terrain de pétanque	
					avenue de la gare (mur d'enceinte ancien garage Rey)	
					parking des Tins	
					boulevard Lafayette	
					Avenue Jules Ferry (mur immeuble école Marc Chagall)	
					avenue d'Espagne (palissade du camping municipal)	
					avenue Charles de Gaulle	
					Rd Point du chemin du Mas Badou	
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Salle Polyvalente - rue des sports	
					Salle des fêtes – Boulevard des Albères	
					Anciennes écoles - Rue des écoles	
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	1 rue des vignes – Clara	panneaux
					1 rue des tilleuls – Villerach	panneaux
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Emplacement à coté de la mairie	panneaux
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie-place de la République	mur
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	Avenue de la République	mur
					Le faubourg – passerelle du Château Royal	mur
					Boulevard du Boramar	mur
					Centre culturel – rue Jules Michelet	panneaux
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du 8 mai 1945	panneaux
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	Clôture Espace Emile Vendrell – rue du Puits	panneaux

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	rue Pomarola en face de la mairie	panneaux
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Parking mairie-36 carrer d'Amunt-Espace des Comtes de Cerdagne et de Conflent	panneaux

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	03	Rue de l'Église – Mairie	
					Rue Clave verte – au niveau du porche	
					Cité Beausoleil	
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	Rue des écoles – mur de la salle des fêtes	panneaux
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Panneaux mairie – Barry d'Amont	panneaux
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mairie – route des écoles	mur
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du village	panneaux
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Devant la mairie – place de la Couloumine	panneaux
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	10	avenue Paul Reig	panneaux
					avenue du Général de Gaulle	panneaux
					route de latour bas Elne	panneaux
					boulevard Voltaire – parking de la Cité Administrative	panneaux
					rue du Couvent – parking Sant Jordi	panneaux
					rue du Salita	panneaux
					avenue des poètes	panneaux
					avenue Pablo Neruda	panneaux
					Boulevard Pas de la Baneta	panneaux
					Rue Pépé Vignes	panneaux
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking place de la Mairie	
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la Mairie- salle des fêtes	panneaux
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Partie crépie du mur sous la mairie	panneaux
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	04	Place du docteur Jaupart	
					rue de Cases de Pène	
					rue du 4 septembre	
					allées Teulière	
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie-carrer major	panneaux
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	avenue du Docteur Torrelles – devant la mairie	panneaux
					Cour du bâtiment Espace Mandela – avenue René Nicolau	panneaux
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	route de Llivia	panneaux
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Lieu-dit Le Raig	
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de Prades	panneaux
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking mairie à côté du bureau de vote-3 avenue de Cerdagne	panneaux
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la liberté	panneaux
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mur du cimetière - RD 9e – la Vilasse	panneaux
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Taurinya	panneaux
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Place de l'église	
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Devant la Mairie	panneaux
					Office du Tourisme	panneaux
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur de clôture de la Mairie	
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Fontrabieuse – place de la fontaine	panneaux
					Espousouille – en face salle des fêtes	panneaux
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie	panneaux
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place du village	
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Rue du Docteur Massina	panneaux
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	41 ancien chemin de Villefranche	panneaux
GLORIANES	PRADES	Salle La Catalane – 4 avenue Chopin	03	01	Mur arrière de la mairie	
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	avenue Chopin – devant la salle La Catalane	panneaux
					rue Jean Jaurès – devant la place du foirail	panneaux
					route de Prades – devant le parking du stade/piscine	panneaux

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
					rue Jean Baptiste Moynier – devant le square la Grimolesse	panneaux
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Entrée du village-carrer de l'escola	
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur entrée face à la Mairie	mur
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur face à la Mairie	panneaux
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux 52 rue de la Mairie	panneaux
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Mairie – Salle du conseil municipal	panneaux
					Salle Cami Clos (salle de bridge) – carrer del sol	panneaux
LATOURE BAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	02	03	Mairie - avenue du Tech	panneaux
					rue de l'église	panneaux
					avenue Pierre Camps	panneaux
LATOURE DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	parkin rue de la pique	panneaux
LATOURE DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Parvis de la mairie – avenue Guy Malé	panneaux
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux – grand rue du Capitoul	panneaux
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie 5 promenade du pré de la ville	panneaux
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue des cerisiers – en face atelier municipal	panneaux
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	carretera d'Eina – parking Mairie	panneaux
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	Salle Louis Amade – rue Jules Ferry	panneaux
					Carrer de la Dû – face à la mairie	panneaux
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Route principale- près la place du village	panneaux
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie 4 rue des écoles	panneaux
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la République	panneaux
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	1 place de la Mairie-face à la mairie	panneaux
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Devant la mairie – 14 avenue du Vallespir	panneaux
					Devant l'annexe de la mairie – place de la Mairie	panneaux
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mur mairie – Place de la Mairie	panneaux
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	07	bureaux de vote – halle des sports/allée henri Barbusse	panneaux
					Avenue du 8 mai 1945-grilles mairie	panneaux
					Allée Edmond Michelet (cantine)	panneaux
					rue de l'île (au niveau du 21)	panneaux
					rue du stade (stade Roger Roquefort)	panneaux
					avenue Ludovic Massé	panneaux
					Gendarmerie-RD 916-rond point	panneaux
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rambla Pau Casals	mur
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	Devant la mairie – 11 cami d'Ille	panneaux
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la mairie	panneaux
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	parking face à la Mairie	panneaux
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	04	01	Clôture de l'école primaire – place des acacias	cloture
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	grand rue – face salle Jean Thubert	panneaux
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue principale -panneaux près du lavoir	panneaux
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	6 boulevard Vauban	panneaux
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Impasse de la Mairie	
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Sur les murs de l'escalier perpendiculaire à la rte du col Jau qui descend à la salle polyvalente	murs
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Plaça del municipi	panneaux
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Général de Gaulle – Le Foirail	panneaux
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – carrer dels pastors	mur et panneaux bois
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Panneaux métal – rue du Château	panneaux
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	82 avenue du Général de Gaulle – OLETTE	panneaux
					place Ludovic Massé – EVOL	panneaux

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue de l'Orme – près arrêt de bus	panneaux
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	devant la Mairie – 22 avenue Pierre Estirac	grille fer
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur de la mairie	panneaux
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	Rue du Château – à 25 m de la salle Aramon	panneaux
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Jardin de la mairie – place St Paul	panneaux
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Jardins du manoir du Marquis de Tilière	panneaux
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	Mairie -place de la République	mur
					Ecole – chemin de Batipalmes	cloture
PASSA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	18 avenue Torcatis – parking de la Mairie	panneaux
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02	09	C.E.S Jean Sébastien Pons - Mur de clôture rue Diaz	mur de cloture
			02		Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Docteur Schweitzer	
			02		Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy	
			02		Le long du mur d'enceinte du groupe scolaire Jean Jaurès, le long de l'avenue Cité HLM Vernet Salanque	mur
			01		Avenue du Maréchal Joffre - Clôture du jardin Saint-Louis	cloture
			01		Groupe scolaire Roudayre - Avenue Emile Roudayre	
			01		Jardin Henry Bataille - Rue Jean Richepin	
			01		Grille du jardin angle rue J. Bart - Avenue Maréchal Joffre	grille du jardin
			01		Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat	
PERPIGNAN		Canton 7 – Perpignan 2	01	08	Ecole les Platanes - Rue des Dahlias	
			01		Grille du square Bir Hakeim - Bd Jean Bourrat, allée Jean Manalt	grille du parc
			01		Grille du square Bir Hakeim - côté cours Lassus, Palais des congrès	grille du parc
			01		Ecole Château Roussillon - Château Roussillon	
			01		Mairie de Quartier EST - Rue des Calanques	
			01		Groupe Scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles	
			01		Grpe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie sur clôture de l'école	cloture
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
PERPIGNAN		Canton 8 – Perpignan 3	03	08	Hôtel de Ville - place de la Loge	
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	façade
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
			01		Groupe scolaire Pierre de Coubertin - rue Paul Valéry	
			01		Ecole Fénelon - rue Ernest Renan	
			01		Grille du Lycée Jean Lurçat - rue nature - face H.L.M LO.PO.FA	grille
			01		Cimetière Saint-Jacques - rue Paul Rubens	
PERPIGNAN		Canton 9 – Perpignan 4	03	10	Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	façade
			03		Groupe scolaire Jordi Barre - Rue des Remparts St Mathieu	
			01		Groupe scolaire Anatole France - rue Colonel d'Ornano	
			01		Clôture terrain de Jeux - rue Jean Rièrre	cloture
			01		Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Boulevard Foment de la Sardane	
			01		Grille du parking - boulevard Mondony	grille
			01		Grille du jardin public - rue du Vilar	grille
			01		Ecole Ludovic MASSE - rue Pierre Bretonneau	
			01		Groupe scolaire Vertefeuille - rue de Villelongue dels Monts	
PERPIGNAN		Canton 10 – Perpignan 5	01	06	Groupe scolaire Blaise PASCAL - rue des grenadiers	
			01		Crèche Joan Miro - Avenue de Belfort	

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
			01		Cimetière Saint-Martin - avenue Marcelin Albert	
			01		Groupe scolaire Edouard Herriot - avenue Victor Dalbiez	
			03		Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées	
			03		Grille du Palais de justice - place Arago	grille



## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
PERPIGNAN		Canton 11 – Perpignan 6	03	05	Hôtel de Ville - place de la Loge	
			03		Mairie Quartier Centre Historique – Façades rue Jeanne d'Arc/Rue Escanye	façade
			03		Salle BOLTE - Rue Jean-Baptiste Lulli - Clôture du parking	cloture
			03		Groupe scolaire d' Alembert - 30 rue Pascal-Marie Agasse	
			03		Ecole Condorcet - rue Condorcet	
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	placette de la Mairie	
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01	Hôtel de ville – bd National	panneaux
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie	panneaux
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	Mairie -31 bis avenue du Canigou	clôture
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas en face de la salle	panneaux
					parking Ste Anne – parc des tilleuls	panneaux
					Salle Colette Besson – Chemin de la Poudrière – devant la salle	panneaux
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – Le Village	panneaux
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	ancienne école	panneaux
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01	06	avenue Pablo Casals – Mairie	panneaux
					avenue Pablo Casals – salle polyvalente Jordi Barre	panneaux
					rue des constellations	panneaux
					place des libertés	panneaux
					Place du Monument aux Morts	panneaux
					Olympéo – rue Laure Manaudou	
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	03	11 avenue de Perpignan – PONTEILLA	panneaux
					avenue de Pollestres – NYLS	panneaux
					Rue Crescent-Ponteilla	panneaux
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie-parking communal bordant la RN 20	panneaux
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie	
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	10	Pont de l'Amour – bas de la rue Jacques Ramio après le rond point	panneaux
					Rue Pasteur (école Pasteur)	panneaux
					boulevard Bellevue – HLM Coma Sadulle	panneaux
					HLM Le Glacis (rond point)	panneaux
					Face à l'école maternelle Parès	panneaux
					Rue Lambert Batlle – sous la place Castellane	panneaux
					Place de l'Obélisque – mur d'enceinte côté avenue Vauban	panneaux
					Hameau de Cosprons – aire de jeux	panneaux
					Rue Jules Pams – Hôtel de ville	panneaux
					Place Castellane – centre culturel	panneaux
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	09	rue Le Foirail	
					rue San Juan de Porto Rico	
					avenue Louis Prat	
					plaine St Martin	
					rue de la Basse	
					rue du chant des oiseaux	
					place de la Catalogne	
					rue des courriouettes	
					chemin des castors	
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	1 place du Foirail	panneaux
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	face au chemin des Millès sur rambarde rue Balcon du Fenouillèdes	
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	panneaux entrée du village / station de forage	panneaux
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Hameau La Trinité	panneaux

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
PUYVALADOR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Place du village Cal Arcis	Mur
					Place du village, Place des Peupliers – Rieutort	Panneaux
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place Saint Paul	panneaux
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place Camunou	panneaux
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Carrer Llarg - mur du lavoir municipal	Panneaux + mur
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la Mairie	
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie	panneaux
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	mur au village coté cimetièr	panneaux
					au pont de Reynes parking boulangerie	panneaux
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue d'En Cassa	panneaux
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Salle Les Malleus – Cami Pagès	panneaux
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	11	avenue Louis Blanc – place Chichet	
					rue Pasteur	
					avenue du Languedoc	
					avenue de l'Agly – face au centre de secours	
					rue des albatros – place à côté de la rue des courlis	
					Centre associatif et culturel - place du Général de Gaulle	
					rue Émile Parès – École Pons	
					rue des oiseaux – club du 3ème âge	
					place de l'Europe – Hôtel de ville	
					Salle « ami club » avenue du stade	
					avenue de la Marne – Les Dômes	
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – 4 carrer gran	panneaux
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Fuilla	
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place du Roser	panneaux
SAINT ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	Route Nationale entrée Est – mur cimetièr	panneaux
					Allée de la liberté – aux abords de la mairie	panneaux
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de l'Ormeau	panneaux
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place de la Bassa	panneaux
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3- La Côte Sableuse	02	09	Mairie – place François Desnoyer	panneaux
					Ecole maternelle Nogueres- rue Auguste Rodin	panneaux
					Office du Tourisme -quai Arthur Rimbaud	panneaux
					Salle Génin de Règnes – avenue du Roussillon	panneaux
					Ecole maternelle Met rue François Arago	panneaux
					Stade de la Tine rue François Arago	panneaux
					Foyer 3ème âge – rue Mirabeau	panneaux
					6 quai Rimbaud – Yacht club	panneaux
					Ecole primaire Alain, rue Albert Camus	panneaux
					Salle Jean Jaurès - rue de la République	panneaux
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	06	Restaurant scolaire Léo Lagrange - affichage avenue Joliot Curie	panneaux
					Salle de la méditerranée – place de la Méditerranée	panneaux
					Restaurant scolaire Pau Casals – allée de la Méditerranée	panneaux
					Espace Léo Lagrange – 24 ter avenue du Général de Gaulle	panneaux
					Espace St Mamet - route de Perpignan	panneaux
					avenue du Roussillon (face aux numéros 13 et 15)	panneaux
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	Mairie - 114 avenue du Canigou	grilles clotures
					Place général Barbotèu – clôture du jardin d'enfants	grilles clotures
					Avenue du Roussillon-mur du cimetièr	mur
					Avenue du Languedoc (angle rue des Corbières)-mur arrêt de bus	mur

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	19 avenue Georges Clemenceau 53 avenue Maréchal Joffre	panneaux panneaux
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Mairie – 3 rue Paul Riquet Parc des 4 chemins – rue des jonquilles Ecole – Chemin du boutou	grille de cloture grille de cloture grille du mur de cloture
SAINT JEAN LASSEILLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	18 avenue de la Mairie-clôture du gymnase Jean Peytabi	clôture
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Rond-point St Sébastien-entrée de ville-RD 115 salle polyvalente – coté rue des sérénades	panneaux mur
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	Rue de l'église – face à la mairie La Forge del mitg – mur de clôture gîtes communaux	panneaux panneaux
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	14	PIJ - avenue Joffre route du Barcarès – rond-point de la gendarmerie Espace vert Méditerranée - avenue de la Côte Vermeille lot. La Cruetta - avenue Alsace Lorraine Boulevard Nicolas Canal – Face office notarial École Joseph Cortada École Pablo Casals avenue de l'aviation-mur angle rue Clément Ader route de Torrelles – devant la maison de retraite Bd Georges Clémenceau (parking face aux HLM route de claira) Salle polyvalente - chemin de Leucate 2 Bd Nicolas Canal – Grille du Foyer Rural école élémentaire Charles Perrault - rue docteur René Marques	
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – place Michel Aris	panneaux
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	04	avenue Jules Ferry Rond-point les Aloes -avenue des Marendes Rond-point avenue de Lattre de Tassigny impasse du boulodrome	panneaux panneaux panneaux
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	D 618 – face au terrain de pétanque	panneaux
SAINT MARTIN -DE – FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Sous l'abris bus – place du village	panneaux
SAINT MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Avenue des Aspres – mur du cimetière	mur
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	03	Avenue de Cabestany-place de la République avenue d'Elne – mur du Parc Durand avenue de Cabestany (fin de l'avenue, sortie Saint-Nazaire)	panneaux panneaux panneaux
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	03	place St Pierre parking supermarché « carrefour market » place Léon-Jean GRÉGORY	panneaux panneaux panneaux
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – 21 grand' rue	panneaux
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06	Jardin de la demoiselle – avenue de la Méditerranée Devant la Mairie –angle avenue de Perpignan/bd 8 mai Devant le cimetière – avenue du Canigou Devant le gymnase – angle rue Louison Bobet et rue Bousquet avenue des crouettes Devant le groupe scolaire Georges Sand – rue Raoul Follereau	panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux
SALSÉS LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	05	avenue Général de Gaulle Boulevard Jean Jaurès rue Gaston Clos Cami d'en Parol avenue François Tubau	panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place face à la mairie	panneaux
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – rue Creueta	panneaux
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	parking face mutiplex rural – RN116	panneaux
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue de St Antoine	mur

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	06	Ancienne place du Marché – rue Paul Langevin square Guy Malé – avenue Jean Jaurès Tennis municipal – rue des lilas Stade municipal – avenue de la République Ecole élémentaire François Arago – rue des nouvelles écoles Lotissement Merabelles – route de Toulouges	
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03	salle des fêtes – rue de la sardane parking de la Mairie – rue de la caserne rue de la coscolleda	panneaux panneaux panneaux
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking – place de la mairie	panneaux
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Foyer rural – rue du Général Tisseyre	mur
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	placette de la Mairie	
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue des Lauriers	panneaux
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – 3 bis route d'Andorre	panneaux
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur de la mairie – rue des rocailles	panneaux
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	13 camí du Canigou – mur de la cour – Mairie	mur
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue Anatole France	panneaux
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	place de Village	
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Panneaux situés rue de l'ancienne mairie	panneaux
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	place de la promenade	panneaux
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue de la soulane	panneaux
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	07	Piscine municipale – avenue de la Méditerranée avenue du Dr Ecoiffier – maison des jeunes et de la culture Ecole Maurette – Cité Vallespir avenue Nabona – rond-point de la Canterrane place du vieux moulin (mur côté parking) place Albert Passama parking du 8 mai (côté de l'école Les Mûriers)	
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	2 rue des écureuils – mur de la mairie	
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	02	avenue Georges Brassens – angle rue Alphonse Daudet Espace Capellans – boulevard de la plage	panneaux panneaux
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01	05	Place Abelanet Avenue Maillol Parking devant la Poste Avenue de l'Achau Parking de la salle des fêtes	
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Avenue de Perpignan	clôture
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux fixés sur le mur entre la place de l'Aire et la salle Porte des Fenouillèdes	panneaux
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	3 place de la mairie- cour de l'ancienne coopérative	
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	03	Avenue du Canigou – Mur du centre médical Giratoire du lotissement Les Hauts Plateaux Avenue Canterrane – Bâtiment et espace public des anciennes douches	panneaux panneaux panneaux
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de l'église	panneaux
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – route de la mairie	panneaux
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de l'étoile	
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mur du cimetière	panneaux
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Place de l'entente Cordiale (mur en face du parking de la mairie)	panneaux
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Placette – tour d'En Solennell	

## Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	avenue du littoral	panneaux
					Place Maréchal Joffre	panneaux
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Avinguda del Romaguer	panneaux
					Carrer de les Escoles	clôture
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Le long de la mairie-avenue des Pyrénées	panneaux
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	03	Salle des fêtes Paulin Gourbal – 1 rue du Général de Gaulle	panneaux
					École maternelle Alfred sauvy– avenue du Roussillon	panneaux
					salle polyvalente Espace André Sanac – Route de Bages	panneaux
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	7 avenue du Canigou – mur de clôture de la mairie	panneaux sur cloture
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place de la liberté	panneaux
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	5 place de la République	panneaux
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	entrée du village – route de Boucheville	
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	parking de la salle polyvalente	panneaux
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue principale – face à la mairie	panneaux



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Service des élections  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Tél : 04 68 51 66 17  
Mél : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE n°2021 047-0001 du 16 février 2021  
conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Marc PUJOL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Marc PUJOL qui a exercé les fonctions de maire de la ville de Perpignan (66100) pendant plus de dix-huit années présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marc PUJOL, ancien maire de la ville de Perpignan, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

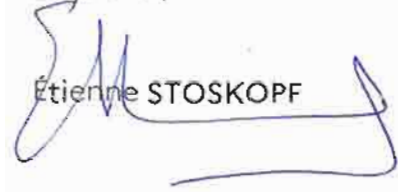
**Article 3** : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Perpignan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Perpignan, le 16 février 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF





Direction de la citoyenneté et de la migration  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PREF/DCM/BRGE n° 2021055-0002**  
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de M. Jean-Raymond POULAIN (père),  
sis 59 bis rue Paul Astor – 66370 Pezilla la Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 à L.2223-25, R2223-56 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2015356-0004 du 21/12/2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Jean-Raymond POULAIN (père) à Pezilla la Rivière.

**Vu** la demande en date du 19 février 2021 de M. Jean-Raymond POULAIN (père) concernant l'arrêt de son activité dans le domaine funéraire pour son établissement sis 52 bis rue Paul Astor – 66370 Pezilla-la-Rivière.

**Considérant** que l'habilitation, de M. Jean-Raymond POULAIN, n'a plus lieu d'être maintenue.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2015356-0004 du 21/12/2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n°15-66-02-107 valide jusqu'au 25 septembre 2021, de M. Jean-Raymond POULAIN (père) sis 52 bis rue Paul Astor – 66370 Pezilla-la-Rivière est abrogé.

.../...

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **24 FEV. 2021**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la migration  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCM/BRGE n° 2021041-0002**

modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2019183-0001  
du 02 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL Pompes Funèbres de la Raho,  
représentée par M. Jean-Claude CHALMIN,  
pour un établissement secondaire sis à Villeneuve-de-la-Raho.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2019183-0001 du 02 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres de la Raho, représentée par M. Jean-Claude CHALMIN, pour un établissement secondaire sis à Villeneuve-de-la-Raho.

**Considérant** la demande de M. Jean-Claude CHALMIN concernant la fermeture définitive de l'établissement sis place des deux catalognes - 66180 Villeneuve-de-la-Raho avec le transfert du siège social de la SARL Pompes Funèbres de la Raho, à l'adresse 21 rue des Tamaris à 66180 Villeneuve-de-la-Raho.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté PREF/DCL/BRGE 2019183-0001 du 02 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres de la Raho, représentée par M. Jean-Claude CHALMIN, pour un établissement secondaire sis à Villeneuve -de -la Raho, est modifié comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Le siège de la SARL Pompes Funèbres de la Raho comme établissement principal, représentée par Jean-Claude CHALMIN, gérant, est transféré à l'établissement sis 21 rue des Tamaris - 66180 Villeneuve-de-la-Raho Celui-ci est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes ;

.../...

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraire (validité jusqu'au 24/06/2025),
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire (sous-traitance). »

**Article 2 :** Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **10 FEV. 2021**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 035 - 0003 du 4 février 2021**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017039-0002 du 8 février 2017 portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment son article R. 213-2 ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017039-0002 du 08 février 2017 autorisant Monsieur BOILEAU à exploiter l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé SARL CONFORIS situé au 32 rue des Menestrels à Perpignan sous le numéro d'agrément F 17 066 0001 0;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur BOILEAU en date du 8 janvier 2021, relative à l'exploitation de son établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2017039-0002 du 08/02/2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur BOILEAU est autorisé à exploiter, sous le n°F 17 066 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé SARL CONFORIS.

La salle de cours est située :

Automobile Club du Roussillon – 28 cours Palmarole – 66000 Perpignan

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 février 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la migration  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCM/BRGE n° 2021041-0001**

portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de la SARL Pompes Funèbres de la Raho,  
sis place des deux Catalognes – 66180 villeneuve de la Raho.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Codé Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 à L.2223-25, R2223-56 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018304-0001 du 31/10/2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres de la Raho, représentée par M. Jean-Claude CHALMIN, sise place des deux Catalognes – 66180 Villeneuve-de-la-Raho.

**Vu** la demande de M. Jean-Claude CHALMIN concernant la fermeture définitive de l'établissement sis place des deux catalognes - 66180 Villeneuve-de-la-Raho et transfert du siège social de la SARL Pompes Funèbres de la Raho, à l'adresse 21 rue des Tamaris à 66180 Villeneuve-de-la-Raho.

**Considérant** la cessation d'activités et le transfert de siège social de cet établissement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2018304-0001 du 31 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro ROF 12-66-0150 valide jusqu'au 31/10/2024, de la SARL Pompes Funèbres de la Raho représentée par M. Jean-Claude CHALMIN, sise place des deux Catalognes à Villeneuve-de-la-Raho (66180) est abrogé.

.../...

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **10 FEV. 2021**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 040 - 0001 du 9 février 2021**

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Pierre LAPICZAK, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Monsieur Pierre LAPICZAK est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 066 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole du Port et situé 2 rampe de la tramontane à Port-Vendres (66660).

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri-léger, ACC, BE, B96** sous réserve de labellisation.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**Article 8 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 10 :** le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 février 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021054-0001 du 23 février 2021**  
portant modification de l'arrêté n°2018134-0002  
du 14 mai 2018 portant renouvellement  
de la commission départementale de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

**Vu** le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ,notamment ses articles 8 et 9 ;

**Vu** le décret n°2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

**Considérant** la demandes de remplacement des représentants de la fédération française du sport automobile ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant, est modifiée comme suit :

### 1 - Représentants des administrations de l'Etat

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur académique des Pyrénées-Orientales.

### 2 - Représentants des élus départementaux et communaux

#### 2-1) Élus départementaux désignés par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales

##### **Membres titulaires :**

- Mme Edith PUGNET, conseillère départementale du canton Les Aspres,
- Mme Madeleine GARCIA-VIDAL, conseillère départementale du canton la Côte Salanquaise,
- M. Robert GARRABE, conseiller général du canton de Vallespir-Albères,
- M. René OLIVE, conseiller départemental du canton Les Aspres.

##### **Membres Suppléants :**

- Mme Marina PARRA-JOLY, conseillère départementale du canton La Côte Vermeille,
- Mme Françoise FITER, conseillère départementale du canton de Perpignan III,
- M. Charles CHIVILO, conseiller général du canton de la Vallée de l'Agly,
- Mme Lola BEUZE, conseillère départementale du canton de la vallée de l'Agly.

#### 2-2) Élus communaux désignés par l'association des Maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales :

##### **Membre Titulaires :**

- M. Guy GATOUNES, maire de REYNES,
- M. Jean-Charles MORICONI, maire de POLLESTRES,
- M. Jérôme PARRILLA, adjoint au maire d'ILLE SUR TET.

### 3 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

#### 3-1) Organisations professionnelles

- Représentant de la fédération française de la carrosserie réparateurs des Pyrénées-Orientales :

**Titulaire** : M. Stéphane CHALMEL, ou son représentant,

- Représentant de l'union professionnelle de l'artisanat - fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

**Titulaires** : M. Patrick PARDO, ou leur représentant,

- Représentant du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :

**Titulaire** : M. Olivier JEANMENNE, ou son représentant,

#### 3-2) Fédérations sportives

- Représentant de la fédération française du sport automobile :

**Titulaire** : M. Jean-Luc DEVRIESE, ou son représentant,

**Suppléant** : M. Jean-Paul PETIT,

- Représentant de la ligue motocycliste Occitanie :

**Titulaire** : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

- Représentant du comité régional de cyclisme Occitanie :

**Titulaire** : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

### 4 - Représentants des associations d'usagers

- Représentant de l'association de la prévention routière :

**Titulaire** : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, ou son représentant,

- Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

**Titulaire** : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

- Représentant de la fédération française des motards en colère :

**Titulaire** : M. Henri CHAPPERT,

**Suppléant** : M. Joël BERINGUIER

- Représentant de l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER) :

**Titulaire** : Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS, ou son représentant,

**Article 2** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les sections spécialisées placées sous la présidence du préfet ou de son représentant sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### 1) **Section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives**

1-1) - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, et/ou M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

1-2) - Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

1-3) - Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

1-4) - Un représentant des fédérations sportives parmi les suivantes :

Les représentants ci-dessous seront appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentant de la fédération française du sport automobile :

**Titulaire** : M. Jean-Luc DEVRIESE, ou son représentant,

**Suppléant** : M. Jean-Paul PETIT,

Représentant de la ligue motocycliste Occitanie :

**Titulaire** : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

Représentant du comité régional de cyclisme Occitanie :

**Titulaire** : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

1-5) – Un représentant des associations d'usagers parmi les suivantes :

Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

**Titulaire** : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Représentant de l'association de la prévention routière :

**Titulaire** : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, ou son représentant,

Représentant de l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER) :

**Titulaire** : Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS, ou son représentant,

## 2) Section spécialisée compétente en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

2-1) - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, et/ou M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

2-2) - Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

2-3) - Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

2-4) – Un représentant des organisations professionnelles parmi les suivantes :

- Représentant de la fédération française de la carrosserie réparateurs des Pyrénées-Orientales :  
**Titulaire** : M. Stéphane CHALMEL, ou son représentant,
- Représentant de l'union professionnelle de l'artisanat - fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :  
**Titulaires** : M. Patrick PARDO, ou leur représentant,
- Représentant du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :  
**Titulaire** : M. Olivier JEANMENNE, ou son représentant,

2-5) – Un représentant des associations d'usagers parmi les suivantes :

Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :  
**Titulaire** : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

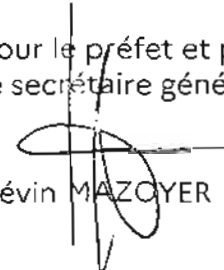
Représentant de la fédération française des motards en colère :  
**Titulaire** : M. Henri CHAPPERT,  
**Suppléant** : Joël BERINGUIER

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 Janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 035-0002 du 4 février 2021**

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20160036-001 du 5 février 2016 autorisant Monsieur Patrick LENZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto Moto Ecole Patrick au 13 boulevard Nicolas Canai à St Laurent de la Salanque sous le numéro E 11 066 0539 0 ;

**Considérant** la demande du 10 janvier 2021 présentée par Monsieur Patrick LENZ, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** Monsieur Patrick LENZ est autorisé à exploiter sous le n° E 11 066 0539 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Moto Ecole Patrick et situé au 13 boulevard Nicolas Canal à St Laurent de la Salanque.

**Article 2 :** cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri léger, AAC.**

**Article 4 :** le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

**Article 5 :** en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Kévin MAZUYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021049 - 0001 du 18 février 2021  
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20160018-0002 du 18 janvier 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto école de la Canterrane et situé 1 rue des Jonquilles à Cabestany ;

**VU** le courriel de Monsieur CERVIA Yvon indiquant la cessation de son activité ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 susvisé autorisant Monsieur Yvon CERVIA à exploiter sous le n° E 16 066 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto école de la Canterrane et situé 1 rue des Jonquilles à Cabestany, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Yvon CERVIA est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4 :** le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 –** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 février 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kevin MAZoyer

Direction de la citoyenneté et de la migration  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCM/BRGE 2021055-0001**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de Mme Véronique NAVARRO, auto-entrepreneur, à Saint-Estève

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;  
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté PREF/DCL/BRGE 2020076-0001 du 16 mars 2020 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire de Mme Véronique NAVARRO, en qualité d'auto-  
entrepreneur à Saint-Estève ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Véronique  
NAVARRO, d'auto-entrepreneursise à Saint-Estève ;

**Considérant** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Mme Véronique NAVARRO, auto-entrepreneur, sise 3 avenue des olympiades -  
66240 Saint-Estève, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités  
funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs  
funéraires est le n° **21-66-0142** .

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

.../...

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Estève, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Perpignan, le 24 FEV. 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la migration  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PREF/DCL/BRGE n° 2021041-0003**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'EURL HUGAN à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. Antonio MENDOZA LOPEZ, Gérant, pour l'EURL HUGAN sise 988 avenue de l'Industrie – 66000 Perpignan.

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** la l'EURL HUGAN sise 988 avenue de l'Industrie – 66000 Perpignan, représentée par M. Antonio MENDOZA PEREZ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires « la colombe » (prochain contrôle au 17/07/2025),

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **21-66-0172** (n° local 21-66-2-194).

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;

- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 11 01 FÉV 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité administratif et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2021048-0001 du 17 février 2021**  
portant surclassement démographique de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**VU** l'article L. 133-19 du code du tourisme;

**VU** le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**VU** le décret du 3 mai 2019 portant classement de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales) comme station de tourisme;

**VU** la délibération du conseil municipal de Font-Romeu-Odeillo-Via du 19 novembre 2020 sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la strate démographique de 20.000 à 40.000 habitants et autorisant le maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes à ce dossier;

**VU** les éléments de calcul de la demande de surclassement transmis à cet effet par la commune;

**VU** la population légale de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**Considérant** que toute commune classée « station de tourisme » peut être classée, à sa demande, dans une catégorie démographique supérieure;

**Considérant** que la commune de Font-Romeu-Odeillo-via est classée station de tourisme et que les conditions nécessaires à son surclassement dans la strate démographique des communes de 20.000 à 40.000 habitants sont réunies;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

La commune de Font-Romeu-Odeillo-Via est surclassée, en tant que station classée de tourisme, dans la catégorie démographique des communes de 20.000 à 40.000 habitants, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne.

### Article 2 :

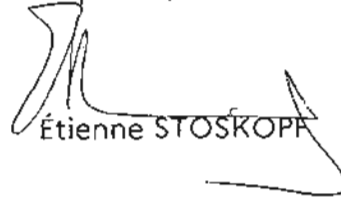
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via ainsi que le président du centre de gestion des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 FEV. 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2021054-0002 du 22 février 2021**  
portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions d'immeubles pour  
constitution de réserve foncière en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de  
renouvellement urbain (îlots 1, 10 et 11) quartier Saint Jacques sur le territoire de la  
commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020260-0001 du 16 septembre 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisitions d'immeubles pour constitution de réserve foncière en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de renouvellement urbain (îlots 1, 10 et 11) quartier Saint Jacques sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020260-0001 du 16 septembre 2020 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Perpignan, durant 26 jours consécutifs du 12 octobre 2020 au 6 novembre 2020 inclus ;
- VU** l'avis favorable de madame Christine TRÉBAOL, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la convention opérationnelle PMM/VILLE/EPFO du 15 octobre 2018 et son avenant n°1 ;
- VU** la lettre du 3 février 2021 de monsieur le maire de Perpignan sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisitions d'immeubles pour constitution de réserve foncière en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de renouvellement urbain (îlots 1, 10 et 11) quartier Saint Jacques sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** L'établissement public foncier d'Occitanie (EPFO) est autorisé à acquérir, pour le compte de la commune de Perpignan conformément à la convention opérationnelle du 15 octobre 2018 entre Perpignan Méditerranée Métropole, la ville de Perpignan et l'EPFO, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice générale de l'EPFO et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Fait à Perpignan, le **20 FEV. 2021**

Le préfet  
Pour et sans pouvoir délégué,  
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
de l'urbanisme et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021054-0003 du 23 février 2021**  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour la réalisation d'une étude d'aménagement foncier  
Commune de Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de justice administrative

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-13

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup>, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux

**VU** la délibération du conseil départemental en date du 10 février 2020 relative au lancement d'une étude d'aménagement foncier sur la commune de Canohès

**VU** l'arrêté départemental du 19 octobre 2020 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Canohès

**VU** la demande présentée par la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 11 février 2021

**Considérant** l'intérêt général de permettre au département et à la C.C.A.F d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, son périmètre et ses modalités.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

.../...

**Article 1er :** Les agents de la C.C.A.F de Canohès, ainsi que ceux des prestataires désignés par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, chargés de réaliser une étude d'aménagement foncier, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Canohès, dans le périmètre selon la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages établis sur le terrain.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge du département des Pyrénées-Orientales. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Canohès, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 7 :** Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

.../...

**Article 9** : M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Canohès, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 FEV. 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



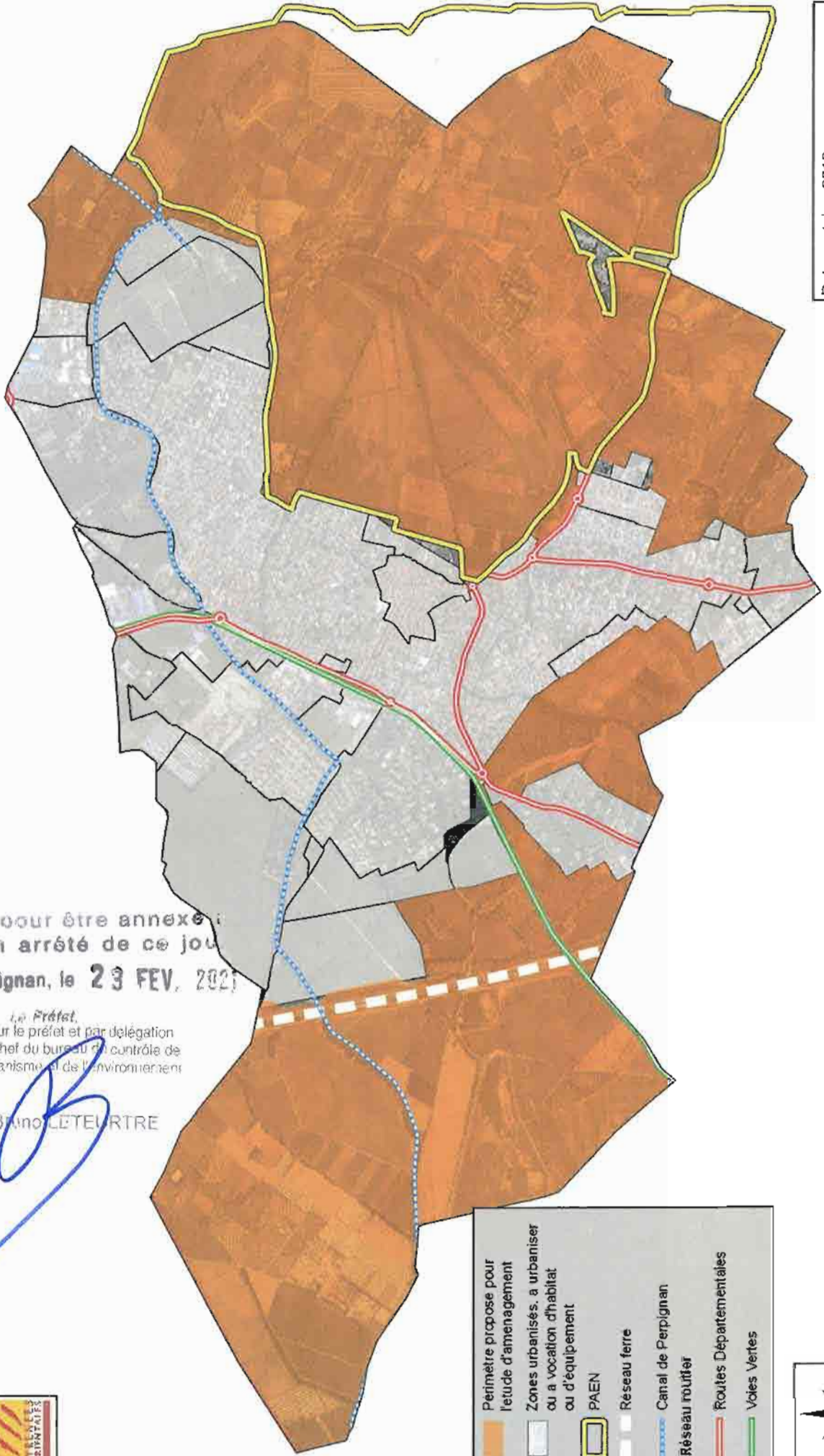
Kevin MAZOYER



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 23 FEV, 2021

*Le Préfet,*  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de contrôle de  
l'urbanisme et de l'environnement

  
Bruno LÉTEURTRE



Périmètre proposé pour l'étude d'aménagement	Zones urbanisées, à urbaniser ou à vocation d'habitat ou d'équipement	PAEN	Réseau ferré	Canal de Perpignan
			Réseau routier	Routes Départementales
				Voies Vertes



Date : octobre 2019  
Source : DDTM66 / Département 66  
Traitement : Département 66





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 18 février 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2021049/0002**  
encadrant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (K3+)  
par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) sur le territoire de la commune d'Espira-de-  
l'Agly.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses » sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014280-0002 du 7 octobre 2014 de changement d'exploitant de la société Lafarge Granulats Sud à la société Lafarge Granulats France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2020044-0008 du 13 février 2020 afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse pour la carrière de la société Lafarge Holcim Granulats, située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE2020345-0001 du 10/12/2020 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits « Mirandes altes et Mirandes basses », exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly ;

**VU** la demande présentée en date du 03/04/2020 par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la

commune d'Espira-de-l'Agly et pour l'adaptation d'une prescription générale prévue par arrêté ministériel de prescriptions générales ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'adaptation d'un article est sollicitée ;

**VU** l'analyse du fond géochimique local réalisée par le bureau d'étude Antéagroup (rapport n°97997C d'avril 2019) « étude hydrogéologique relative à l'approfondissement et l'accueil de matériaux en dépassement de seuil ISDI dans la carrière d'Espira » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020155-001 du 3/06/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation entre le 6/07/2020 et le 3/08/2020 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal des communes de Baixas et d'Espira-de-l'Agly;

**VU** le rapport du 09/12/2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 21/01/2021 pour les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 et pour l'adaptation de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis le 10 février 2021 et le courriel du 15 février 2021 par lequel l'exploitant fait savoir que le projet d'arrêté n'appelle de sa part aucune observation;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale;

**Considérant** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'analyse du fond géochimique local visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, justifie que les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures présentées dans sa demande et reprises au titre 2 « prescriptions particulières » ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des adaptations sollicitées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

**ARRÊTE**

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par l'enregistrement suivant.

Les installations de la société Lafarge Holcim Granulats (LHG), dont le siège social est situé au 2 avenue du Général De Gaulle (92140) CLAMART, faisant l'objet de la demande susvisée du 03/04/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Lieux-dit « Mirandes Basses » et « Mirandes Altes » route D117 (66600) Espira-de-l'Agly, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	3. Installation de stockage de déchets inertes  Volume total stocké de 96.000 m <sup>3</sup> sur 9 ans	Enregistrement

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ISDI**

L'article 1.2.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est complété par la prescription suivante :

Les installations de l'ISDI sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Surface cadastrale	Surface projet
Espira-de-l'Agly	« Mirandes Basses » et « Mirandes Altes »	D	1832	7 ha 19 a 70 ca	1 ha 94 a 00 ca
			2167	5 ha 61 a 50 ca	60 a 79 ca
			2565	1 ha 55 a 90 ca	18 a 13 ca
			chemin		76 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par la prescription suivante :

Les installations de l'ISDI et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03/04/2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par la prescription suivante.

S'appliquent à l'ISDI les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.
- arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par la prescription suivante.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'ISDI pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE ISDI DE TYPE K3+**

---

### **ARTICLE 2. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par les prescriptions du chapitre 2.1 suivant.

#### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après.

##### **ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES DÉCHETS**

L'origine des déchets en dépassement de seuil stockés dans l'ISDI, est limitée aux producteurs du déchet initial et sans dilution de celui-ci, aux départements Hérault (34), Tarn (81), Haute-Garonne (31), Ariège (09), Aude (11) et Pyrénées-Orientales (66).

Les déchets inertes destinés au stockage en ISDI de type K3+, doivent faire l'objet en amont de l'admission, d'un tri et d'un contrôle sur chantier.

### **ARTICLE 2.1.2. CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

Les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

Pour les paramètres visés dans le tableau suivant, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II sont adaptées par le présent arrêté. Cette adaptation peut notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II de l'AM du 12/12/2014. Les valeurs limites sont définies dans les tableaux suivants.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matières sèche)	
	Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter pour les déchets admissibles (annexe II de l'AM du 12 décembre 2014.)	Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites adaptées à respecter pour les déchets admis sur le site de l'ISDI K3+
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12

Chlorure (1)	800	2400
Fluorure	10	30
Sulfate (1)	1 000 (2)	3 000 (2)
Indice phénols	1	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500	500
FS (fraction soluble) (1)	4000	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matières sèche)	
	Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter pour les déchets admissibles (annexe II de l'AM du 12/12/2014.)	Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter pour les déchets admis sur le site de l'ISDI K3+
COT (carbone organique total)	30 000 (1)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	6

PCB (polychlorobiphény les 7 congénères)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

### ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type de déchets, l'exploitant dispose d'un document d'acceptation préalable indiquant :

- Pour les déchets sans dépassement de seuil, qu'ils entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 ou qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014.
- Pour les déchets en dépassement de seuil, les éléments de caractérisation du déchet justifiant du respect des valeurs limites des paramètres définis à l'article 2.1.2 de cet arrêté (test de lixiviation).

### ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

Les dispositions d'aménagement préalables suivantes sont mises en œuvre pour permettre l'accueil des déchets inertes, à savoir :

- une couche de forme est constituée, sur le fond de fouille, à partir des stériles d'exploitation de la carrière. Cette couche de forme doit atteindre au minimum la cote 40m NGF ;
- la couche de forme est mise en place par passes successives pour permettre un bon compactage et garantir une bonne stabilité. Cette couche de forme est constituée par les matériaux stériles Q3 et Q4, du site (de perméabilité de l'ordre de 10<sup>-7</sup> m/s) ;
- l'épaisseur de cette couche de forme doit être supérieure à 5 m, au vu des volumes disponibles de stériles, sur une surface définie dans le cadre du plan de phasage ;
- la couche de forme doit constituer l'assise du remblai de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière. Elle doit être d'une pente de l'ordre de 1 %, de manière à collecter les eaux de ruissellement en direction d'un point bas de la carrière ;
- un fossé périphérique est conservé pour collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers le point bas de la carrière ;
- les déchets inertes sont mis en œuvre de manière à assurer une bonne stabilité. Le modelé est conçu de manière à assurer une pente sur la partie sommitale pour privilégier le ruissellement et limiter les infiltrations à l'intérieur du remblai.

## ARTICLE 2.1.5. SUIVI DES PHYSICO-CHIMIQUES DES EAUX DU FOND DE FOUILLE

Un suivi de la qualité des eaux de fond de fouille doit être réalisé mensuellement.

En cas de rejet des eaux du fond de fouille dans le milieu naturel, des analyses physico-chimiques doivent être réalisées pour s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux de rejet dans le milieu extérieur.

Les valeurs limites définies à l'article 2.1.6 suivant sont respectées pour tout échantillon représentatif des eaux de fond de fouille.

Par ailleurs, ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

## ARTICLE 2.1.6. GESTION DES EAUX FOND DE FOUILLE

Le programme de suivi physico-chimiques des eaux du fond de fouille doit compter à minima les paramètres indiqués au tableau ci-dessous :

Programme analytique des eaux souterraines Valeurs limites à respecter (en mg/L)		
Paramètres	En fond de fouille	En rejet
pH	5,5<pH<8,5	5,5<pH<8,5
T°	<30°C	<30°C
MEST (norme NF T 90 105)	<35	<35
DCO (norme NF T 90 101)	<125	<125
HCT (norme NF T 90 114)	<10	<10
As	0,05	0,01
Ba	2	0,7
Cd	0,005	0,005
Cr total	0,05	0,05
Cu	2	2
Hg	0,001	0,001
Mo	0,07	0,07
Ni	0,040	0,02
Pb	0,05	0,01
Sb	0,006	0,005
Se	0,035	0,035
Zn	5	5
Chlorure (1)	250	250
Fluorure	1,5	1,5
Sulfate (1)	1000	1000
Indice phénols	0,1	0,1
COT (carbone organique total)	50	50
FS (fraction soluble) (1)	1500	1500



En cas de dépassement des valeurs du suivi physico-chimiques des eaux du fond de fouille ou de rejet, les déchets qui ne respectent pas les conditions des annexes I et II de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (type K3 ou K3+), seront interdits.

#### **ARTICLE 2.1.7. BILAN ANNUEL**

Le bilan annuel prescrit à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par les éléments suivants :

- le plan annuel de suivi du stockage définitif indiquant la phase d'exploitation de l'ISDI et comprenant le font topographique général des lieux et l'état d'avancement de l'extraction, le relevé topographique des terrains remblayés par stockage de déchets inertes en relation avec l'exploitation de la carrière, le périmètre de l'ISDI ;
- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- le bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières totales ;
- le bilan du contrôle des niveaux sonores effectué une fois tous les 3 ans ;
- le bilan du suivi de la qualité des eaux de fond de fouille réalisé mensuellement ;
- le cas échéant, le résultat des analyses physico-chimiques de rejet des eaux du fond de fouille dans le milieu naturel ;
- la vérification de conformité de l'installation (audit environnement).

#### **ARTICLE 2.1.8. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par la prescription suivante.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'ISDI, un audit environnement doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, et dans les conditions définies par l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, M. le maire d'Espira-de-l'Agly, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société Lafarge Holcim Granulats (LHG).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'Environnement

Perpignan le 23 février 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2021054-0001**  
**PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE LA CARRIÈRE DITE DE « RIUTES »**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LATOUR-DE-CAROL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 1973 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol au lieu dit « RIUTES » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1984 autorisant la SARL Carrières FONT à poursuivre l'exploitation de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol, hameau de RIUTES, jusqu'au 23 mars 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1093/98 en date du 16 avril 1998 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol, hameau de RIUTES, au bénéfice de la société ROUSSILLON AGREGATS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°227 du 24 janvier 2005 autorisant la société ROUSSILLON AGREGATS à poursuivre l'exploitation de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol, hameau de RIUTES, pour une durée de 10 ans ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°1535/07 du 14 mai 2007 fixant les travaux à réaliser pour finaliser le réaménagement des fronts nord-est de la carrière située sur la commune de Latour-de-Carol à proximité du hameau de Riutes ;

**VU** l'arrêté n°2009-280-02 du 07 octobre 2009 mettant en demeure la société ROUSSILLON AGREGATS de finaliser les travaux sécuritaires des fronts nord-est de la carrière située sur la commune de Latour-de-Carol à proximité du hameau de Riutes ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°2010 173-0006 du 22 juin 2010 de changement d'exploitant au profit la société COLAS Midi-méditerranée ;

**VU** l'arrêté n°2010 323-0005 du 19 novembre 2010 autorisant la poursuite et l'extension de la carrière de « Riutes » ;

**Vu** la demande en date du 28 décembre 2020, par laquelle la société COLAS Midi-Méditerranée sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société COLAS Midi-méditerranée au bénéfice de la société COLAS Centre Ouest ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 janvier 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant** que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;

**Considérant** que la société COLAS centre Ouest s'est engagée à mettre en place la garantie financière dès notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

La société S.A.S. COLAS Centre Ouest dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 rue Gaspard CORIOLIS, 44 307 NANTES Cedex 3, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol, au lieu dit « Feyches del Sola », dont la poursuite de l'exploitation et l'extension ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010 323-0005 du 19 novembre 2010 sus-visé.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par ledit arrêté préfectoral, s'applique au nouvel exploitant.

**Article 2 – GARANTIES FINANCIERES**

La société COLAS Centre Ouest doit fournir aux services préfectoraux, dès la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière. Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (2020-2025).

**ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Latour-de-Carol et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la dite commune pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier).

**Article 5 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Latour-de-Carol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié la société COLAS Centre Ouest.

Fait à Perpignan, le 23 FEV. 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Sous-Préfet de Prades**

Affaires communales  
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN  
Tél : 04 68 51 67 83  
Mèl : [anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Prades, le 11 février 2021

**ARRETE PREFECTORAL N° SPP 2021-042-001**  
**modifiant les statuts du SIVU pour la réalisation et la gestion de la station d'épuration de**  
**Formiguères-Les Angles**

Le préfet des Pyrénées orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 avril 2019 nommant M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 57/99 du 17 mai 1999 portant création du SIVU pour la réalisation et la gestion de la station d'épuration de Formiguères-Les Angles ;

Vu les délibération du conseil syndical du 24 décembre 2020 décidant de la modification des statuts du syndicat par l'ajout d'un article 6 bis ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur cette modification ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

**ARRETE :**

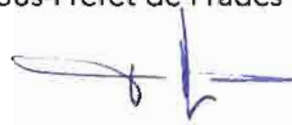
**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisée la modification des statuts par l'ajout d'un article 6 bis ainsi rédigé :  
« réversion des recettes au prorata des volumes des effluents à traiter pour chaque commune »

**Article 2** : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux préalablement approuvés qui sont abrogés.

**Article 3** : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIVU pour la réalisation et la gestion de la station d'épuration de Formiguères-Les Angles et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Prades



Dominique FOSSAT

**Modificatif des STATUTS au 24.12.2020**  
**du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique**  
**pour l'étude, la réalisation et la gestion d'une station d'épuration**

**Article 1 :** En application des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et R163-1 du Code des Communes, il est formé entre les communes de FORMIGUERES et de LES ANGLES un syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) qui prend la dénomination : S.I.V.U. Station Epuration « Les Angles – Formiguères »

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de la station d'épuration LES ANGLES – FORMIGUERES.  
Le syndicat étend sa compétence à l'étude, la construction et la gestion d'un centre de compostage pour le traitement des boues de la station d'épuration FORMIGUERES-LES ANGLES

**Article 3 :** Le syndicat est institué pour une durée indéterminée. Son siège social est fixé à la Mairie de Formiguères.

**Article 4 :** Le syndicat est administré par un comité de 4 membres délégués élus à raison de deux par les communes associées. Il est désigné dans les mêmes conditions 4 suppléants.

**Article 5 :** Le comité élit parmi ses membres et dans les mêmes conditions que pour l'élection des maires et des adjoints un bureau comprenant un président et un vice-président.

**Article 6 :** La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée à :  
- étude, maîtrise d'ouvrage et construction de la station d'épuration :  
• LES ANGLES à 77 %  
• FORMIGUERES à 23 %

- étude, maîtrise d'ouvrage et construction des réseaux de transfert de LES ANGLES – FORMIGUERES  
• LES ANGLES 100 %

- gestion et exploitation de la station d'épuration au prorata du volume des effluents à traiter pour chaque commune relevés au 1<sup>er</sup> janvier, fournis par l'entreprise exploitante

En cas de retard de l'une des communes dans le paiement des participations nécessaires au fonctionnement du S.I.V.U., les frais financiers liés à ce retard lui seront imputés.

**Article 6 bis :** réversion des recettes au prorata des volumes des effluents à traiter pour chaque commune,

**Article 7 :** Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par la trésorerie de Mont-Louis (désigné par le T.P.G. sur saisine du Préfet).

**Article 8 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des communes décidant la création du syndicat.

Fait à Formiguères, le 24.12.2020.

Le Maire de Formiguères  
Philippe PETITQUEUX



**Vu pour être annexé**  
**à l'arrêté de ce jour**  
**Prades, le 1<sup>er</sup> FEV. 2021**  
Le Sous-Préfet  
Dominique FOSSAT

**REÇU LE**  
**06 JAN. 2021**  
SOUS-PRÉFECTURE  
PRADES



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 035-0001**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Le Barcarès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 décembre 2020
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Le Barcarès à 133 756,60 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 133 756,60 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).



**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0002**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Bompas**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27 novembre 2020

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bompas à 50 080,98 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0003**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Cabestany**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
  - VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
  - VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
  - VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 décembre 2020
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Cabestany à 103 763,13 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0004** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Canet en Roussillon**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 20 novembre 2020
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTÉ :

#### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Canet en Roussillon à 70 190,57 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

#### **Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0005**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Canohès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 3 décembre 2020
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Canohès à 54 987,41 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 16 290,69 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).



**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

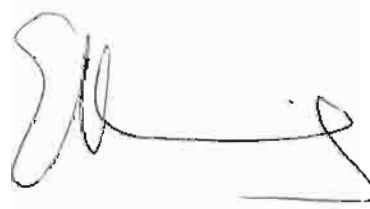
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

15 FEV. 2021



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0007**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Pollestres**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 décembre 2020
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Pollestres à 40 012,58 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0008**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Saïilles**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 17 novembre 2020
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saïilles à 54 848,57 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

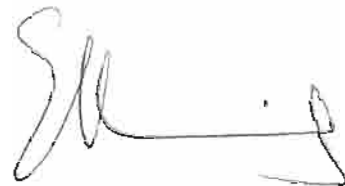
- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FÉV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0009**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Saint-Laurent de la Salanque**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 décembre 2020
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Laurent de la Salanque à 118 655,57 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 23 731,11 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### **Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville et Habitat  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0010**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Sainte-Marie-la-Mer**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 décembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Sainte-Marie la Mer à 81 934,95 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 16 386,99 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).



### **Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0011**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Saint-Estève**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 novembre 2020
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année **2021** est fixé pour la commune de Saint-Estève à 96 680,49 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

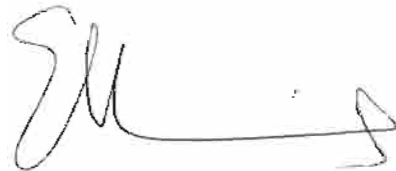
- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0012**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Torreilles**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 29 décembre 2020
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Torreilles à 62 292,17 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0013**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Toulouges**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 novembre 2020
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Toulouges à 63 883,28 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 12 776,66 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### **Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### **Article 4 :**


Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0014**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 décembre 2020
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Villeneuve de la Raho à 39 331,81 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 7 866,36 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).



### **Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Stienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0014**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 décembre 2020
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Villeneuve de la Raho à 39 331,81 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 7 866,36 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### **Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Stienne STOSKOPF**



# OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

Période du 01/12/2019 au 30/11/2022

OPÉRATION N°1

**AVENANT n°1**

à la convention n°066PRO016 signée le 23/01/2020

Signé le : 22 SEP. 2020



SANT-GENIS-DES-FONTAINES  
*Le village des Albères*



Llorç de la Bisbal



COMMUNE D'ORTAFFA  
Pyrénées Orientales



Cerbère



MONTESQUIEU  
DES ALBÈRES



PALAU DEL VIDRE  
Pyrénées Orientales



SORÈDE  
solaires par nature



Banyuls  
sur mer  
Le village des Albères



Ville de BAGES



VILLELONGUE  
DELS MONTS

La présente convention telle que révisée par l'Avenant n°1 est établie :

**Entre ,**

**La Communauté de communes Albères- Côte Vermelle- Illibéris** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur le Président, Antoine PARRA,

**et,**

**L'État**, représenté par Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, Etienne STOSKOPF,

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Etienne STOSKOPF, délégué local de l'Anah dans les Pyrénées-Orientales, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

**La commune d'Argelès-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, Antoine PARRA,

**La commune de Bages**, représentée par Madame le Maire, Marie CABRERA,

**La commune de Banyuls-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Michel SOLÉ,

**La commune de Cerbère**, représentée par Monsieur le Maire, Christian GRAU,

**La commune de Collioure**, représentée par Monsieur le Maire, Guy LLOBET,

**La commune d'Elne**, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas GARCIA,

**La commune de Laroque-des-Albères**, représentée par Monsieur le Maire, Christian NAUTÉ,

**La commune de Montesquieu-des-Albères**, représentée par Madame le Maire, Huguette PONS,

**La commune d'Ortaffa**, représentée par Monsieur le Maire, Raymond PLA,

**La commune de Palau-del-Vidre**, représentée par Monsieur le Maire, Bruno GALAN,

**La commune de Port-Vendres**, représentée par Monsieur le Maire, Grégory MARTY,

**La commune de Saint-André**, représentée par Monsieur le Maire, Samuel MOLI,

**La commune de Saint-Génis-des-Fontaines**, représentée par Madame le Maire, Nathalie REGOND-PLANAS,

**La commune de Sorède**, représentée par Monsieur le Maire, Yves PORTEIX,

**La commune de Villelongue-dels-Monts**, représentée par Monsieur le Maire, Christian NIFOSI,

**Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**, représenté par Madame la Présidente, Hermeline MALHERBE,

**Le Conseil Régional Occitanie**, représenté par Madame la Présidente, Carole DELGA,

**Action Logement Services Occitanie**, représenté par Monsieur le Directeur régional, François MAGNE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par la Préfecture et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en 2017 (période 2017-2023),

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil Communautaire, le 1<sup>er</sup> février 2016 (période 2015-2020),

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 27/09/2019, autorisant la signature de la convention et celle du 06/03/2020, autorisant la signature de l'avenant n°1 de la convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 19/04/2019 relatif à la convention, et celui du 31/03/2020 relatif à l'avenant n°1 à la convention,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 03/09/2019 relatif à la convention et celui du 12/02/2020 relatif à l'avenant n°1 de la convention,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 30 septembre au 31 octobre 2019 au siège de la communauté de communes en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

Préambule .....	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. ....	8
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	8
1.1. Dénomination de l'opération .....	8
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	8
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	8
Article 2 – Enjeux .....	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération. ....	9
Les objectifs de l'opération sont de : .....	9
Article 3 – Volets d'action.....	10
3.1. Volet urbain.....	10
3.2. Volet foncier.....	11
3.3. Volet immobilier .....	12
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé .....	13
3.5. Volet copropriété en difficulté.....	14
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux .....	14
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat .....	15
3.8 Volet social.....	16
3.9. Volet patrimonial et environnemental.....	17
3.10. Volet économique et développement territorial .....	17
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation .....	18
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. ....	20
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération .....	20
5.1. Financements de l'Anah .....	20
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage (CCACVI) .....	20
5.4. Financements des Communes membres .....	22
5.5. Financement du Département des Pyrénées-Orientales .....	23
5.6. Financement de la Région Occitanie .....	24
Article 6 – Engagements complémentaires .....	25
6. 1. Engagements de tous les signataires .....	25
6.2. Engagements spécifiques de la communauté de communes et de ses communes membres .....	25
6.3. Engagements spécifiques du Département des Pyrénées-Orientales .....	25
6.4. Engagements spécifiques de l'Etat.....	25
6.5. Engagements spécifiques d'Action Logement .....	26
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation. ....	27
Article 7 – Conduite de l'opération .....	27
7.1. Pilotage de l'opération .....	27
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage .....	27
7.1.2. Instances de pilotage .....	27
7.2. Suivi-animation de l'opération .....	27
7.2.1. Équipe de suivi-animation .....	27
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation .....	28
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle .....	30
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées .....	30
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs .....	30
7.3.2. Bilans et évaluation finale .....	31
Chapitre VI – Communication. ....	32
Article 8 – Communication .....	32
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. ....	33

Article 9 - Durée de la convention .....	33
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention .....	33
Article 11 – Transmission de la convention .....	33
Annexes .....	72
Annexe 1. Périmètre de l'opération .....	74
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention) .....	90
Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention .....	91



## Préambule

### - Présentation du territoire

La Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris (CCACVI) regroupe 15 communes. Elle comptabilise, une population de 56 061 habitants (population légale INSEE 2016). Elle est caractérisée par 4 secteurs : les deux pôles structurants d'Argelès-sur-Mer (19% de la population) et d'Elne (16%) pour lesquels le SCOT et le PLH prévoient de concentrer 35 à 40% de l'offre ; les communes de la Côte-Vermeille (25%) dont l'urbanisation est particulièrement contrainte par la topographie (montagne et mer) et les communes du secteur Tech-Albères (40%) qui se situent en zone péri-urbaine de Perpignan sur la plaine du Roussillon ou dans les piémonts des Albères.

Le territoire communautaire est constitué d'un tissu urbain de densités très variables. La majorité du foncier est composé de terres agricoles ponctuées de villages. Les villages sont souvent constitués d'un noyau densément aggloméré, des bâtiments qui se développent de manière continue le long d'un axe de circulation et un développement urbain façonné par la topographie. Les années 1970 marquent le début des extensions pavillonnaires, moins marquées sur les communes de la Côte-Vermeille dont l'urbanisation est plus contrainte (topographie, orographie, risques, loi littoral, loi montagne).

Le territoire est dynamique, il atteste une croissance démographique de +1,1%/an entre 2009 et 2015, avec cependant un solde naturel négatif (-0,5%/an) et une décroissance démographique sur la Côte-Vermeille (-0,4%/an). En outre, entre 2010 et 2015, la population de la CCACVI a augmenté de 4,17% d'habitants (soit un peu moins que le Département-5%), avec une augmentation notable à Elne de +9,64% et sur le secteur Tech-Albères de +5,92%, plus modérée à Argelès-sur-Mer (+4,06%) et négative sur la Côte-Vermeille (-1,80%). Sur la Côte-Vermeille, la décroissance démographique peut être mise en lien avec les possibilités de constructions limitées et des acheteurs des résidences principales qui ne parviennent pas à rivaliser avec ceux des résidences secondaires. La population est vieillissante (38,6% de la population est âgée de + de 60 ans soit une part plus importante que le Département (31,3%)).

Les habitants de l'intercommunalité ont un revenu médian supérieur à celui du Département dont trois communes, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères et Collioure ont un revenu médian supérieur à la France Métropolitaine. En revanche Elne, dont une partie du centre ancien est classé quartier prioritaire de la politique de la ville et Port-Vendres dont les logements sociaux représentent près de 34% des résidences principales, ont des revenus médians inférieurs à celui du Département. En 2015, avec un taux de 19,5%, le chômage de la CCACVI est équivalent à celui du Département (19,9%). Le taux de pauvreté est de 17,7% soit un niveau inférieur à celui du Département (20,9%). Elne et Port-Vendres enregistrent toutefois des taux supérieurs.

### - Caractéristiques des logements et occupation

La CCACVI compte 46 243 logements dont 30% est situé à Argelès-sur-Mer. Le parc de logements est constitué à 57,6% de résidences principales, 36,1% de résidences secondaires et 6,3% de logements vacants. Entre 2005 et 2013 l'augmentation annuelle de logements est de 1,2% pour les résidences principales, de 0,7% pour les résidences secondaires et de 2,4% pour les logements vacants. Cerbère (13%), Elne (10,80%), Port-Vendres (8,10%) et Palau-del-Vidre (7,30%) comptabilisent les plus forts taux de vacance. En nombre, 41% de la vacance est concentrée à Argelès-sur-Mer et Elne.

La CCACVI est dominée par l'habitat individuel avec une très large dominance sur le secteur Tech-Albères. Toutefois, l'habitat collectif est dominant sur les communes de Cerbère (65,80%), Collioure (63%) et Port-Vendres (77,40%). La répartition est équilibrée pour les communes de Banyuls-sur-Mer (52,40% d'habitat de collectif) et

Argelès-sur-Mer (56,40% d'habitat collectif).

**Enfin, les résidences principales de la CCACVI sont occupées à 64,5% par des propriétaires occupants et à 31,9% par des locataires.** Les plus forts taux de locations sont à Port-Vendres (53,3%), Cerbère (47,7%), Argelès-sur-Mer (34,4%), Elne (39,1%), Banyuls-sur-Mer (31,2%), et Collioure (30,4%).

#### - Politique en matière d'habitat

La CCACVI a adopté le 1<sup>er</sup> février 2016, son premier Programme Local de l'Habitat (PLH) 2015-2020. Il est élaboré autour de 5 ambitions et de 10 orientations d'action :

5 ambitions :

1. Assurer l'attractivité du territoire en accord avec les principes du SCOT
2. Améliorer les trajectoires résidentielles choisies et l'accès à l'hébergement
3. Construire un programme doté d'objectifs quantifiés et territorialisés
4. Développer une politique de l'habitat partagée
5. Etudier la faisabilité de la prise de gestion des aides à la pierre

Comprenant 10 orientations d'action déclinées en objectifs :

1. Dynamiser la production de logements locatifs aidés
2. Favoriser la production de logements en accession aidée
3. Encourager le développement d'un parc privé abordable
4. Impulser le réinvestissement et le renouvellement du parc ancien
5. Encourager une politique foncière communautaire et proactive
6. Elargir les solutions de logements et d'hébergement dédiées aux jeunes
7. Accompagner les ménages précaires de l'hébergement à l'autonomie
8. Accueillir les gens du voyage et participer aux souhaits de sédentarisation
9. Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
10. Mettre en œuvre une politique communautaire de l'habitat

L'OPAH s'inscrit dans le cadre de l'orientation 4 du PLH visant à impulser le réinvestissement et le renouvellement du parc ancien.

Elle participe également à la concrétisation des actions de l'axe stratégique « Donner un habitat de qualité pour tous » du pilier « Renouveau urbain » du Contrat de Ville d'Elne.

#### - Type d'opération choisi

A l'issue de l'étude pré-opérationnelle il a été choisi de mettre en place une OPAH de droit commun multisites.

**À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

## Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

### Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

#### 1.1. Dénomination de l'opération

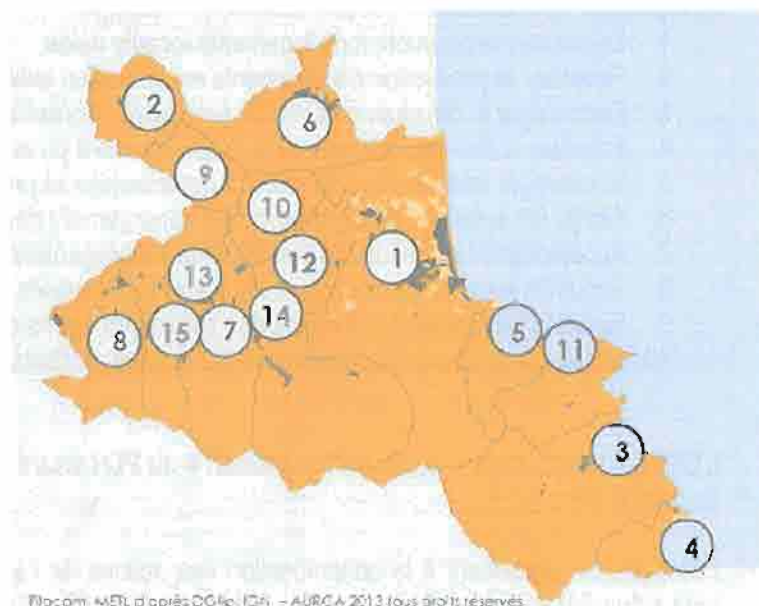
La communauté de communes Albères Côte Vermelle Illibéris, l'État, l'Anah, l'ensemble des communes membres, le conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le conseil Régional Occitanie, Action Logement Services, décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de droit commun multisites de la communauté de Communes Albères Côte Vermelle Illibéris dite **OPAH de la CCACVI**.

#### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

L'OPAH de la CCACVI s'appliquera aux périmètres prédéfinis des 15 communes membres (partie des centres anciens). Elle concernera tous les logements éligibles aux dispositifs d'aide de l'Anah.

**Les périmètres précis sont annexés à la présente convention.**

1. Argelès-sur-Mer
2. Bages
3. Banyuls-sur-Mer
4. Cerbère
5. Collioure
6. Elne
7. Laroque-des-Albères
8. Montesquieu-des-Albères
9. Ortaffa
10. Palau-del-Vidre
11. Port-Vendres
12. Saint-André
13. Saint-Génis-des-Fontaines
14. Sorède
15. Villelongue-dels-Monts



## Chapitre II – Enjeux de l'opération.

### Article 2 – Enjeux

Ainsi que l'a identifié le PLH, l'enjeu est d'impulser le réinvestissement et le renouvellement du parc ancien. Les objectifs généraux sont de :

- Accompagner la réhabilitation du parc ancien
- Lutter contre la précarité énergétique
- Répondre aux besoins des ménages modestes, notamment des propriétaires âgés
- Développer les conventionnements travaux diffus
- Favoriser la ville de proximité (commerces, services, équipements, transports en commun).

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, le PLH a prévu la mise en place d'une OPAH intercommunale. Mi-2018, la CCACVI a lancé une étude pré-opérationnelle afin de préciser les enjeux et objectifs de l'OPAH.

**L'OPAH aura pour enjeu de lutter contre la l'habitat indigne et non décent.** En effet, l'étude pré-opérationnelle a relevé 1 953 résidences principales privées potentiellement indignes dont 57% seraient occupées par des locataires. Depuis 2014, 49 logements ont fait l'objet d'une procédure de non-décence par la CAF.

**L'OPAH devra lutter contre la précarité énergétique.** En effet, 43% des résidences principales seraient énergivores. Parmi elles, 32% appartiendraient à des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah dont 71% seraient des propriétaires occupants très modestes. Les résidences principales potentiellement énergivores seraient occupées à 28% par des locataires éligibles au logement conventionné social et très social de l'Anah.

**L'OPAH aura pour objectif d'accompagner les copropriétaires et syndicats et permettre la réhabilitation des parties communes.** 206 copropriétés seraient fragiles (classes C et D) et occupées à plus de 75% en résidence principale. Parmi elles, 203 sont composées de 2 à 11 logements dont la moitié date d'avant 1949.

L'étude pré-opérationnelle comme le PLH ont mis en évidence un vieillissement de la population. L'OPAH devra ainsi agir en faveur du **maintien à domicile** mais aussi prévoir des **actions en faveur du rééquilibrage de la part des jeunes dans la structure de la population**. Pour ce dernier cas, l'attractivité des centres villes pour les jeunes sera à développer et l'installation des primo-accédants pourra être encouragée. A noter en effet, que la part des moins 30 ans est de 26,8% sur la CCACVI contre 31% dans le département. Le PLH prévoit par ailleurs une orientation dédiée à l'élargissement des solutions de logements et d'hébergements dédiés aux jeunes et une autre destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

L'OPAH visera à **favoriser l'accession à la propriété mais aussi de rééquilibrer le ratio propriétaire occupant/propriétaire bailleur** (de manière générale, la location est une solution de logement pour les personnes aux ressources les plus modestes). En effet, les prix de l'immobilier (locatifs et transactions) sont élevés et pénalisent la production de l'offre de logements pour les jeunes et les plus démunis. De plus, le parc de logements mis en vente est peu attractif. Le PLH prévoit par ailleurs d'encourager le développement d'un parc privé abordable.

Au vu de ce qu'il précède les enjeux de l'OPAH de la CCACVI seront de : requalifier les centres anciens des communes, produire une offre de résidences principales diversifiée, anticiper et répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie, prévenir et traiter la dégradation du parc de copropriétés.

Il est à relever que l'OPAH s'articule avec le PIG départemental « Mieux se loger 66 ». La complémentarité de ces deux dispositifs permettra ainsi d'accentuer les incitations financières (montants d'aides accrus grâce aux subventions supplémentaires apportées par la communauté de communes et les communes) et de renforcer le suivi-animation, dans les centres anciens. Ce sont effectivement ces secteurs qui présentent les enjeux de réhabilitation les plus importants. En dehors des périmètres OPAH, les particuliers pourront bénéficier du dispositif du département.

### **Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.**

Les objectifs de l'opération sont de :

#### **➤ Requalifier les centres anciens des communes**

Il s'agira alors de :

- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé,
- lutter contre la précarité énergétique,
- traiter la vacance,
- maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie et/ou handicapées.

Pour développer l'attractivité des centres anciens, l'enjeu de restauration des bâtiments désaffectés (grange, cave etc.) est important pour le territoire, cela implique la prise en compte des travaux en catégorie transformation d'usage.

A ces enjeux auxquels répondra directement l'OPAH par le biais des objectifs de réhabilitation de logements, s'ajoutent des enjeux complémentaires : modérer l'ouverture à l'urbanisation, favoriser le renouvellement urbain (en s'appuyant sur les dents creuses, le parc vacant, les mutations...) et par certaines restructuration d'îlots, mettre en place une veille foncière sur les îlots identifiés (DIA), requalifier les espaces publics, favoriser le maintien et développer le commerce de proximité, poursuivre l'opération façades.

➤ **Produire une offre de résidence principale diversifiée**

L'enjeu sera de :

- promouvoir l'accèsion à la propriété,
- équilibrer le ratio Propriétaires Occupants/ Bailleurs,
- veiller à l'équilibre entre les résidences principales et secondaires,
- proposer une offre adaptée aux différentes ressources des ménages.

A ces enjeux s'ajoutent les actions d'identification des possibilités de mutabilité des résidences secondaires.

➤ **Anticiper et répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie**

Il sera important de :

- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Au-delà de l'octroi de subvention pour le maintien à domicile, il s'agira de favoriser le maintien et de développer le commerce de proximité.

➤ **Prévenir et traiter la dégradation du parc de copropriétés**

Il sera nécessaire :

- d'accompagner les copropriétés fragiles.

Au-delà de cet enjeu, il s'agira d'étudier plus finement les copropriétés.

### **Article 3 – Volets d'action**

#### **3.1. Volet urbain**

##### **3.1.1 Descriptif du dispositif**

La requalification des centres anciens passe par le réinvestissement et le renouvellement urbain dont la requalification des espaces publics. Cette dernière est assurée grâce à un fort investissement des communes pour leurs centres au travers de la réalisation d'aménagements communaux.

L'ensemble des communes mènent des travaux visant l'embellissement du village et l'agrément des résidents et des passants. L'OPAH viendra ainsi renforcer les actions menées pour rendre les centres anciens plus attractifs pour y habiter.

Parmi les projets d'aménagements d'espaces publics qui seront réalisés ou mis à l'étude durant l'OPAH : Le réaménagement de l'interface ville-port de Port-Vendres ; la requalification du « marché de Gros » à Elne ; la continuation du projet de restructuration du centre-ville à Argelès-sur-Mer ( en 2018 et 2019 ont été réalisés la piétonisation de l'avenue de la libération (avenue principale) et le réaménagement d'un parking en place de passage et de convivialité (place Gambetta)).

D'autres initiatives en faveur des déplacements seront également menées ou mises à l'étude : réflexion en cours sur les transports urbains à Argelès-sur-Mer, projet de piétonisation du centre ancien à Laroque-des-Albères ; réflexion sur les déplacements doux à l'échelle de la commune à Sorède.

Enfin des communes (Argelès-sur-Mer, Ortaffa, Montesquieu) ont des projets pour le stationnement. Elne avait déjà mené une étude en 2018 sur les aménagements urbains et paysagers et le déplacement et le stationnement en cœur de ville.

### 3.1.2 Objectifs :

- Favoriser l'attractivité des centres anciens par des aménagements urbains. Projets et aménagements urbains réalisés.  
Tout au long de l'opération.

## 3.2. Volet foncier

### 3.2.1 Descriptif du dispositif

Les objectifs de programmation prévus par le PLH intègrent les objectifs du SCOT notamment en ce qui concerne la modération de la consommation foncière et la densité à l'urbanisation. Parallèlement, le renouvellement urbain est encouragé par le PLH qui prévoit de dresser un état des lieux des capacités de mobilisation du parc immobilier ainsi que de réaliser un état des lieux sur les capacités de mobilisation foncière. La mise en place d'un observatoire du foncier est prévue pour le prochain PLH.

L'étude pré-opérationnelle a mis évidence que les communes de Bages, Sorède, Cerbère, Port-Vendres et Saint-André présentaient des opportunités d'intervention foncière. De plus, dans le cadre du Contrat de ville, Elne a réalisé une étude sur le renouvellement urbain. Cette dernière a fait ressortir des îlots ou zones qui méritaient une intervention de restructuration immobilière. Des études plus précises devront encore être menées.

### 3.2.2 Objectifs

- Modérer l'ouverture à l'urbanisation. Respect de la programmation du PLH.  
Pendant le PLH.
- Réaliser l'étude intercommunale sur les capacités de mobilisation foncières (localisation des opportunités foncières).  
Fin 2019/ début 2020.
- Réaliser l'étude intercommunale sur les capacités de mobilisation du parc immobilier (localisation des opportunités immobilières).  
Pendant le PLH.
- Mettre en œuvre les veilles foncières sur les îlots identifiés (DIA). Nombre de bien préemptés.  
Tout au long de l'opération.
- Mettre en place un observatoire du foncier : en lien avec l'Agence d'Urbanisme.  
Nouveau PLH puis suivi continu.
- Réaliser une étude de restructuration d'îlots à Elne : réalisation d'une étude de faisabilité (ORI, RHI, THIRORI) en lien avec l'ARS et l'Anah.  
Pendant la durée du contrat de ville.

### 3.3. Volet Immobilier

#### 3.3.1 Descriptif du dispositif

Il s'agira de produire une offre en résidence principale diversifiée.

Le financement des travaux lourds, ainsi que l'octroi d'une prime pour les primo-accédants devraient encourager une réhabilitation complète des logements et inciter notamment de nouveaux arrivants à acheter des biens à réhabiliter en centre-ville. La prime couplée des aides aux travaux devrait également permettre d'améliorer la compétitivité du produit maison de ville par rapport à l'offre extérieure en périphérie. De plus, une communication sera réalisée en direction des notaires, agences immobilières et banques dans le but de les informer sur les différentes aides mobilisables sur le territoire pour les futurs acquéreurs.

Afin de sensibiliser les propriétaires, notamment de logements vacants et dans le but de remettre ces biens sur le marché, une communication ciblée vers ces propriétaires sera mise en place. De plus, l'identification des logements vacants sera facilitée par les différentes études déjà existantes et par un repérage sur le terrain. Une veille sur les DIA complétera le repérage.

Un phénomène de résidentialisation (transformation de résidences secondaires en résidences principales) sur la commune d'Argelès-sur-Mer a été soulevé par le PLH et l'étude pré-opérationnelle. Ce phénomène peut avoir pour conséquence des logements qui ne présentent pas les niveaux de confort adaptés à une occupation permanente. De manière générale sur le littoral, l'offre en résidence secondaire concurrence l'offre en occupation permanente en exerçant une pression sur les prix immobiliers (loyers, prix de vente) et en diminuant l'offre disponible pour se loger à l'année. La communauté de communes réalisera une analyse des résidences secondaires et des phénomènes de résidentialisation et de villégiature (transformation de résidences principales en résidences secondaires).

#### 3.3.2 Objectifs

- S'appuyer sur le parc vacant pour favoriser le renouvellement urbain :
  - o Communication et sensibilisation vers les propriétaires de biens vacants. Type et fréquence de communication effectués.
  - o Nombre de logements sortis de la vacance (par une occupation du propriétaire ou mise en location).
- Promouvoir l'accession à la propriété, équilibrer les ratio propriétaire bailleur/propriétaire occupant :
  - o Communication et sensibilisation envers les professionnels notamment pour un relais de l'information envers les futurs acquéreurs. Type et fréquence de communication effectués.
  - o Nombre de logements réhabilités suite à une acquisition (par une occupation du propriétaire ou mise en location).
  - o Apport d'une prime financière pour les primo-accédants. Nombre de ménages bénéficiaires de la prime.

Tout au long de l'opération.

- Veiller à l'équilibre entre les résidences secondaires et résidences principales
  - o Etude résidentialisation (étude mise en œuvre dans le cadre du PLH).  
Avril 2019, restitution en septembre 2019.

### 3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

#### 3.4.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a démontré la présence d'un parc privé potentiellement indigne (PPPI) d'environ 1 950 logements soit 3 800 personnes concernées. Sur l'ensemble du territoire intercommunal, le taux de PPPI est de 8% avec des niveaux particulièrement élevés (plus de 10 %) à Bages et à Elne.

Dans le cadre de l'OPAH, les objectifs ont été construits afin de favoriser la réhabilitation lourde. L'opération s'appliquant sur des périmètres restreints, l'animation sera renforcée ce qui devrait permettre de favoriser le repérage des logements indignes et très dégradés ainsi que de faciliter les réhabilitations grâce à l'octroi accru d'aides. Hors copropriétés, l'objectif fixé pour les travaux lourds, logements indignes et très dégradés représente près du tiers des objectifs totaux (65 logements sur 190) avec une répartition équilibrée entre propriétaires occupants et bailleurs. S'ajoutent, des subventions pour la réhabilitation des parties communes des copropriétés dégradées (grille d'évaluation de la dégradation de l'ANAH ou arrêté péril/insalubrité).

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a prévu une action visant à l'accompagnement des publics faisant l'objet d'une procédure d'habitat indigne. L'association Solidarité Pyrénées est ainsi sollicitée par les services de l'Etat afin de réaliser une évaluation globale des situations et d'accompagner les personnes reconnues victimes d'habitat indigne dont le logement est visé par un arrêté préfectoral d'insalubrité. Leur but est de cerner les problématiques familiales, économiques, sociales, relationnelles, professionnelles, sanitaires et environnementales ainsi que d'évaluer les projections en termes de relogement et de construire un projet résidentiel stable et cohérent. De plus, la commune d'Elne a mis en place une cellule d'intervention contre l'habitat insalubre en collaboration avec l'ARS.

L'opérateur accompagnera le maître d'ouvrage dans la mise en place d'une stratégie d'intervention sur le traitement de l'habitat indigne : sur le terrain, partenariat CAF et ARS, information auprès des élus et services sur les procédures d'habitat indigne.

Si l'opérateur a connaissance d'une situation d'indignité dans le logement, lors d'une visite, par le biais d'un signalement, ou autre, il établira une fiche de signalement comprenant la grille d'indécence et la transmettra à la CCACVI et partenaires concernés. Il accompagnera le ménage dans ses démarches sociales (prises de contact avec les services d'accompagnement social de droit commun etc.). Il aura, le cas échéant par la suite, une mission de conseil technique pour la réalisation des travaux nécessaires et de sensibilisation à la bonne occupation du logement.

#### 3.4.2 Objectifs

- Réhabiliter 65 logements indignes ou très dégradés (34 PO et 31 PB).
- Réhabiliter 50 logements en copropriété (parties communes).
- Accompagner les ménages (locataires ou occupants) dont le logement est indigne ou indécent : Mission de l'opérateur d'accompagnement renforcé des projets et de mobilisation des aides financières et sociales existantes.
- Mise en place d'une stratégie d'intervention sur le traitement de l'habitat indigne (accroître le repérage et l'efficacité de la résorption de l'habitat indigne) : Coordonner les acteurs intervenant dans la lutte contre l'habitat indigne. Cellule d'intervention ad hoc à Elne. Sensibilisation des élus et services sur les procédures d'habitat indigne.

Tout au long de l'opération.



### 3.5. Volet copropriété en difficulté

#### 3.5.1. Descriptif du dispositif

La communauté de communes présente un nombre important de copropriétés fragiles (546 sont classées en famille C et D dont 306 en famille D) notamment sur son littoral et dans une moindre mesure à Elne. 85 % des copropriétés fragiles sont composées entre 2 et 11 logements et 52% datent d'avant 1949. 24% des copropriétés fragiles soit 206 copropriétés ont plus de 75% de résidences principales privées.

L'objectif opérationnel est de réhabiliter un nombre de copropriétés représentant un total 50 logements en 3 ans. Les aides seront octroyées aux copropriétés considérées comme en difficulté, autrement dit, celles dont la dégradation est justifiée par la grille d'évaluation de la dégradation des parties communes de la copropriété (cette grille sera réalisée par l'opérateur) ; et celles qui sont touchées par un arrêté de péril/insalubrité.

La communauté de communes en lien avec les communes membres et l'opérateur mènera une première démarche de sensibilisation des copropriétaires afin de repérer les copropriétés volontaires pour effectuer les travaux de réhabilitation. L'opérateur aura une mission spécifique en matière d'accompagnement des syndicats : convaincre d'effectuer les travaux, financements, conseils juridiques, éventuellement inscription au registre... Il rédigera la grille d'évaluation de la dégradation de la copropriété.

En raison du nombre important de copropriétés situées sur le littoral, non incluses dans le périmètre de l'OPAH notamment à Argelès-sur-Mer et de la nécessité de disposer d'un diagnostic plus précis, une étude plus spécifique devra être menée afin d'opérer un pré-repérage plus précis des copropriétés éligibles aux différents dispositifs d'aides.

#### 3.5.2. Objectifs

- Réhabiliter 50 logements en copropriétés.  
Tout au long de l'opération.
- Sensibiliser les syndicats. Nombre et types d'actions de sensibilisations effectuées.  
Tout au long de l'opération.
- Etudier spécifiquement les copropriétés : occupation, freins, état du bâti, nombre de lots et localisation...  
Nouveau PLH.

### 3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées. Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) transformée en prime « Habiter mieux ».

#### 3.6.1 Descriptif du dispositif

43% des résidences principales de la CCACVI sont potentiellement énergivores soit environ 11 454 logements. Dans le cadre de l'OPAH des subventions pour la lutte contre la précarité énergétique seront octroyées.

Afin d'agir en faveur de la rénovation énergétique, la communauté de communes opérera des campagnes de

communication visant à sensibiliser le plus largement le public (réunions d'information, campagnes thermographies, articles de presse...) et les professionnels (du bâtiment, entreprises en matière d'amélioration énergétique, banque, agences immobilières...). Concernant les entreprises, la CCACVI s'appuiera en particulier sur l'UPAM (association qui réunit les entrepreneurs des parcs d'activités de la communauté de communes).

De plus, un partenariat étroit sera à développer avec les partenaires institutionnels œuvrant dans le domaine de la précarité énergétique ou de l'énergie : Espace Info Energie, ADIL, Maisons sociales de proximité (MSP), CCAS, services du département (gestion FSL, pilote du PIG 66, services sociaux...).

L'opérateur accompagnera les particuliers à réaliser les évaluations énergétiques, à cibler les travaux les plus efficaces d'amélioration énergétique (avec une estimation du temps de retour sur investissement, indications sur les parties déperditives du logement, sensibilisation sur la nature de travaux les plus efficaces à engager), au suivi des travaux, au montage des dossiers. Il mobilisera les aides prévues par l'opération et recherchera les éventuels compléments de financements possibles.

### **3.6.2 Objectifs**

- Réhabiliter 64 logements en travaux de lutte contre la précarité énergétique exclusivement (52 PO et 12 PB).
- Sensibiliser les particuliers et les professionnels. Nombre et types d'actions de sensibilisations effectuées.
- Mettre en place des partenariats.

Tout au long de l'opération.

## **3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat**

### **3.7.1 Descriptif du dispositif**

La part des personnes âgées de plus de 60 ans représente 38,6% de la population du territoire intercommunal, contre 31,3% à l'échelle du département.

L'adaptation des logements participe à la réponse des pouvoirs publics au vieillissement de la population. Elle vient compléter et diversifier l'offre existante en matière d'habitat adapté notamment EPHAD.

Afin de soutenir ce volet, la communauté de communes opérera une communication dédiée à l'adaptation des logements en direction des associations, du secteur médical et para-médical (services évaluateurs de la dépendance, services à domicile...), la Maison départementale des personnes handicapées, les Maisons sociales de proximité, les CCAS. De même qu'une information sur les possibilités de maintien à domicile sera opérée auprès du grand public au travers d'une communication dédiée (articles de presse, sites internet...).

L'opérateur accompagnera le particulier à réaliser un diagnostic autonomie, à cibler les travaux nécessaires à l'adaptation du logement au vu de la situation actuelle ou à venir du ménage en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Il veillera au suivi des travaux et au montage des dossiers. Il mobilisera les aides prévues par l'opération et recherchera les éventuels compléments de financements possibles.

### **3.7.2 Objectifs**

- Adapter 34 logements (34 PO).
- Mettre en place des partenariats.
- Sensibiliser les particuliers. Nombre et types d'actions de sensibilisations effectuées.

Tout au long de l'opération.

## 3.8 Volet social

### 3.8.1 Descriptif du dispositif

Il n'est pas prévu d'opération de rénovation urbaine.

Afin de soutenir les propriétaires occupants les plus fragiles financièrement à réaliser des travaux de réhabilitation, un partenariat avec la FDI SACICAP sera mis en place. La FDI SACICAP pourra avancer les subventions et accorder un prêt à taux zéro pour financer le reste à charge des propriétaires occupants, exclus du réseau bancaire classique et n'ayant aucune autre solution de financement.

Il s'agira également de proposer une offre de logements adaptée aux différentes ressources des ménages ainsi que de mettre en œuvre les accompagnements sociaux existants.

En raison de la concurrence avec l'immobilier de tourisme, les prix du marché immobilier sont particulièrement élevés. L'offre locative sociale devrait être favorisée par l'octroi de subventions aux propriétaires bailleurs réalisant des travaux. De plus, l'opérateur assurera la promotion du conventionnement sans travaux ainsi qu'informera sur les différents avantages fiscaux induits par un conventionnement et par le recours à l'intermédiation locative. La production d'une offre de logements conventionnés permettra aux ménages aux ressources modestes d'accéder à un logement.

Les subventions octroyées dans le cadre de l'OPAH par la CCACVI et les communes seront différenciées en fonction que le propriétaire soit modeste ou très modeste. Il s'agit d'une volonté de prendre en compte les capacités financières des ménages pour calculer le montant des subventions. Le financement des travaux par les ménages très modestes devrait s'en trouver facilité.

Les financements des travaux avec une prise en charge financière importante et un accompagnement aux travaux par l'opérateur facilitera les sorties d'insalubrité. De plus, l'opérateur aura un rôle de facilitateur général des démarches et au-delà de ses missions d'accompagnement aux travaux et aux demandes de subventions, il réorientera le ménage en difficulté vers les dispositifs d'accompagnement social.

L'accompagnement social sera mis en place par le biais des différents dispositifs existants à mobiliser en fonction des situations.

En cas de logement indigne, les ménages peuvent bénéficier de l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) tel que prescrit par l'Etat.

Les ménages peuvent solliciter, par le biais d'assistants sociaux, notamment en se rendant au sein des Maisons Sociales de Proximité (MSP), des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL). Ces dispositifs ont vocation à aider les ménages à construire un projet de logement adapté et à les aider dans les démarches.

L'ADIL peut également être consultée par les ménages, via notamment une permanence au sein de la communauté de communes une fois par mois, pour connaître les démarches de signalisation d'un logement indigne.

Les CCAS mènent également des actions destinées à accompagner les ménages dans la recherche de solutions (accompagnement dans les démarches, solutions d'hébergement, aides au déménagement...). Elne a mis en place une cellule « habitat insalubre ».

### 3.8.2 Objectifs

- Réhabiliter 90 logements occupés par des propriétaires très modestes.
- Conventionner 58 logements ayant fait l'objet de travaux.
- Sensibiliser au conventionnement sans travaux et à l'intermédiation locative. Nombre de logements conventionnés sans travaux. Nombre de logements confiés à un opérateur social. Sensibilisation par l'opérateur.
- Faciliter les démarches et réorienter les ménages.

Tout au long de l'opération.

### 3.9. Volet patrimonial et environnemental

#### 3.9.1 Descriptif du dispositif

Les communes disposent d'un patrimoine riche, de part des éléments urbains remarquables (églises, châteaux, patrimoine militaire), vernaculaires ou par la simple continuité du bâti.

Dans le but de favoriser la mise en valeur du patrimoine bâti, la communauté de communes mène une opération façades depuis presque 10 ans. Elle octroi aux ménages dont les revenus ne dépassent pas le double des plafonds HLM, une subvention et un accompagnement pour le ravalement de la façade (la subvention est majorée pour les propriétaires relevant des plafonds de l'Anah). Cette aide pourra venir parachever les travaux de réhabilitation complète entrepris par les ménages.

La Région a reconnu les valeurs patrimoniales, culturelles, naturelles d'exception de Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres et Collioure en « labélisant » le site « Grand Site Occitanie : Collioure en Côte Vermeille ». Dans ce cadre, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres sont en train de créer un Site Patrimonial Remarquable (SPR) et Collioure de transformer sa ZPPAUP en SPR. La commune d'Elne dispose également d'un riche patrimoine et d'une ZPPAUP. Pour ces communes, afin de garantir la qualité du bâti, les bâtiments doivent respecter un règlement particulier pour la sauvegarde du patrimoine.

De manière générale, les éléments visibles de l'extérieur (climatiseurs, menuiseries, portes d'entrées...) devront respecter les documents d'urbanisme, patrimoniaux voire l'avis de l'architecte des bâtiments de France en cas de périmètre d'un immeuble classé.

Enfin, l'OPAH participera à l'amélioration de la qualité de l'habitat et à la réduction de l'impact de l'habitat sur l'environnement grâce à la réalisation de travaux d'économie d'énergie et à l'installation d'équipements performants permettant des gains énergétiques. L'OPAH s'inscrit dans les actions prévues par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCACVI.

#### 3.9.2 Objectifs

- Poursuivre l'opération façades. Nombre de ravalement de façades.
- Mener des travaux en conformité avec les documents d'urbanisme et patrimoniaux.
- Renforcer l'impact des zones protégées. Adoption des SPR.
- Participer à la transition énergétique par la diminution des consommations énergétique et par l'utilisation d'énergies renouvelables. Gain énergétique.

Tout au long de l'opération.

### 3.10. Volet économique et développement territorial

#### 3.10.1 Descriptif du dispositif

Le territoire communautaire bénéficie d'une forte attractivité touristique due notamment à la richesse patrimoniale des villages, à la qualité paysagère, à la présence de ports (de plaisance mais également développement du tourisme de croisière à Port-Vendres) ....

Depuis 2017, un office de tourisme intercommunal s'est développé. En partenariat avec les offices de tourisme autonomes d'Argelès-sur-Mer, de Collioure et de Banyuls-sur-Mer, celui-ci vise à développer un tourisme orienté vers les activités de nature et de découverte du patrimoine culturel, patrimonial et artisanal sur l'ensemble des

communes. L'« ambiance de village », créée grâce à des espaces de convivialité et de déambulation, est mise en avant. Aussi, l'habitat fait partie de la qualité du cadre de vie que promeuvent les offices de tourisme.

Le commerce de proximité est toujours présent et dynamique dans les centres villes. Presque tous les villages proposent un marché. De nombreuses caves privées ou coopératives restent largement implantées et sont souvent situées en centre-ville. Les communes d'Elne, de Collioure, de Laroque-des-Albères ont une économie tournée vers des artisans d'art, tout comme Palau-del-Vidre et Saint André avec les souffleurs de verre. Toutefois, il est à noter une déprise commerciale le long d'avenues principales à Cerbère, Port-Vendres et Elne. La démarche FISAC est mise en place sur les communes de Sorède et Elne. Toutefois, l'Etat a prévu sa suppression prochaine.

Une série d'actions prévues par le contrat de ville d'Elne (pilier développement économique) seront menées et notamment la création de la maison de projet (lieu ressource destiné à favoriser l'entreprenariat situé en plein centre-ville, le lieu choisi est une ancienne chapelle réhabilitée).

L'OPAH participera au soutien de l'emploi du bâtiment sur le territoire intercommunal. En effet, les aides financières aux travaux de réhabilitation devraient bénéficier aux entreprises locales. Une action de communication sera dirigée vers les entreprises afin de les informer du dispositif OPAH. Dans ce sens, la CCACVI pourra s'appuyer sur l'UPAM (association qui réunit les entrepreneurs des parcs d'activités de la communauté de communes).

Enfin, le partenariat avec Action Logement devrait permettre de loger des salariés et des apprentis sur un marché tendu sur certaines communes littorales.

### **3.10.2 Objectifs**

- Participer à la mise en œuvre le pilier développement économique du contrat de ville d'Elne.
- Sensibiliser les professionnels. Nombre et types d'actions de sensibilisations effectuées.
- Retombées économiques locales. Montant des travaux engagés.
- Favoriser le logement des salariés et apprentis. Nombre de logements conventionnés avec Action logement.

Tout au long de l'opération.

## **Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation**

### **4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention**

Les objectifs globaux sont évalués à 240 logements minimum, répartis comme suit :

- 132 logements occupés par leur propriétaire
- 58 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 50 logements inclus dans 10 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne

**Objectifs de réalisation de la convention**

	2019	2020	2021	2022	TOTAL
<b>Logements de propriétaires occupants</b>		<b>43</b>	<b>43</b>	<b>46</b>	<b>132</b>
• dont logements indignes ou très dégradés		11	11	12	34
• dont aide petite LHI		4	4	4	12
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique		17	17	18	52
• dont aide pour l'autonomie de la personne		11	11	12	34
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>		<b>19</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>58</b>
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>		<b>10</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>50</b>
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>		<b>51</b>	<b>51</b>	<b>52</b>	<b>154</b>
• dont PO		32	32	33	97
• dont PB		19	19	19	57
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC					

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 013 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	961 000€	999 000€	1 053 000€	3 013 000€
dont aides aux travaux	906 000€	943 000€	995 000€	2 844 000€
dont aides à l'ingénierie	55 000€	56 000€	58 000€	169 000€

Les crédits des primes liées au programme « Habiter Mieux » sont intégrées depuis janvier 2018 dans l'enveloppe générale de l'Anah.

#### 5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage (CCACVI)

##### 5.3.1. Règles d'application

###### Propriétaire occupant

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	8 %	4 000 €
	Modeste	4 %	2 000 €
	Primo-accédant	Prime	+ 2 500 €
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	6 %	1 200 €
	Modeste	4 %	800 €

<b>Travaux d'autonomie de la personne</b>	Très modeste	6 %	1 200 €
	Modeste	4 %	800 €
<b>Travaux Lutte contre la précarité énergétique</b>	Très modeste	10 %	2 000 €
	Modeste	5 %	1 000 €

### Propriétaire bailleur

<b>Nature des travaux</b>	<b>Type de loyer</b>	<b>Montant plafonné</b>
<b>Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé</b>	Loyer conventionné (LCS, LI)	2 500 €
<b>Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité</b>	Loyer conventionné (LCS)	1 750 €
<b>Travaux d'amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence</b>	Loyer conventionné (LCS)	1 400 €
<b>Travaux lutte contre la précarité énergétique</b>	Loyer conventionné (LCS)	1 000 €

### Copropriétés

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant plafonné par logement</b>
<b>Travaux lourds dans les parties communes</b>	500 €

### **5.3.2 Montants prévisionnels**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 515 794 €, selon l'échéancier suivant :

	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Total</b>
AE prévisionnels	162 654€	171 454€	181 686€	<b>515 794€</b>
dont aides aux travaux	124 850€	129 850€	139 550€	<b>394 250€</b>
dont aides à l'ingénierie	37 804€	41 604€	42 136€	<b>121 544€</b>



## 5.4. Financements des Communes membres

### 5.4.1 Règles d'application

#### Propriétaire occupant

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	8 %	4 000 €
	Modeste	4 %	2 000 €
	Primo-accédant	Prime	+ 2 500 €
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	6 %	1 200 €
	Modeste	4 %	800 €
Travaux d'autonomie de la personne	Très modeste	6 %	1 200 €
	Modeste	4 %	800 €
Travaux Lutte contre la précarité énergétique	Très modeste	10 %	2 000 €
	Modeste	5 %	1 000 €

#### Propriétaire bailleur

Nature des travaux	Type de loyer	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné (LCS, LI)	2 500 €
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Loyer conventionné (LCS)	1 750 €
Travaux d'amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence	Loyer conventionné (LCS)	1 400 €
Travaux lutte contre la précarité énergétique	Loyer conventionné (LCS)	1 000 €

#### Copropriétés

Nature des travaux	Montant plafonné par logement
Travaux lourds dans les parties communes	500 €

#### 5.4.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par l'ensemble des communes membres à l'opération est de 394 250 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	124 850€	129 850€	139 550€	394 250€
dont aides aux travaux	124 850€	129 850€	139 550€	394 250€
dont aides à l'ingénierie	/	/	/	/

#### 5.5. Financement du Département des Pyrénées-Orientales

##### 5.5.1 Règles d'application

###### Propriétaire occupant

Nature des travaux	Ménage éligible	Montant de la subvention
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	3 500€
	Modeste	
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	3 500€
	Modeste	
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité + travaux précarité énergétique	Très modeste	4 500€
	Modeste	
Travaux d'autonomie de la personne	Très modeste	1 200€
	Modeste	
Travaux d'autonomie de la personne + travaux précarité énergétique	Très modeste	1 950€
	Modeste	1 250€
Travaux lutte contre la précarité énergétique	Très modeste	1 950€
	Modeste	1 250€

## Propriétaire bailleur

Nature des travaux	Type de loyer	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné	2 000 €
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé <u>avec relogement</u>	Loyer conventionné	4 500€
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Loyer conventionné	2 500 €
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité + <u>travaux précarité énergétique</u>	Loyer conventionné	3 500 €
Travaux d'amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence	Loyer conventionné	2 500 €
Travaux d'amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence + <u>travaux précarité énergétique</u>	Loyer conventionné	3 500 €
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	Loyer conventionné	2 000€

## Copropriétés

Nature des travaux	Montant plafonné par logement
Travaux lourds dans les parties communes	1 200 €

### 5.5.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales à l'opération est de 555 100 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	178 950€	183 750€	192 400€	<b>555 100€</b>
dont aides aux travaux	168 950€	173 750€	182 400€	<b>525 100€</b>
dont aides à l'ingénierie	10 000€	10 000€	10 000€	<b>30 000€</b>

## 5.6. Financement de la Région Occitanie

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la **Région** en matière d'amélioration

énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garant de l'environnement (RGE) à partir du 1er octobre 2016.

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de **1 500 €**.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de **1 000 €**.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

## **Article 6 – Engagements complémentaires**

### **6.1. Engagements de tous les signataires**

L'ensemble des signataires s'engage à mobiliser son réseau de partenaires pour le repérage des ménages éligibles à l'opération et à la sensibilisation des acteurs.

### **6.2. Engagements spécifiques de la communauté de communes et de ses communes membres**

La CCACVI et ses communes membres s'engagent à mettre à disposition des locaux pour les permanences d'information assurées par l'opérateur. En particulier, les CCAS seront mobilisés dans le cadre de la sensibilisation des publics.

### **6.3. Engagements spécifiques du Département des Pyrénées-Orientales**

En particulier, le Département mobilisera l'Espace Info Energie et l'ADIL, la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), les Maisons Sociales de Proximité (MSP) afin d'informer leurs agents sur ce dispositif afin qu'ils puissent en être des relais auprès des personnes qu'ils reçoivent.

### **6.4. Engagements spécifiques de l'Etat**

L'Etat, au travers de l'ARS et du pôle logement accès et maintien de la DDCS, collaborera avec l'opérateur dans le repérage et la mise en place des solutions de résorption de l'habitat indigne.

## 6.5. Engagements spécifiques d'Action Logement

### L'accompagnement d'Action Logement :

Dans le cadre d'une amélioration de l'habitat, Action Logement s'engage à analyser les projets immobiliers qui lui seront soumis en tenant compte de la cohérence globale du projet de territoire, de la capacité de celui-ci à contribuer à l'attractivité durable de la ville et des besoins en logement exprimés par les entreprises et leurs salariés.

Action Logement participe au financement de l'amélioration du parc privé et s'efforce de renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé, avec toujours pour objectif premier de faciliter l'accès au logement des salariés des entreprises du secteur privé assujetties à la PEEC.

Ainsi, Action Logement est un partenaire clé dans le cadre des Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat, des Programmes d'Intérêt Général, ou des conventions ANRU/ANAH qui constituent un axe d'actions privilégié afin de produire une offre de logements adaptée.

L'intégration d'Action Logement dans la convention OPAH intercommunale de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés confirme la volonté de promouvoir ce partenariat et de décliner localement les objectifs et le dispositif de réservation qui vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement dans le cadre de l'ANAH (avec ou sans travaux) avec le représentant d'Action Logement.

Dans ce cadre, Action Logement mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions :

- L'aide à la recherche de locataires,
- Des dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire,
- Aide personnalisée au locataire en cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement,
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC,
- Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés dans les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

### Le Plan d'Investissement Volontaire Action Logement

Enfin, Action Logement a lancé en janvier 2019 un « Plan d'Investissement Volontaire » de 9 milliards d'euros sous forme de subventions, de prêts et de fonds propres. Ces nouvelles ressources seront entièrement consacrées au logement social, au bénéfice des entreprises et de leurs salariés, et au service de la vitalité économique des territoires.

Les premières mesures seront opérationnelles dans les prochains mois et concerneront :

- L'amélioration de la performance énergétique des logements
- L'adaptation du logement au vieillissement
- La mobilité afin de rapprocher les salariés de leur lieu de travail
- L'habitat inclusif
- La transformation de locaux vacants en logements
- L'accélération de la production de logements à moindre coûts ;
- La lutte contre l'habitat indigne.

Action logement s'inscrit dans une démarche incitative et mobilisera l'ensemble de son expertise quant à la recherche de locataires - Action Logement dispose d'une base de données de salariés demandeurs de logements locatifs et se charge de la sélection de candidats correspondant aux biens mis en location - ainsi que ses produits et services au profit des salariés.

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

### Article 7 – Conduite de l'opération

#### 7.1. Pilotage de l'opération

##### 7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

##### 7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la CCACVI, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est mis en place deux comités de pilotage.

Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération, d'évaluer les résultats, d'apprécier le déroulement et l'avancement de l'opération et de trouver des solutions aux éventuelles difficultés (renforcement d'un partenariat, mesures d'accompagnement social à lancer, besoin de communication...) ainsi que de valider les réorientations éventuelles. Il se réunira au moins une fois par an.

Il sera présidé par le président de la communauté de communes.

Il sera composé des maires des communes ou de leurs représentants, d'un représentant de l'Anah/DDTM, d'un représentant du Conseil départemental, d'un représentant d'Action Logement, d'un représentant de la Région, d'un représentant de la CAF, d'un représentant de la MSA, d'un représentant de l'ARS.

Le comité de pilotage stratégique est assisté par l'équipe de suivi-animation. Tout autre partenaire pouvant apporter ses compétences pourra être invité (Espace Info Energie, ADIL, FDPLS, MSP...)

Le **comité de pilotage technique** sera en charge de la conduite opérationnelle.

Il sera composé des représentants de la CCACVI, des communes intéressées, de la DDTM/Anah, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, d'Action Logement. D'autres partenaires locaux et spécifiques pourront être invités selon les dossiers (CAF, MSA, ARS, Espace Info Energie, ADIL, FDPLS, MSP...).

Le comité de pilotage technique est assisté par l'équipe de suivi-animation. Il se réunira autant que de besoin et au minimum tous les trois mois.

#### 7.2. Suivi-animation de l'opération

##### 7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'opération est pilotée par un prestataire retenu conformément au Code de la commande publique. L'opérateur sélectionné à la suite de l'appel d'offre est la SAS URBANIS, 188 allée de l'Amérique Latine, 30900 NIMES.

Le suivi-animation sera assuré par une équipe couvrant un large champ de compétences : en habitat (politique et

montage opérationnel), en ingénierie du bâtiment (architecture, patrimoine, énergie...), en urbanisme et aménagement, en financier et juridique (dispositifs d'aides, de subventions, estimation des coûts...), en accompagnement social.

## 7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

### ➤ Actions d'animation, d'information et de coordination

#### • Aide à maîtrise d'ouvrage (AMO) communication et coordination

La Communauté de communes se chargera des actions de communication et de coordination. Dans ces domaines, les prestations du bureau d'étude seront celles d'une mission d'aide à maîtrise d'ouvrage.

La CCACVI produira les outils de communication et assurera la promotion du dispositif auprès du public (propriétaires et locataires), des professionnels de l'immobilier, du bâtiment, de la banque ainsi que de l'ensemble des partenaires. Le prestataire sera amené à collaborer avec les services de l'intercommunalité afin de définir les stratégies et les contenus de la communication et à participer aux réunions publiques ou autres événements de promotion et d'information.

La communauté de communes se chargera d'établir les partenariats avec les différents acteurs intéressés par l'opération. L'opérateur aura une mission de proposition, de conseil et d'assistance au choix des partenariats et aux modalités d'association avec ceux-ci.

#### • Repérage des situations éligibles à l'opération

Le bureau d'étude mettra tout en œuvre pour atteindre les objectifs quantitatifs fixés. Il opérera si besoin des repérages sur le terrain, préconisera des partenariats et des actions de communication etc.

Le bureau d'étude établira également une préanalyse des opportunités immobilières dont il a connaissance.

#### • Conseil, information et sensibilisation du public

Le bureau d'étude sera chargé de l'animation générale de l'opération : conseil, information et sensibilisation du public. A ce titre, il sera à prévoir des permanences physiques à la communauté de communes pour l'accueil du public ainsi que des permanences téléphoniques.

A noter que la communauté de communes a mis en place une prime à l'accession à la propriété. En effet l'EPCI souhaite favoriser l'installation des jeunes ménages dans les centres villes. Aussi, l'opérateur sera chargé de promouvoir l'accession en centre ancien en démontrant l'attractivité de l'achat de ces types de biens ainsi qu'en accompagnant les futurs accédants dans le montage de leurs plans financiers.

Le prestataire informera également les propriétaires des avantages fiscaux dont ils peuvent bénéficier.

### ➤ Accompagnement sanitaire et social des ménages

L'opérateur aura une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la mise en place d'une stratégie d'intervention entre domaine coercitif et incitatif. Il s'agira de prévoir une coordination avec les partenaires (CAF ARS, Mairies...) pour la mise en place d'accompagnements sanitaires, juridiques, économiques et sociaux.

Si l'opérateur a connaissance d'une situation d'indignité dans le logement, lors d'une visite, par le biais d'un signalement, ou autre, il le signalera aux services de la communauté de communes, à la commune et aux partenaires (ARS...). Il devra accompagner le ménage dans ses démarches sociales (prises de contact avec les services d'accompagnement social de droit commun etc.). Il aura, le cas échéant par la suite, une mission de conseil technique pour la réalisation des travaux nécessaires.

### ➤ **Bilan des actions engagées et évaluation en continu**

Le bureau d'étude réalisera des tableaux de bord de suivi des dossiers, élaborera une fois par an, un bilan global et par commune, et un bilan en fin d'opération.

Le prestataire signalera les points de vigilance et les problématiques (blocages) repérées en cours d'opération pour trouver des actions adaptées avec le maître d'ouvrage et les partenaires (banques, financeurs, énergéticiens, santé...).

Des listes de contact seront tenues à jour.

En lien avec le maître d'ouvrage, des réunions de suivis et de bilans seront mis en place régulièrement (cf. instances de pilotage).

### ➤ **Diagnostic, accompagnement technique et économique**

Le prestataire fournira aux propriétaires un accompagnement spécialisé avec une information préalable, un conseil technique et économique appropriés.

L'opérateur devra faire une visite en amont du dépôt des dossiers de subvention et en aval afin d'attester la conformité des travaux avant paiement.

Il opérera une étude de faisabilité par une évaluation technique ainsi qu'économique, par le biais de visites des logements. L'évaluation technique comprend une évaluation de l'état du logement et de l'immeuble ainsi que les diagnostics techniques propres à chaque thématique (diagnostic autonomie, grilles de dégradation Anah, grilles d'insalubrités...). Pour les travaux d'économie d'énergie, l'évaluation technique comprend un diagnostic énergétique permettant d'estimer l'étiquette énergie du logement et le niveau de performance atteint après les travaux.

L'opérateur établira un programme de travaux tenant compte d'une hiérarchisation des besoins de travaux et d'accompagnement nécessaires, et participera au suivi du calendrier de travaux.

Le prestataire veillera à ce que les travaux correspondent aux capacités financières du ménage et proposera éventuellement d'établir un plan de financement. Il sensibilisera également les propriétaires des coûts et retours sur investissement des travaux engagés notamment ceux visant des économies d'énergie.

### ➤ **Assistance administrative et financière**

L'opérateur vérifiera l'éligibilité du ménage en amont de la première visite.

Sa mission consistera en la vérification de la recevabilité des demandeurs et de la complétude des dossiers (rassemblement des pièces demandées pour l'ensemble des demandes de subvention) ainsi qu'un accompagnement à la demande de subventions et au dépôt du dossier, à la vérification des devis et des factures. Il s'assurera de la coordination des demandes de cofinancement ainsi que de la recherche de compléments éventuels de financement mobilisables (caisses de retraites...). Il vérifiera la conformité des travaux et suivra le solde des subventions.

La mission d'assistance s'achève au moment du versement de l'ensemble des subventions au ménage.

L'opérateur accompagnera également tout propriétaire désireux de conventionner avec l'Anah, même sans travaux.

### ➤ **Missions spécifiques relatives aux copropriétés**

L'OPAH comportant un volet sur les copropriétés, le prestataire aura également une mission spécifique en matière d'accompagnement des syndics : convaincre d'effectuer les travaux, financements, conseils juridiques, éventuellement inscription au registre...

De plus, le prestataire établira une fiche « copropriété » pour tout logement sollicitant un aide présent au sein d'une copropriété, même ceux qui ne demandent pas à bénéficier d'un traitement des parties communes. Cette fiche « copropriété » a pour objectif de compléter le repérage. Elle mentionnera : la taille de la copropriété, l'état général de celle-ci, la date de construction, le chauffage utilisé. Le prestataire vérifiera également systématiquement que la



copropriété a bien été enregistrée dans le registre et veillera à son enregistrement si cela n'a pas été fait.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

### **7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle**

L'équipe de suivi-animation sera en lien direct avec la chargée de mission Habitat de la communauté de communes pour faire un point régulier de l'avancement de dossiers et des difficultés rencontrées, pour convoquer les différentes instances de pilotage et préparer les réunions.

L'équipe sera en relation avec un ensemble des partenaires afin de veiller à la coordination des dispositifs de chacun, en les mobilisant régulièrement sur leurs champs de compétences. Elle collaborera notamment avec :

- les services de la CCACVI (habitat, urbanisme, économie, finances, communication) et des communes,
- les services en charge des procédures coercitives des communes et de l'ARS,
- des services de la CAF et MSA,
- les services du Département en charge du logement et les services en charge des affaires sociales,
- les acteurs du secteur social,
- les autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, ADEME, Espace Info Energie, Action logement, bailleurs sociaux, FDPLS/AIVS, caisses de retraite, ...).

L'équipe de suivi-animation mobilisera et coordonnera l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » sur le périmètre de l'opération.

## **7.3. Évaluation et suivi des actions engagées**

### **7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Ces indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports d'avancement, les bilans annuels et le rapport final.

#### Indicateurs d'activité sur les modalités de repérage :

- Le nombre de contacts (par commune, par statut d'occupation et source du contact)
- Le nombre de contacts recevables et non recevables (avec motifs de l'irrecevabilité)
- Les actions de communication : nombre d'actions de presse, mailings, boîlage...
- Impacts des actions de communication : Source des prises de contact (comment la personne a-t-elle connu le dispositif ?)

#### Indicateurs d'activité sur les modalités d'accompagnement et de montage des dossiers des bénéficiaires

- Délais entre la prise de contact et l'achèvement du montage du dossier
- Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
- La mobilisation des partenaires (partenaires mobilisés)
- Les points de blocage identifiés par l'opérateur et préconisations éventuelles d'amélioration du dispositif

#### Indicateurs financiers

- La consommation de l'enveloppe financière
- Ventilation des financements accordés par chaque partenaire
- Coût des travaux et le montant des subventions
- Le ratio entre le coût des travaux et le montant des subventions octroyées

#### Indicateurs sur les travaux de réhabilitation en général

- Le nombre de logements réhabilités aux regards des objectifs (habitat indigne, copropriétés, précarité énergétique, autonomie), par commune
- Le nombre de logements réhabilités par cible (PO, PB, copropriété, par commune),

#### Indicateurs sur l'investissement locatif en particulier

- Nombre de conventionnements et répartition par types (très social, social, intermédiaire) et par commune

#### Indicateurs sur la performance énergétique en particulier

- L'évolution de la performance énergétique des logements (consommation avant et après travaux, kWh économisés)

#### Indicateurs sur les logements vacants et l'accèsion à la propriété

- Nombre de logements vacants remis sur le marché (par un PO, PB, par un primo-accédant) par commune
- Nombre de ménages ayant bénéficié de la prime accèsion à la propriété par commune

### **7.3.2. Bilans et évaluation finale**

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

#### **Bilan annuel**

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

#### **Bilan final**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## **Chapitre VI – Communication.**

### **Article 8 – Communication**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet [anah.fr](http://anah.fr) devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDTM (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.**

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 3 années prorogeable deux fois d'un an. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/12/2019 au 30/11/2022.

### **Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

**22 SEP. 2020**

Fait en 2 exemplaires à Argelès-sur-Mer, le .....

Pour le maître d'ouvrage,  
Antoine PARRA,  
Président de la CC ACVI,

Pour l'État,  
Etienne STOSKOPF,  
Préfet des P.O.,



A handwritten signature in black ink is written over a red circular stamp. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'Communauté de Communes' around the top and 'ACVI' at the bottom.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical line ending in a hook.

Pour l'Anah,  
M. Cyril VANROYE, DDTM  
Délégué local adjoint,



A handwritten signature in blue ink is written over a printed title. The title reads: 'Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Cyril VANROYE'.

Pour la commune d'Argelès-sur-Mer,  
Antoine PARRA,  
Maire,





Pour la commune de Bages,  
Marie CABRERA,  
Maire,


Le 21/10/2020 .








• OPAH Avenant n° 1

Envoyé en préfecture le 26/06/2020  
Reçu en préfecture le 26/06/2020  
Affiché le   
ID : 066-216600163-20200615-36\_JUIN\_2020-DE

Pour la commune de Banyuls-sur-Mer,  
**Jean-Michel SOLÉ,**  
Maire,



Envoyé en préfecture le 26/06/2020  
Reçu en préfecture le 26/06/2020  
Affiché le   
ID : 066-216600163-20200616-36\_JUIN\_2020-DE



Pour la commune de Cerbère,  
Christian GRAU,  
Maire

Le Maire,  
Christian GRAU





Pour la commune de Collioure,  
Guy LLOBET,  
Maire,



Pour la commune d'Elne,  
Nicolas GARCIA,  
Maire,

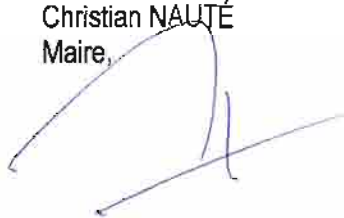


A handwritten signature in purple ink, written over the seal. The signature is stylized and appears to be 'N. Garcia'.





Pour la commune de Laroque-des-Albères,  
Christian NAUTÉ  
Maire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, representing the name Christian Nauté.



Pour la commune de Montesquieu-des-Albères,  
Huguette PONS  
Maire,





Pour la commune d'Ortaffa,  
Raymond PLA,  
Maire,





Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le 20/09/20

ID : 066-216601336-20200915-2020\_40-DE

Pour la commune de Palau-del-Vidre,  
Bruno GALAN  
Maire,





Pour la commune de Port-Vendres,  
Grégory MARTY,  
Maire,





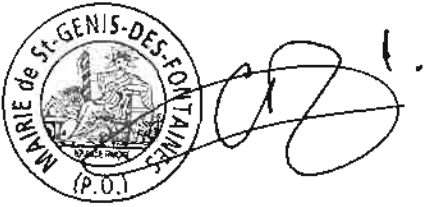
Pour la commune de Saint-André,  
Samuel MOLI,  
Maire,





Pour la commune de Saint-G enis-des-Fontaines,  
Nathalie REGOND-PLANAS,  
Maire,

**10 AOUT 2020**





Pour la commune de Sorède,  
Yves PORTEIX  
Maire,







Pour la commune de Villelongue-dels-Monts,  
Christian NIFOSI,  
Maire,

LE MAIRE



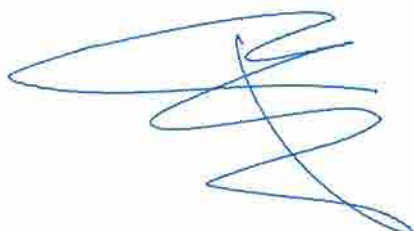
Christian NIFOSI

Pour le Conseil Départemental,  
Hermeline MALHERBE,  
Présidente du Conseil départemental des P.O.,





Pour le Conseil Régional,  
Carole DELGA,  
Présidente du Conseil régional Occitanie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top, characteristic of Carole Delga's signature.



Pour Action Logement Services Occitanie,  
François MAGNE,  
Directeur régional



**Action Logement Services**

8, avenue José Cabanis

31130 QUINT-FONSEGRIVES

Tél. 05 61 14 52 52 - Fax 05 61 55 06 92

*SAS au capital de 20 millions d'euros*

*Société de financement agréée - RCS Paris : 824 541 148*

**SIRET : 824 541 148 01186 - APE : 6499 Z**



## **Annexes**

**Annexe 1. Périmètre de l'opération**

**Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)**

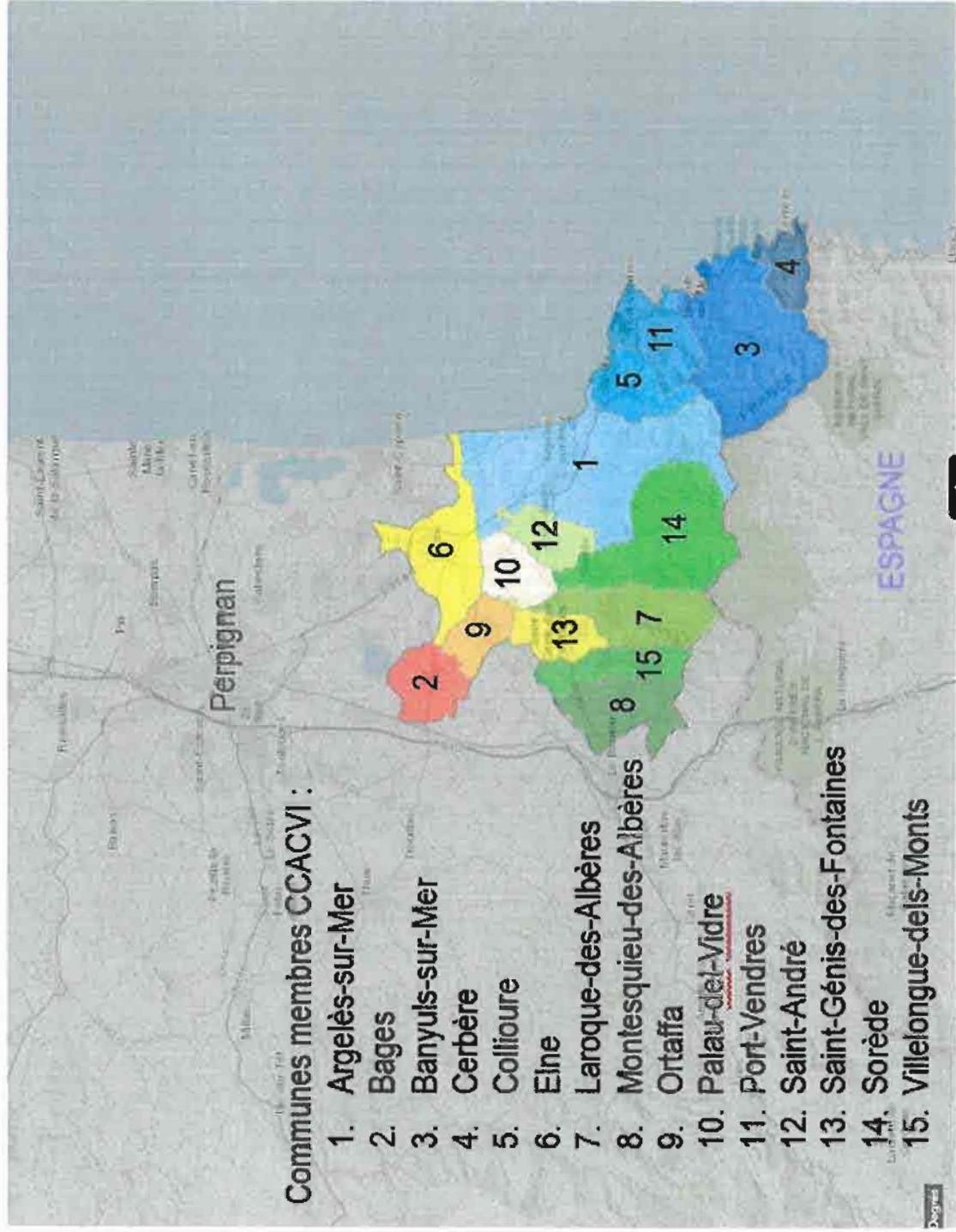
**Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention**





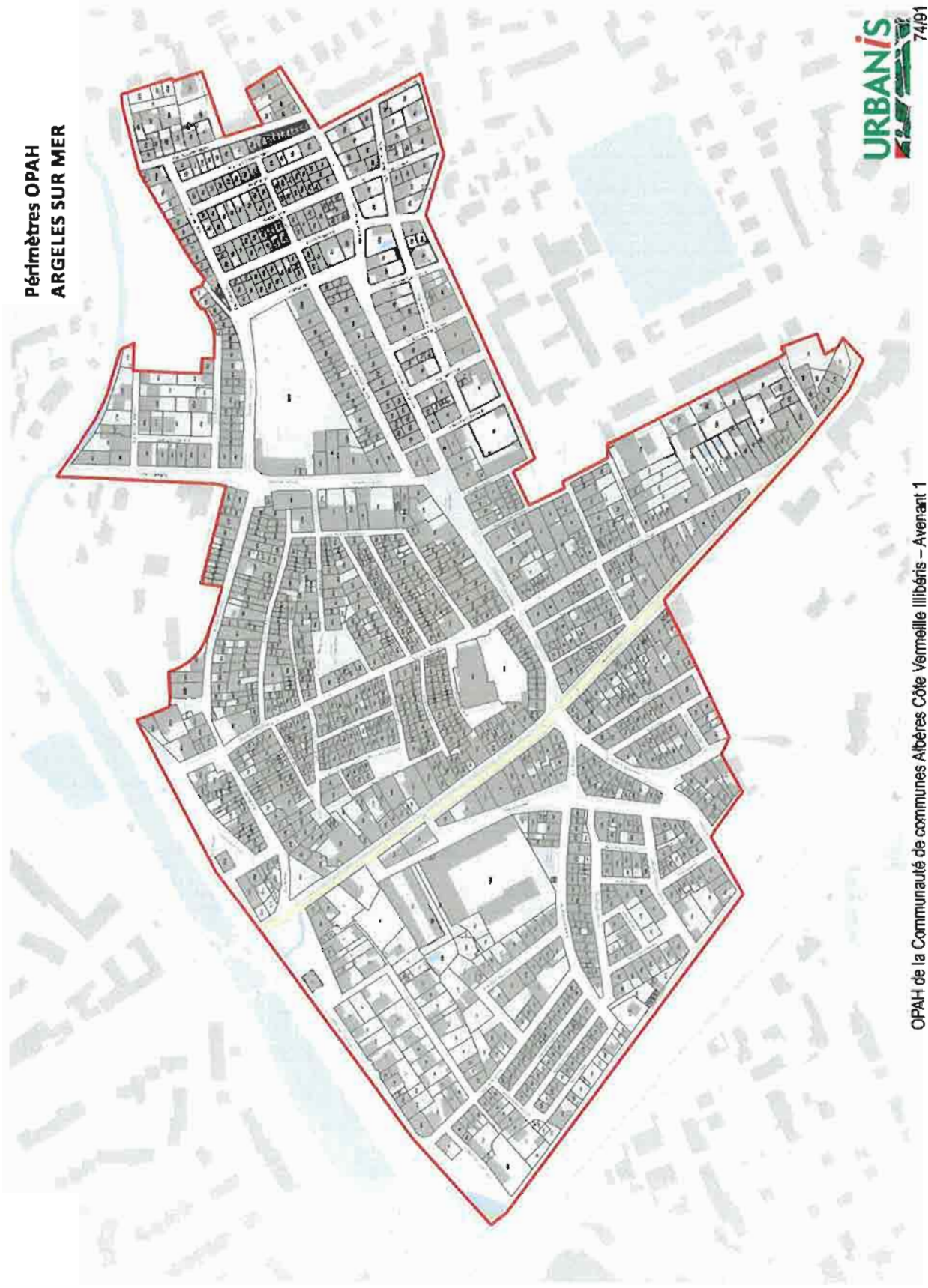
## Annexe 1. Périmètre de l'opération

- Territoire de la communauté de communes Albères Côte-Vermeille-Illibéris :



- Périmètre Argelès-sur-Mer :

**Périmètres OPAH  
ARGELES SUR MER**



- Périètre Bages :

**Périètres OPAH  
Bages**



- **Périmètre Banyuls-sur-Mer :**

**Périmètres OPAH  
BANYULS SUR MER**



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illiberts – Avenant 1

- Périmètre Cerbère :

Périmètres OPAH  
CERBERE



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermelle Illibéris – Avenant 1

- Périimètre Colloure :



**Périmètres OPAH  
COLLIOURE**



• Périmètre Elne :

Périmètres OPAH  
ELNE





- Périmètre Laroque-des-Albères :

**Périmètres OPAH  
LAROQUE DES ALBERES**



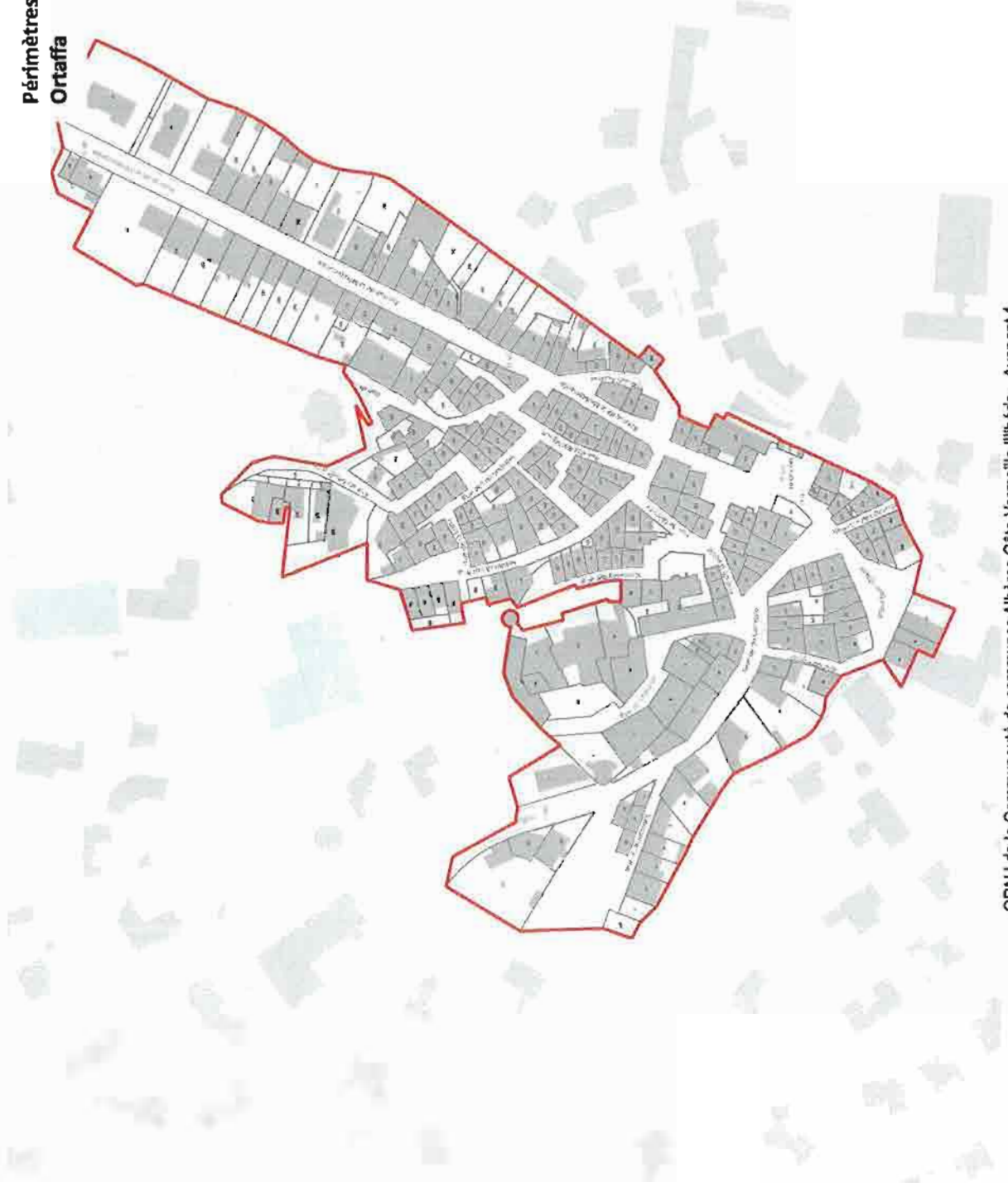
- Périmètre Montequieu-des-Albères :

**Périmètres OPAH  
MONTESQUIEU DES ALBERES**



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés – Avenant 1

- Périmètre Ortaffa :



Périmètres OPAH  
Ortaffa

OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris – Avenant 1

- Périètre Palau-del-Vidre :

Périètres OPAH  
**PALAU DEL VIDRE**



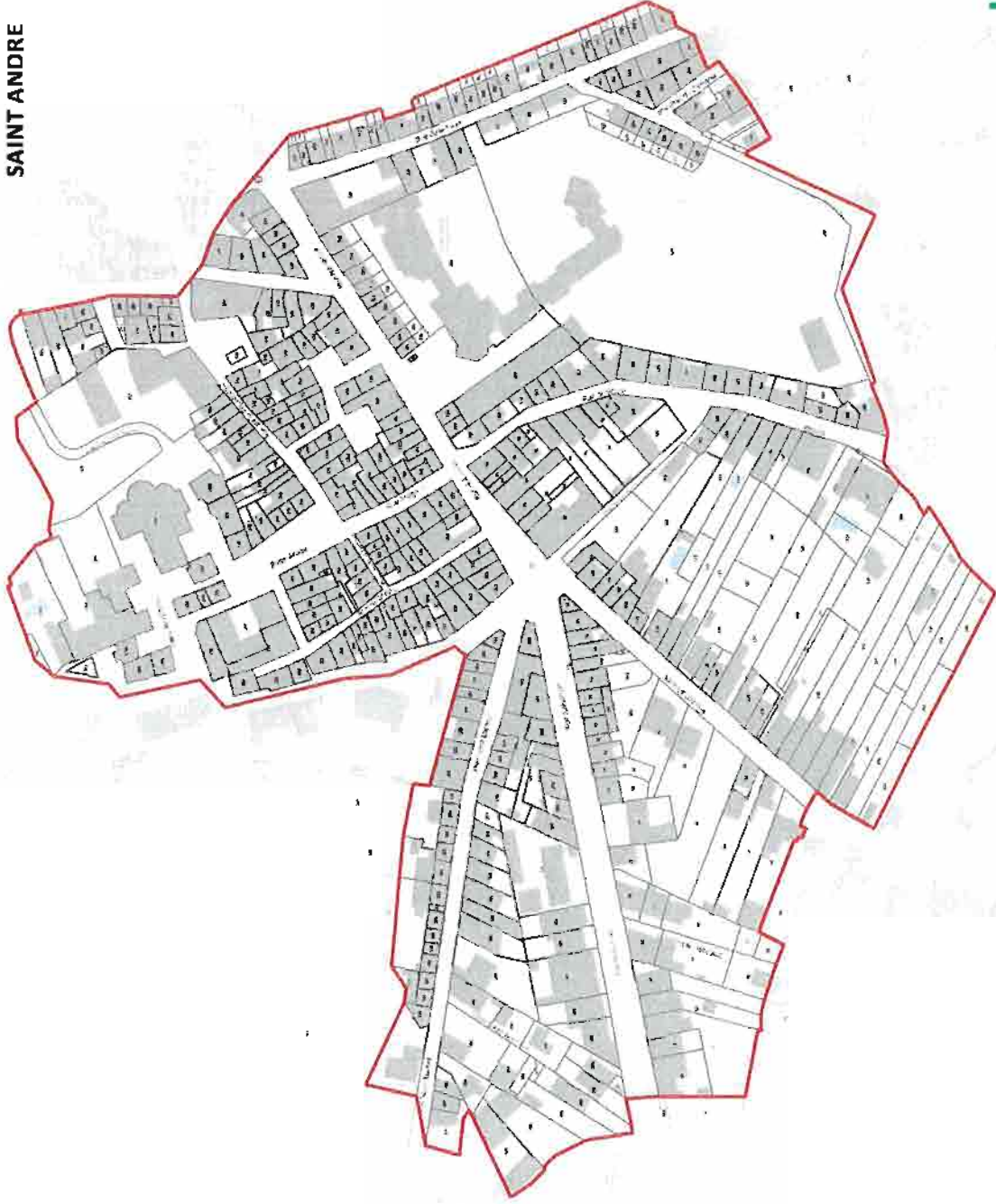
- Périmètre Port-Vendres :



**Périmètres OPAH  
PORT VENDRES**

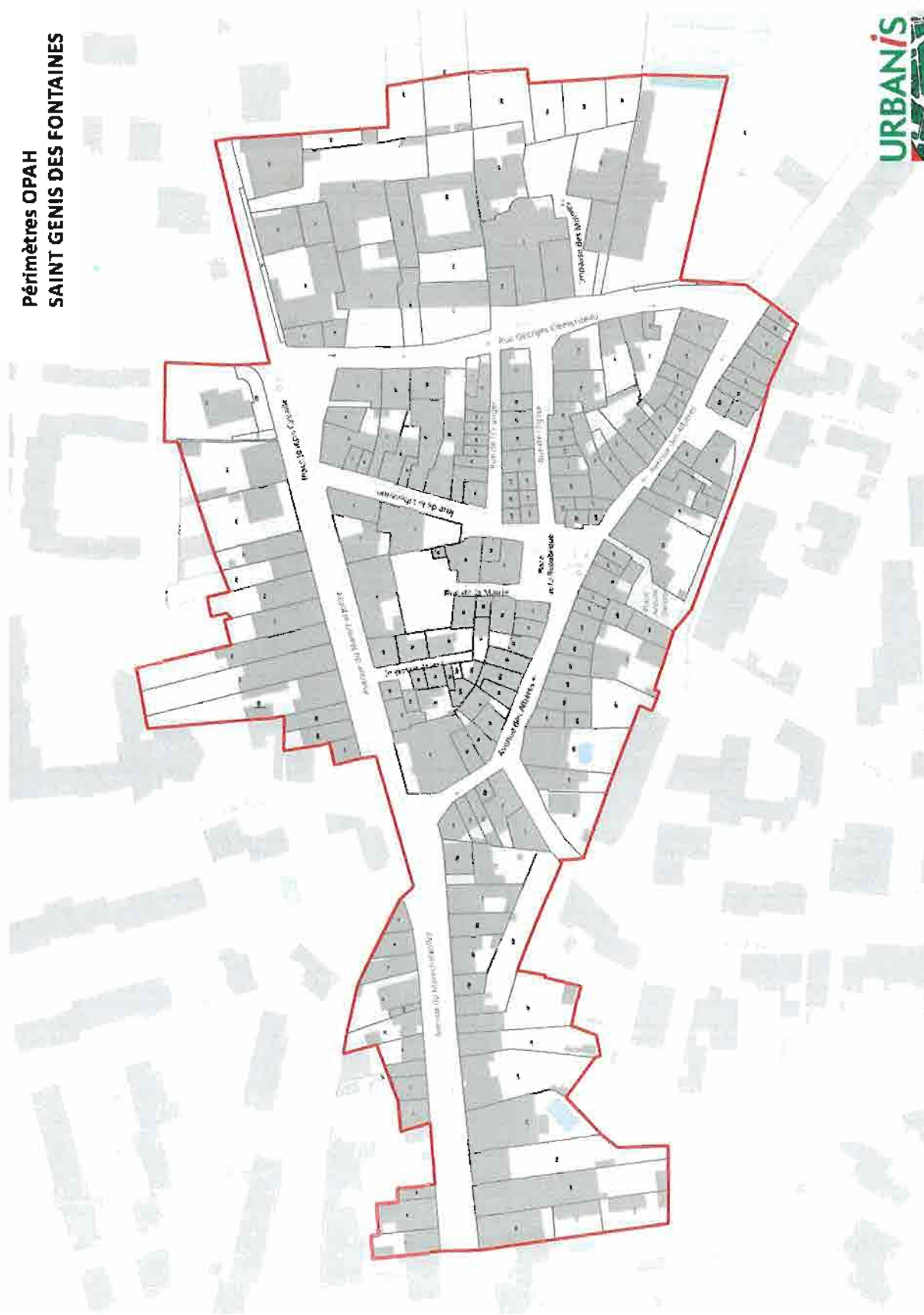
• Périmètre Saint-André :

Périmètres OPAH  
SAINT ANDRE



● Périmètre Saint-Génis-des-Fontaines :

**Périmètres OPAH  
SAINT GENIS DES FONTAINES**



- Périmètre Sorède :

Périmètres OPAH  
SOREDE

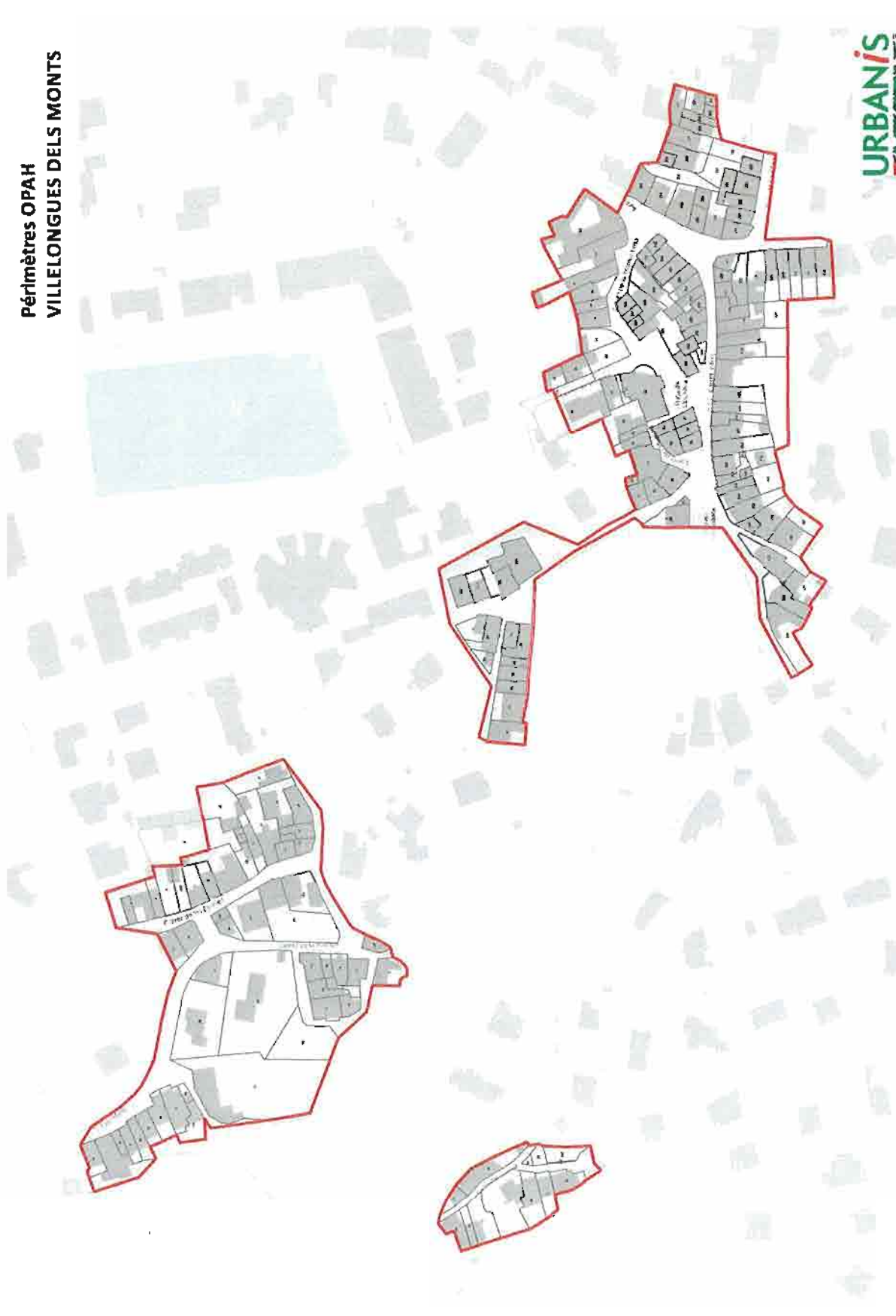


OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris – Avenant 1



- Périmètre Villelongue-dels-Monts :

**Périmètres OPAH  
VILLELONGUES DELS MONTS**



## Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Statut propriétaire	Nature des travaux	Ménage / type de loyer	Montant par logement*				Conseil Départemental
			Anah	Prime « Habiter Mieux »	CCACVI	Commune	
Propriétaire Occupant	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	50% plafonné à 50 000€ HT de travaux	10% plafonné à 2 000€	8% plafonné à 4 000€	8% plafonné à 4 000€	3 500€
		Modeste	50 000€ HT de travaux	10% plafonné à 1 600€	4% plafonné à 2 000€	4% plafonné à 2 000€	
		Prime primo-accédant			+ 2 500€	+ 2 500€	
Propriétaire Occupant	Amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	10% plafonné à 2 000€	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	3 500€ / 4 500€ si LPE
		Modeste	20 000€ HT de travaux	10% plafonné à 1 600€	4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€	
		Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	Mixte (+ énergie) : 10% travaux énergie	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	
Propriétaire Occupant	Autonomie de la personne	Modeste	35% plafonné à 20 000€ HT de travaux	10% plafonné à 1 600€	4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€	1 200€ / 1 250€ si LPE
		Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	10% plafonné à 2 000€	10% plafonné à 2 000€	10% plafonné à 2 000€	
		Modeste	35% plafonné à 20 000€ HT de travaux	10% plafonné à 1 600€	5% plafonné à 1 000€	5% plafonné à 1 000€	
Propriétaire Bailleur	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné	35% de 1 000€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	+ 1500€	2 500€	2 500€	2 000€ / 4 500€ si relogement
		Loyer conventionné	35% de 750€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	+ 1500€	1 750€	1 750€	
		Loyer conventionné	25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	+ 1500€	1 400€	1 400€	
Propriétaire Bailleur	Amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence	Loyer conventionné	25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	+ 1500€	1 400€	1 400€	2 500€ / 3 500€ si LPE
		Loyer conventionné	25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	+ 1500€	1 000€	1 000€	
		Loyer conventionné	35% ou 50% si dégradation importante (ID > 0,55) ou désordres structurels	+ 1500€ par lot d'habitation principale / 2000€ par lot d'habitation principale si cofinancement par des collectivités territoriales / EPC) ou si sortie de précarité énergétique	500€	500€	
Copropriété	Lourds dans les parties communes	Au syndicat					1 200 €
		Loyer conventionné					

A titre indicatif :

Eco-cchèque de la Région : Travaux d'économies d'énergie dans les logements permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux, dans le cadre des critères en vigueur, au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux : **Montant par logement : Propriétaire occupant : 1 500 € / Propriétaire bailleur : 1 000 €.**  
 Action Logement (voir règlement en vigueur) : Travaux effectués pour le bénéfice de salariés du secteur privé et retraités d'une entreprise du secteur privé. Aide à la Rénovation énergétique (zones B2 et C) : **Propriétaire occupant : 20 000 € / Propriétaire bailleur : 15 000 €.** - Aide à l'adaptation du logement : **Propriétaire occupant : 100%, max 5 000 € (+ sur travaux connexes).**

### Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

Thématique	Objectifs	Indicateurs de suivi
Animation du dispositif	Faire connaître l'opération : prises de contact	Le nombre de contacts (par commune, par statut d'occupation)
		Le nombre de contacts recevables et non recevables (avec motifs de l'irrecevabilité)
		Les actions de communication : nombre d'actions de presse, mailings, boitage... (en précisant le public visé).
		Impacts des actions de communication : Source des prises de contact (comment la personne a-t-elle connu le dispositif ?)
	Accompagner efficacement les bénéficiaires	Délais entre la prise de contact et l'achèvement du montage du dossier
		Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
		La mobilisation des partenaires (partenaires mobilisés)
	Aider au financement des travaux	La consommation de l'enveloppe financière
		Ventilation des financements accordés par chaque partenaire
		Coût des travaux et le montant des subventions
Ratio entre le coût des travaux et le montant des subventions octroyées		
Atteinte générale des objectifs	Respecter les objectifs quantitatifs fixés par la convention	Nombre de logements réhabilités au regard des objectifs (par commune)
		Nombre de logements réhabilités par cible (PO, PB, Copropriété, par commune)
		Nombre de conventionnements et répartition par types (très social, social, intermédiaire) et par commune
Volet Urbain	Favoriser l'attractivité des centres anciens	Projets en cours et aménagements réalisés
Volet Foncier	Connaître les capacités de mobilisation foncières	Localisation des parcelles mobilisables (réalisation d'une étude et mise en place d'un observatoire)
Immobilier	Favoriser l'installation des jeunes ménages	Nombre de ménages ayant bénéficié de la prime accession à la propriété par commune
	Remettre sur le marché des biens vacants	Nombre de logements vacants remis sur le marché (par un PO, PB, par un primo-accédant) par commune
	Equilibrer le ratio propriétaire bailleur/ occupant	Nombre de logements réhabilités à la suite d'une acquisition (pour une occupation par le propriétaire ou par un locataire)
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	Réhabiliter des logements indignes et très dégradés	Nombre de contacts
		Nombre de réhabilitations par commune
		Nombre de réhabilitations suite à un arrêté
		Nombre de logements signalés à l'opérateur ou repéré par lui

		Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
		Coût des travaux et montant des subventions
Copropriété en difficulté	Améliorer la gestion des syndicats et les parties communes des copropriétés les plus dégradées	Nombre de contacts
		Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
		Nombre de copropriétés aidées par commune
		Types de travaux effectués
		Coût des travaux et montant des subventions
Énergie et précarité énergétique	Diminuer la consommation énergétique des logements	Nombre de contacts
		Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
		Nombre de logements réhabilités par commune
		Gains énergétiques
		Coût des travaux et montant des subventions
Autonomie de la personne dans l'habitat	Adapter les logements et favoriser le maintien à domicile	Nombre de contacts
		Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
		Nombre de logements réhabilités par commune
		Types de travaux effectués
		Coût des travaux et montant des subventions
Social	Faciliter l'accès des ménages les plus fragiles à l'amélioration de leur logement	Nombre de logements réhabilités par des propriétaires très modestes par commune
		Nombre de logements réhabilités par des propriétaires modestes par commune
	Faciliter la location de logements aux ménages modestes	Nombre de logements conventionnés avec et sans travaux par commune
		Nombre de logements confiés à un opérateur social par commune
Patrimoine et environnement	Diminuer les consommations énergétiques et utiliser d'énergies renouvelables	Gains énergétiques
	Engager une réhabilitation complète (intérieure et extérieure du logement)	Nombre de logements ayant entamé également les démarches pour bénéficier des aides de la CCACVI pour le ravalement de façade
Economie et développement territorial	Bénéficier de retombées économiques locales	Montant des travaux engagés
	Favoriser le logement des salariés et apprentis	Nombre de logements conventionnés avec Action Logements



## OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

Période du 01/12/2019 au 30/11/2022

OPÉRATION N°1

Convention n°066PRO016 signée le : 23/01/2020



Saint Gélis des  
Fontaines



La présente convention est établie :

Entre ,

**La Communauté de communes Albères Côte Vermelle Illibéris** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur le Président, Pierre AYLAGAS,

et,

**L'État**, représenté par Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, Philippe CHOPIN,

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Philippe CHOPIN, délégué local de l'Anah dans les Pyrénées-Orientales, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

**La commune d'Argelès-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, Antoine PARRA,

**La commune de Bages**, représentée par Monsieur le Maire, Serge SOUBIELLE,

**La commune de Banyuls-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Michel SOLÉ,

**La commune de Cerbère**, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Claude PORTELLA,

**La commune de Collioure**, représentée par Monsieur le Maire, Jacques MANYA,

**La commune d'Elne**, représentée par Monsieur le Maire, Yves BARNIOL,

**La commune de Laroque-des-Albères**, représentée par Monsieur le Maire, Christian NAUTÉ,

**La commune de Montesquieu-des-Albères**, représentée par Madame le Maire, Huguette PONS,

**La commune d'Ortaffa**, représentée par Monsieur le Maire, Raymond PLA,

**La commune de Palau-del Vidre**, représentée par Monsieur le Maire, Marcel DESCOSY,

**La commune de Port-Vendres**, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre ROMERO,

**La commune de Saint-André**, représentée par Monsieur le Maire, Francis MANENT,

**La commune de Saint-Génis-des-Fontaines**, représentée par Monsieur le Maire, Raymond LOPEZ,

**La commune de Sorède**, représentée par Monsieur le Maire, Yves PORTEIX

**La commune de Villelongue-dels-Monts**, représentée par Monsieur le Maire, Christian NIFOSI,

**Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**, représenté par Madame la Présidente, Hermeline MALHERBE,

**Le Conseil Régional Occitanie**, représenté par Madame la Présidente, Carole DELGA,

**Action Logement Services Occitanie**, représenté par Monsieur le Directeur régional, François MAGNE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par la Préfecture et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en 2017 (période 2017-2023),

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil Communautaire, le 1<sup>er</sup> février 2016 (période 2015-2020),

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 27/09/2019, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 19 avril 2019,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 3 septembre 2019.

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 30 septembre au 31 octobre 2019 au siège de la communauté de communes en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

Préambule .....	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application .....	8
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux .....	8
1.1. Dénomination de l'opération .....	8
1.2. Périmètre et champs d'intervention .....	8
Chapitre II – Enjeux de l'opération .....	8
Article 2 – Enjeux .....	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération .....	9
Les objectifs de l'opération sont de : .....	9
Article 3 – Volets d'action .....	10
3.1. Volet urbain .....	10
3.2. Volet foncier .....	11
3.3. Volet immobilier .....	11
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé .....	12
3.5. Volet copropriété en difficulté .....	13
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux .....	14
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat .....	15
3.8. Volet social .....	15
3.9. Volet patrimonial et environnemental .....	16
3.10. Volet économique et développement territorial .....	17
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation .....	18
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires .....	20
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération .....	20
5.1. Financements de l'Anah .....	20
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage (CCACVI) .....	20
5.4. Financements des Communes membres .....	22
5.5. Financement du Département des Pyrénées-Orientales .....	23
5.6. Financement de la Région Occitanie .....	24
Article 6 – Engagements complémentaires .....	24
6.1. Engagements de tous les signataires .....	24
6.2. Engagements spécifiques de la communauté de communes et de ses communes membres .....	24
6.3. Engagements spécifiques du Département des Pyrénées-Orientales .....	24
6.4. Engagements spécifiques de l'Etat .....	25
6.5. Engagements spécifiques d'Action Logement .....	25
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation .....	26
Article 7 – Conduite de l'opération .....	26
7.1. Pilotage de l'opération .....	26
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage .....	26
7.1.2. Instances de pilotage .....	26
7.2. Suivi-animation de l'opération .....	26
7.2.1. Équipe de suivi-animation .....	26
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation .....	27
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle .....	29
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées .....	29
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs .....	29
7.3.2. Bilans et évaluation finale .....	30
Chapitre VI – Communication .....	31
Article 8 – Communication .....	31
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation .....	32



Article 9 - Durée de la convention .....	32
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention .....	32
Article 11 – Transmission de la convention .....	32
Annexes .....	71
Annexe 1. Périmètre de l'opération.....	73
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention) .....	89
Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention .....	90

## Préambule

### - Présentation du territoire

La Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibérés (CCACVI) regroupe 15 communes. Elle comptabilise, une population de 56 061 habitants (population légale INSEE 2016). Elle est caractérisée par 4 secteurs : les deux pôles structurants d'Argelès-sur-Mer (19% de la population) et d'Elne (16%) pour lesquels le SCOT et le PLH prévoient de concentrer 35 à 40% de l'offre ; les communes de la Côte-Vermeille (25%) dont l'urbanisation est particulièrement contrainte par la topographie (montagne et mer) et les communes du secteur Tech-Albères (40%) qui se situent en zone péri-urbaine de Perpignan sur la plaine du Roussillon ou dans les piémonts des Albères.

Le territoire communautaire est constitué d'un tissu urbain de densités très variables. La majorité du foncier est composé de terres agricoles ponctuées de villages. Les villages sont souvent constitués d'un noyau densément aggloméré, des bâtiments qui se développent de manière continue le long d'un axe de circulation et un développement urbain façonné par la topographie. Les années 1970 marquent le début des extensions pavillonnaires, moins marquées sur les communes de la Côte-Vermeille dont l'urbanisation est plus contrainte (topographie, orographie, risques, loi littoral, loi montagne).

Le territoire est dynamique, il atteste une croissance démographique de +1,1%/an entre 2009 et 2015, avec cependant un solde naturel négatif (-0,5%/an) et une décroissance démographique sur la Côte-Vermeille (-0,4%/an). En outre, entre 2010 et 2015, la population de la CCACVI a augmenté de 4,17% d'habitants (soit un peu moins que le Département-5%), avec une augmentation notable à Elne de +9,64% et sur le secteur Tech-Albères de +5,92%, plus modérée à Argelès-sur-Mer (+4,06%) et négative sur la Côte-Vermeille (-1,80%). Sur la Côte-Vermeille, la décroissance démographique peut être mise en lien avec les possibilités de constructions limitées et des acheteurs des résidences principales qui ne parviennent pas à rivaliser avec ceux des résidences secondaires. La population est vieillissante (38,6% de la population est âgée de + de 60 ans soit une part plus importante que le Département (31,3%)).

Les habitants de l'intercommunalité ont un revenu médian supérieur à celui du Département dont trois communes, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères et Collioure ont un revenu médian supérieur à la France Métropolitaine. En revanche Elne, dont une partie du centre ancien est classé quartier prioritaire de la politique de la ville et Port-Vendres dont les logements sociaux représentent près de 34% des résidences principales, ont des revenus médians inférieurs à celui du Département. En 2015, avec un taux de 19,5%, le chômage de la CCACVI est équivalent à celui du Département (19,9%). Le taux de pauvreté est de 17,7% soit un niveau inférieur à celui du Département (20,9%). Elne et Port-Vendres enregistrent toutefois des taux supérieurs.

### - Caractéristiques des logements et occupation

La CCACVI compte 46 243 logements dont 30% est situé à Argelès-sur-Mer. Le parc de logements est constitué à 57,6% de résidences principales, 36,1% de résidences secondaires et 6,3% de logements vacants. Entre 2005 et 2013 l'augmentation annuelle de logements est de 1,2% pour les résidences principales, de 0,7% pour les résidences secondaires et de 2,4% pour les logements vacants. Cerbère (13%), Elne (10,80%), Port-Vendres (8,10%) et Palau-del-Vidre (7,30%) comptabilisent les plus forts taux de vacance. En nombre, 41% de la vacance est concentrée à Argelès-sur-Mer et Elne.

La CCACVI est dominée par l'habitat individuel avec une très large dominance sur le secteur Tech-Albères. Toutefois, l'habitat collectif est dominant sur les communes de Cerbère (65,80%), Collioure (63%) et Port-Vendres (77,40%). La répartition est équilibrée pour les communes de Banyuls-sur-Mer (52,40% d'habitat de collectif) et

Argelès-sur-Mer (56,40% d'habitat collectif).

**Enfin, les résidences principales de la CCACVI sont occupées à 64,5% par des propriétaires occupants et à 31,9% par des locataires.** Les plus forts taux de locations sont à Port-Vendres (53,3%), Cerbère (47,7%), Argelès-sur-Mer (34,4%), Elne (39,1%), Banyuls-sur-Mer (31,2%), et Collioure (30,4%).

#### - Politique en matière d'habitat

La CCACVI a adopté le 1<sup>er</sup> février 2016, son premier Programme Local de l'Habitat (PLH) 2015-2020. Il est élaboré autour de 5 ambitions et de 10 orientations d'action :

5 ambitions :

1. Assurer l'attractivité du territoire en accord avec les principes du SCOT
2. Améliorer les trajectoires résidentielles choisies et l'accès à l'hébergement
3. Construire un programme doté d'objectifs quantifiés et territorialisés
4. Développer une politique de l'habitat partagée
5. Etudier la faisabilité de la prise de gestion des aides à la pierre

Comprenant 10 orientations d'action déclinées en objectifs :

1. Dynamiser la production de logements locatifs aidés
2. Favoriser la production de logements en accession aidée
3. Encourager le développement d'un parc privé abordable
4. Impulser le réinvestissement et le renouvellement du parc ancien
5. Encourager une politique foncière communautaire et proactive
6. Elargir les solutions de logements et d'hébergement dédiées aux jeunes
7. Accompagner les ménages précaires de l'hébergement à l'autonomie
8. Accueillir les gens du voyage et participer aux souhaits de sédentarisation
9. Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
10. Mettre en œuvre une politique communautaire de l'habitat

L'OPAH s'inscrit dans le cadre de l'orientation 4 du PLH visant à impulser le réinvestissement et le renouvellement du parc ancien.

Elle participe également à la concrétisation des actions de l'axe stratégique « Donner un habitat de qualité pour tous » du pilier « Renouveau urbain » du Contrat de Ville d'Elne.

#### - Type d'opération choisi

A l'issue de l'étude pré-opérationnelle il a été choisi de mettre en place une OPAH de droit commun multisites.

**À l'issu de ce constat Il a été convenu ce qui suit :**

## Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

### Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

#### 1.1. Dénomination de l'opération

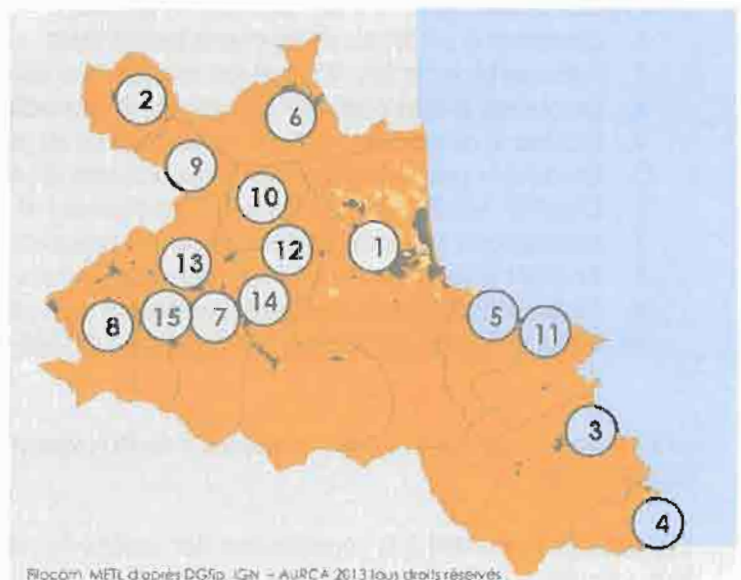
La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, l'État, l'Anah, l'ensemble des communes membres, le conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le conseil Régional Occitanie, Action Logement Services, décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de droit commun multisites de la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris dite **OPAH de la CCACVI**.

#### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

L'OPAH de la CCACVI s'appliquera aux périmètres prédéfinis des 15 communes membres ( partie des centres anciens). Elle concernera tous les logements éligibles aux dispositifs d'aide de l'Anah.

**Les périmètres précis sont annexés à la présente convention.**

1. Argelès-sur-Mer
2. Bages
3. Banyuls-sur-Mer
4. Cerbère
5. Collioure
6. Elne
7. Laroque-des-Albères
8. Montesquiéu-des-Albères
9. Ortaffa
10. Palau-del Vidre
11. Port-Vendres
12. Saint-André
13. Saint-Génis-des-Fontaines
14. Sorède
15. Villelongue-dels-Monts



## Chapitre II – Enjeux de l'opération.

### Article 2 – Enjeux

Ainsi que l'a identifié le PLH, l'enjeu est d'impulser le réinvestissement et le renouvellement du parc ancien. Les objectifs généraux sont de:

- Accompagner la réhabilitation du parc ancien
- Lutter contre la précarité énergétique
- Répondre aux besoins des ménages modestes, notamment des propriétaires âgés
- Développer les conventionnements travaux diffus
- Favoriser la ville de proximité (commerces, services, équipements, transports en commun).

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, le PLH a prévu la mise en place d'une OPAH intercommunale. Mi-2018, la CCACVI a lancé une étude pré-opérationnelle afin de préciser les enjeux et objectifs de l'OPAH.

**L'OPAH aura pour enjeu de lutter contre la l'habitat indigne et non décent.** En effet, l'étude pré-opérationnelle a relevé 1 953 résidences principales privées potentiellement indignes dont 57% seraient occupées par des locataires. Depuis 2014, 49 logements ont fait l'objet d'une procédure de non-décente par la CAF.

**L'OPAH devra lutter contre la précarité énergétique.** En effet, 43% des résidences principales seraient énergivores. Parmi elles, 32% appartiendraient à des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah dont 71% seraient des propriétaires occupants très modestes. Les résidences principales potentiellement énergivores seraient occupées à 28% par des locataires éligibles au logement conventionné social et très social de l'Anah.

**L'OPAH aura pour objectif d'accompagner les copropriétaires et syndics et permettre la réhabilitation des parties communes.** 206 copropriétés seraient fragiles (classes C et D) et occupées à plus de 75% en résidence principale. Parmi elles, 203 sont composées de 2 à 11 logements dont la moitié date d'avant 1949.

L'étude pré-opérationnelle comme le PLH ont mis en évidence un vieillissement de la population. L'OPAH devra ainsi agir en faveur du **maintien à domicile** mais aussi prévoir des **actions en faveur du rééquilibrage de la part des jeunes dans la structure de la population**. Pour ce dernier cas, l'attractivité des centres villes pour les jeunes sera à développer et l'installation des primo-accédants pourra être encouragée. A noter en effet, que la part des moins 30 ans est de 26,8% sur la CCACVI contre 31% dans le département. Le PLH prévoit par ailleurs une orientation dédiée à l'élargissement des solutions de logements et d'hébergements dédiées aux jeunes et une autre destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

L'OPAH visera à **favoriser l'accession à la propriété mais aussi de rééquilibrer le ratio propriétaire occupant/propriétaire bailleur** (de manière générale, la location est une solution de logement pour les personnes aux ressources les plus modestes). En effet, les prix de l'immobilier (locatifs et transactions) sont élevés et pénalisent la production de l'offre de logements pour les jeunes et les plus démunis. De plus, le parc de logements mis en vente est peu attractif. Le PLH prévoit par ailleurs d'encourager le développement d'un parc privé abordable.

Au vu de ce qu'il précède les enjeux de l'OPAH de la CCACVI seront de : requalifier les centres anciens des communes, produire une offre de résidences principales diversifiée, anticiper et répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie, prévenir et traiter la dégradation du parc de copropriétés.

### **Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.**

Les objectifs de l'opération sont de :

#### **➤ Requalifier les centres anciens des communes**

Il s'agira alors de :

- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé,
- lutter contre la précarité énergétique,
- traiter la vacance,
- maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie et/ou handicapées.

A ces enjeux auxquels répondra directement l'OPAH par le biais des objectifs de réhabilitation de logements, s'ajoutent des enjeux complémentaires : modérer l'ouverture à l'urbanisation, favoriser le renouvellement urbain (en s'appuyant sur les dents creuses, le parc vacant, les mutations...) et par certaines restructuration d'îlots, mettre en place une veille foncière sur les îlots identifiés (DIA), requalifier les espaces publics, favoriser le maintien et développer le commerce de proximité, poursuivre l'opération façades.

➤ **Produire une offre de résidence principale diversifiée**

L'enjeu sera de :

- promouvoir l'accèsion à la propriété,
- équilibrer le ratio Propriétaires Occupants/ Bailleurs,
- veiller à l'équilibre entre les résidences principales et secondaires,
- proposer une offre adaptée aux différentes ressources des ménages.

A ces enjeux s'ajoutent les actions d'identification des possibilités de mutabilité des résidences secondaires.

➤ **Anticiper et répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie**

Il sera important de :

- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Au-delà de l'octroi de subvention pour le maintien à domicile, il s'agira de favoriser le maintien et de développer le commerce de proximité.

➤ **Prévenir et traiter la dégradation du parc de copropriétés**

Il sera nécessaire :

- d'accompagner les copropriétés fragiles.

Au-delà de cet enjeu, il s'agira d'étudier plus finement les copropriétés.

## **Article 3 – Volets d'action**

### **3.1. Volet urbain**

#### **3.1.1 Descriptif du dispositif**

La requalification des centres anciens passe par le réinvestissement et le renouvellement urbain dont la requalification des espaces publics. Cette dernière est assurée grâce à un fort investissement des communes pour leurs centres au travers de la réalisation d'aménagements communaux.

L'ensemble des communes mènent des travaux visant l'embellissement du village et l'agrément des résidents et des passants. L'OPAH viendra ainsi renforcer les actions menées pour rendre les centres anciens plus attractifs pour y habiter.

Parmi les projets d'aménagements d'espaces publics qui seront réalisés ou mis à l'étude durant l'OPAH : Le réaménagement de l'interface ville-port de Port-Vendres ; la requalification du « marché de Gros » à Elne; la continuation du projet de restructuration du centre-ville à Argelès-sur-Mer ( en 2018 et 2019 ont été réalisés la piétonisation de l'avenue de la libération (avenue principale) et le réaménagement d'un parking en place de passage et de convivialité (place Gambetta)).

D'autres initiatives en faveur des déplacements seront également menées ou mises à l'étude : réflexion en cours sur les transports urbains à Argelès-sur-Mer, projet de piétonisation du centre ancien à Laroque-des-Albères ; réflexion sur les déplacements doux à l'échelle de la commune à Sorède.

Enfin des communes (Argelès-sur-Mer, Ortaffa, Montesquieu) ont des projets pour le stationnement. Elne avait déjà mené une étude en 2018 sur les aménagements urbains et paysagers et le déplacement et le stationnement en cœur de ville.

### 3.1.2 Objectifs :

- Favoriser l'attractivité des centres anciens par des aménagements urbains. Projets et aménagements urbains réalisés.  
Tout au long de l'opération.

## 3.2. Volet foncier

### 3.2.1 Descriptif du dispositif

Les objectifs de programmation prévus par le PLH intègrent les objectifs du SCOT notamment en ce qui concerne la modération de la consommation foncière et la densité à l'urbanisation. Parallèlement, le renouvellement urbain est encouragé par le PLH qui prévoit de dresser un état des lieux des capacités de mobilisation du parc immobilier ainsi que de réaliser un état des lieux sur les capacités de mobilisation foncière. La mise en place d'un observatoire du foncier est prévue pour le prochain PLH.

L'étude pré-opérationnelle a mis évidence que les communes de Bages, Sorède, Cerbère, Port-Vendres et Saint-André présentaient des opportunités d'intervention foncière. De plus, dans le cadre du Contrat de ville, Elne a réalisé une étude sur le renouvellement urbain. Cette dernière a fait ressortir des îlots ou zones qui méritaient une intervention de restructuration immobilière. Des études plus précises devront encore être menées.

### 3.2.2 Objectifs

- Modérer l'ouverture à l'urbanisation. Respect de la programmation du PLH.  
Pendant le PLH.
- Réaliser l'étude intercommunale sur les capacités de mobilisation foncières (localisation des opportunités foncières).  
Fin 2019/ début 2020.
- Réaliser l'étude intercommunale sur les capacités de mobilisation du parc immobilier (localisation des opportunités immobilières).  
Pendant le PLH.
- Mettre en œuvre les veilles foncières sur les îlots identifiés (DIA). Nombre de bien préemptés.  
Tout au long de l'opération.
- Mettre en place un observatoire du foncier : en lien avec l'Agence d'Urbanisme.  
Nouveau PLH puis suivi continu.
- Réaliser une étude de restructuration d'îlots à Elne : réalisation d'une étude de faisabilité (ORI, RHI, THIRORI) en lien avec l'ARS et l'Anah.  
Pendant la durée du contrat de ville.

## 3.3. Volet immobilier

### 3.3.1 Descriptif du dispositif

Il s'agira de produire une offre en résidence principale diversifiée.

Le financement des travaux lourds, ainsi que l'octroi d'une prime pour les primo-accédants devraient encourager une réhabilitation complète des logements et inciter notamment de nouveaux arrivants à acheter des biens à réhabiliter en centre-ville. La prime couplée des aides aux travaux devrait également permettre d'améliorer la

compétitivité du produit maison de ville par rapport à l'offre extérieure en périphérie. De plus, une communication sera réalisée en direction des notaires, agences immobilières et banques dans le but de les informer sur les différentes aides mobilisables sur le territoire pour les futurs acquéreurs.

Afin de sensibiliser les propriétaires, notamment de logements vacants et dans le but de remettre ces biens sur le marché, une communication ciblée vers ces propriétaires sera mise en place. De plus, l'identification des logements vacants sera facilitée par les différentes études déjà existantes et par un repérage sur le terrain. Une veille sur les DIA complétera le repérage.

Un phénomène de résidentialisation (transformation de résidences secondaires en résidences principales) sur la commune d'Argelès-sur-Mer a été soulevé par le PLH et l'étude pré-opérationnelle. Ce phénomène peut avoir pour conséquence des logements qui ne présentent pas les niveaux de confort adaptés à une occupation permanente. De manière générale sur le littoral, l'offre en résidence secondaire concurrence l'offre en occupation permanente en exerçant une pression sur les prix immobiliers (loyers, prix de vente) et en diminuant l'offre disponible pour se loger à l'année. La communauté de communes réalisera une analyse des résidences secondaires et des phénomènes de résidentialisation et de villégiature (transformation de résidences principales en résidences secondaires).

### 3.3.2 Objectifs

- S'appuyer sur le parc vacant pour favoriser le renouvellement urbain :
  - o Communication et sensibilisation vers les propriétaires de biens vacants. Type et fréquence de communication effectués.
  - o Nombre de logements sortis de la vacance (par une occupation du propriétaire ou mise en location).
- Promouvoir l'accession à la propriété, équilibrer les ratio propriétaire bailleur/propriétaire occupant :
  - o Communication et sensibilisation envers les professionnels notamment pour un relais de l'information envers les futurs acquéreurs. Type et fréquence de communication effectués.
  - o Nombre de logements réhabilités suite à une acquisition (par une occupation du propriétaire ou mise en location).
  - o Apport d'une prime financière pour les primo-accédants. Nombre de ménages bénéficiaires de la prime.

Tout au long de l'opération.

- Veiller à l'équilibre ente les résidences secondaires et résidences principales
  - o Etude résidentialisation (étude mise en œuvre dans le cadre du PLH).  
Avril 2019, restitution en septembre 2019.

## 3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

### 3.4.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a démontré la présence d'un parc privé potentiellement indigne (PPPI) d'environ 1 950 logements soit 3 800 personnes concernées. Sur l'ensemble du territoire intercommunal, le taux de PPPI est de 8% avec des niveaux particulièrement élevés (plus de 10 %) à Bages et à Elne.

Dans le cadre de l'OPAH, les objectifs ont été construits afin de favoriser la réhabilitation lourde. L'opération s'appliquant sur des périmètres restreints, l'animation sera renforcée ce qui devrait permettre de favoriser le repérage les logements indignes et très dégradés ainsi que de faciliter les réhabilitations grâce à l'octroi accru d'aides. Hors copropriétés, l'objectif fixé pour les travaux lourds, logements indignes et très dégradé représente près du tiers des objectifs totaux (65 logements sur 190) avec une répartition équilibrée entre propriétaires



occupants et bailleurs. S'ajoutent, des subventions pour la réhabilitation des parties communes des copropriétés dégradées (grille d'évaluation de la dégradation de l'ANAH ou arrêté péril/insalubrité).

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a prévu une action visant à l'accompagnement des publics faisant l'objet d'une procédure d'habitat indigne. L'association Solidarité Pyrénées est ainsi sollicitée par les services de l'Etat afin de réaliser une évaluation globale des situations et d'accompagner les personnes reconnues victimes d'habitat indigne dont le logement est visé par un arrêté préfectoral d'insalubrité. Leur but est de cerner les problématiques familiales, économiques, sociales, relationnelles, professionnelles, sanitaires et environnementales ainsi que d'évaluer les projections en termes de logement et de construire un projet résidentiel stable et cohérent. De plus, la commune d'Elne a mis en place une cellule d'intervention contre l'habitat insalubre en collaboration avec l'ARS.

L'opérateur accompagnera le maître d'ouvrage dans la mise en place d'une stratégie d'intervention sur le traitement de l'habitat indigne : sur le terrain, partenariat CAF et ARS, information auprès des élus et services sur les procédures d'habitat indigne.

Si l'opérateur a connaissance d'une situation d'indignité dans le logement, lors d'une visite, par le biais d'un signalement, ou autre, il établira une fiche de signalement comprenant la grille d'indécence et la transmettra à la CCACVI et partenaires concernés. Il accompagnera le ménage dans ses démarches sociales (prises de contact avec les services d'accompagnement social de droit commun etc.). Il aura, le cas échéant par la suite, une mission de conseil technique pour la réalisation des travaux nécessaires et de sensibilisation à la bonne occupation du logement.

### 3.4.2 Objectifs

- Réhabiliter 65 logements indignes ou très dégradés (34 PO et 31 PB).
- Réhabiliter 50 logements en copropriété (parties communes).
- Accompagner les ménages (locataires ou occupants) dont le logement est indigne ou indécemment : Mission de l'opérateur d'accompagnement renforcé des projets et de mobilisation des aides financières et sociales existantes.
- Mise en place d'une stratégie d'intervention sur le traitement de l'habitat indigne (accroître le repérage et l'efficacité de la résorption de l'habitat indigne) : Coordonner les acteurs intervenant dans la lutte contre l'habitat indigne. Cellule d'intervention ad hoc à Elne. Sensibilisation des élus et services sur les procédures d'habitat indigne.

Tout au long de l'opération.

## 3.5. Volet copropriété en difficulté

### 3.5.1. Descriptif du dispositif

La communauté de communes présente un nombre important de copropriétés fragiles (546 sont classées en famille C et D dont 306 en famille D) notamment sur son littoral et dans une moindre mesure à Elne. 85 % des copropriétés fragiles sont composées entre 2 et 11 logements et 52% datent d'avant 1949. 24% des copropriétés fragiles soit 206 copropriétés ont plus de 75% de résidences principales privées.

L'objectif opérationnel est de réhabiliter un nombre de copropriétés représentant un total 50 logements en 3 ans. Les aides seront octroyées aux copropriétés considérées comme en difficulté, autrement dit, celles dont la dégradation est justifiée par la grille d'évaluation de la dégradation des parties communes de la copropriété (cette

grille sera réalisée par l'opérateur) ; et celles qui sont touchées par un arrêté de péril/insalubrité.

La communauté de communes en lien avec les communes membres et l'opérateur mènera une première démarche de sensibilisation des copropriétaires afin de repérer les copropriétés volontaires pour effectuer les travaux de réhabilitation. L'opérateur aura une mission spécifique en matière d'accompagnement des syndics : convaincre d'effectuer les travaux, financements, conseils juridiques, éventuellement inscription au registre... Il rédigera la grille d'évaluation de la dégradation de la copropriété.

En raison du nombre important de copropriétés situées sur le littoral, non incluses dans le périmètre de l'OPAH notamment à Argelès-sur-Mer et de la nécessité de disposer d'un diagnostic plus précis, une étude plus spécifique devra être menée afin d'opérer un pré-repérage plus précis des copropriétés éligibles aux différents dispositifs d'aides.

### 3.5.2. Objectifs

- Réhabiliter 50 logements en copropriétés.  
Tout au long de l'opération.
- Sensibiliser les syndics. Nombre et types d'actions de sensibilisations effectuées.  
Tout au long de l'opération.
- Etudier spécifiquement les copropriétés : occupation, freins, état du bâti, nombre de lots et localisation...  
Nouveau PLH.

## 3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées. Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) transformée en prime « Habiter mieux ».

### 3.6.1 Descriptif du dispositif

43% des résidences principales de la CCACVI sont potentiellement énergivores soit environ 11 454 logements. Dans le cadre de l'OPAH des subventions pour la lutte contre la précarité énergétique seront octroyées.

Afin d'agir en faveur de la rénovation énergétique, la communauté de communes opérera des campagnes de communication visant à sensibiliser le plus largement le public (réunions d'information, campagnes thermographies, articles de presse...) et les professionnels (du bâtiment, entreprises en matière d'amélioration énergétique, banque, agences immobilières...). Concernant les entreprises, la CCACVI s'appuiera en particulier sur l'UPAM (association qui réunit les entrepreneurs des parcs d'activités de la communauté de communes).

De plus, un partenariat étroit sera à développer avec les partenaires institutionnels œuvrant dans le domaine de la précarité énergétique ou de l'énergie : Espace Info Energie, ADIL, Maisons sociales de proximité (MSP), CCAS, services du département (gestion FSL, pilote du PIG 66, services sociaux...).

L'opérateur accompagnera les particuliers à réaliser les évaluations énergétiques, à cibler les travaux les plus efficaces d'amélioration énergétique (avec une estimation du temps de retour sur investissement, indications sur les parties déperditives du logement, sensibilisation sur la nature de travaux les plus efficaces à engager), au suivi

des travaux, au montage des dossiers. Il mobilisera les aides prévues par l'opération et recherchera les éventuels compléments de financements possibles.

### **3.6.2 Objectifs**

- Réhabiliter 64 logements en travaux de lutte contre la précarité énergétique exclusivement (52 PO et 12 PB).
- Sensibiliser les particuliers et les professionnels. Nombre et types d'actions de sensibilisations effectuées.
- Mettre en place des partenariats.

Tout au long de l'opération.

## **3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat**

### **3.7.1 Descriptif du dispositif**

La part des personnes âgées de plus de 60 ans représente 38,6% de la population du territoire intercommunal, contre 31,3% à l'échelle du département.

L'adaptation des logements participe à la réponse des pouvoirs publics au vieillissement de la population. Elle vient compléter et diversifier l'offre existante en matière d'habitat adapté notamment EPHAD.

Afin de soutenir ce volet, la communauté de communes opérera une communication dédiée à l'adaptation des logements en direction des associations, du secteur médical et para-médical (services évaluateurs de la dépendance, services à domicile...), la Maison départementale des personnes handicapées, les Maisons sociales de proximité, les CCAS. De même qu'une information sur les possibilités de maintien à domicile sera opérée auprès du grand public au travers d'une communication dédiée (articles de presse, sites internet...).

L'opérateur accompagnera le particulier à réaliser un diagnostic autonomie, à cibler les travaux nécessaires à l'adaptation du logement au vu de la situation actuelle ou à venir du ménage en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Il veillera au suivi des travaux et au montage des dossiers. Il mobilisera les aides prévues par l'opération et recherchera les éventuels compléments de financements possibles.

### **3.7.2 Objectifs**

- Adapter 34 logements (34 PO).
- Mettre en place des partenariats.
- Sensibiliser les particuliers. Nombre et types d'actions de sensibilisations effectuées.

Tout au long de l'opération.

## **3.8 Volet social**

### **3.8.1 Descriptif du dispositif**

Il n'est pas prévu d'opération de rénovation urbaine.

Il s'agira de proposer une offre de logements adaptée aux différentes ressources des ménages ainsi que de mettre

en œuvre les accompagnements sociaux existants.

En raison de la concurrence avec l'immobilier de tourisme, les prix du marché immobilier sont particulièrement élevés. L'offre locative sociale devrait être favorisée par l'octroi de subventions aux propriétaires bailleurs réalisant des travaux. De plus, l'opérateur assurera la promotion du conventionnement sans travaux ainsi qu'informer sur les différents avantages fiscaux induits par un conventionnement et par le recours à l'intermédiation locative. La production d'une offre de logements conventionnés permettra aux ménages aux ressources modestes d'accéder à un logement.

Les subventions octroyées dans le cadre de l'OPAH par la CCACVI et les communes seront différenciées en fonction que le propriétaire soit modeste ou très modeste. Il s'agit d'une volonté de prendre en compte les capacités financières des ménages pour calculer le montant des subventions. Le financement des travaux par les ménages très modestes devrait s'en trouver facilité.

Les financements des travaux avec une prise en charge financière importante et un accompagnement aux travaux par l'opérateur facilitera les sorties d'insalubrité. De plus, l'opérateur aura un rôle de facilitateur général des démarches et au-delà de ses missions d'accompagnement aux travaux et aux demandes de subventions, il réorientera le ménage en difficulté vers les dispositifs d'accompagnement social.

L'accompagnement social sera mis en place par le biais des différents dispositifs existants à mobiliser en fonction des situations.

En cas de logement indigne, les ménages peuvent bénéficier de l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) tel que prescrit par l'Etat.

Les ménages peuvent solliciter, par le biais d'assistants sociaux, notamment en se rendant au sein des Maisons Sociales de Proximité (MSP), des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL). Ces dispositifs ont vocation à aider les ménages à construire un projet de logement adapté et à les aider dans les démarches.

L'ADIL peut également être consultée par les ménages, via notamment une permanence au sein de la communauté de communes une fois par mois, pour connaître les démarches de signalisation d'un logement indigne.

Les CCAS mènent également des actions destinées à accompagner les ménages dans la recherche de solutions (accompagnement dans les démarches, solutions d'hébergement, aides au déménagement...). Elle a mis en place une cellule « habitat insalubre ».

### **3.8.2 Objectifs**

- Réhabiliter 90 logements occupés par des propriétaires très modestes.
- Conventionner 58 logements ayant fait l'objet de travaux.
- Sensibiliser au conventionnement sans travaux et à l'intermédiation locative. Nombre de logements conventionnés sans travaux. Nombre de logements confiés à un opérateur social. Sensibilisation par l'opérateur.
- Faciliter les démarches et réorienter les ménages.

Tout au long de l'opération.

## **3.9. Volet patrimonial et environnemental**

### **3.9.1 Descriptif du dispositif**

Les communes disposent d'un patrimoine riche, de part des éléments urbains remarquables (églises, châteaux, patrimoine militaire), vernaculaires ou par la simple continuité du bâti.

Dans le but de favoriser la mise en valeur du patrimoine bâti, la communauté de communes mène une opération façades depuis presque 10 ans. Elle octroie aux ménages dont les revenus ne dépassent pas le double des plafonds HLM, une subvention et un accompagnement pour le ravalement de la façade (la subvention est majorée pour les propriétaires relevant des plafonds de l'Anah). Cette aide pourra venir parachever les travaux de réhabilitation complète entrepris par les ménages.

La Région a reconnu les valeurs patrimoniales, culturelles, naturelles d'exception de Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres et Collioure en « labelisant » le site « Grand Site Occitanie : Collioure en Côte Vermeille ». Dans ce cadre, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres sont en train de créer un Site Patrimonial Remarquable (SPR) et Collioure de transformer sa ZPPAUP en SPR. La commune d'Elne dispose également d'un riche patrimoine et d'une ZPPAUP. Pour ces communes, afin de garantir la qualité du bâti, les bâtiments doivent respecter un règlement particulier pour la sauvegarde du patrimoine.

De manière générale, les éléments visibles de l'extérieur (climatiseurs, menuiseries, portes d'entrées...) devront respecter les documents d'urbanisme, patrimoniaux voire l'avis de l'architecte des bâtiments de France en cas de périmètre d'un immeuble classé.

Enfin, l'OPAH participera à l'amélioration de la qualité de l'habitat et à la réduction de l'impact de l'habitat sur l'environnement grâce à la réalisation de travaux d'économie d'énergie et à l'installation d'équipements performants permettant des gains énergétiques. L'OPAH s'inscrit dans les actions prévues par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCACVI.

### **3.9.2 Objectifs**

- Poursuivre l'opération façades. Nombre de ravalement de façades.
- Mener des travaux en conformité avec les documents d'urbanisme et patrimoniaux.
- Renforcer l'impact des zones protégées. Adoption des SPR.
- Participer à la transition énergétique par la diminution des consommations énergétique et par l'utilisation d'énergies renouvelables. Gain énergétique.

Tout au long de l'opération.

## **3.10. Volet économique et développement territorial**

### **3.10.1 Descriptif du dispositif**

Le territoire communautaire bénéficie d'une forte attractivité touristique due notamment à la richesse patrimoniale des villages, à la qualité paysagère, à la présence de ports (de plaisance mais également développement du tourisme de croisière à Port-Vendres) ....

Depuis 2017, un office de tourisme intercommunal s'est développé. En partenariat avec les offices de tourisme autonomes d'Argelès-sur-Mer, de Collioure et de Banyuls-sur-Mer, celui-ci vise à développer un tourisme orienté vers les activités de nature et de découverte du patrimoine culturel, patrimonial et artisanal sur l'ensemble des communes. L'« ambiance de village », créée grâce à des espaces de convivialité et de déambulation, est mise en avant. Aussi, l'habitat fait partie de la qualité du cadre de vie que promeuvent les offices de tourisme.

Le commerce de proximité est toujours présent et dynamique dans les centres villes. Presque tous les villages proposent un marché. De nombreuses caves privées ou coopératives restent largement implantées et sont souvent situées en centre-ville. Les communes d'Elne, de Collioure, de Laroque-des-Albères ont une économie tournée vers des artisans d'art, tout comme Palau-del-Vidre et Saint André avec les souffleurs de verre. Toutefois, il est à

noter une déprise commerciale le long d'avenues principales à Cerbère, Port-Vendres et Elne. La démarche FISAC est mise en place sur les communes de Sorède et Elne. Toutefois, l'Etat a prévu sa suppression prochaine.

Une série d'actions prévues par le contrat de ville d'Elne (pilier développement économique) seront menées et notamment la création de la maison de projet (lieu ressource destiné à favoriser l'entrepreneuriat situé en plein centre-ville, le lieu choisi est une ancienne chapelle réhabilitée).

L'OPAH participera au soutien de l'emploi du bâtiment sur le territoire intercommunal. En effet, les aides financières aux travaux de réhabilitation devraient bénéficier aux entreprises locales. Une action de communication sera dirigée vers les entreprises afin de les informer du dispositif OPAH. Dans ce sens, la CCACVI pourra s'appuyer sur l'UPAM (association qui réunit les entrepreneurs des parcs d'activités de la communauté de communes).

Enfin, le partenariat avec Action Logement devrait permettre de loger des salariés et des apprentis sur un marché tendu sur certaines communes littorales.

### **3.10.2 Objectifs**

- Participer à la mise en œuvre le pilier développement économique du contrat de ville d'Elne.
- Sensibiliser les professionnels. Nombre et types d'actions de sensibilisations effectuées.
- Retombées économiques locales. Montant des travaux engagés.
- Favoriser le logement des salariés et apprentis. Nombre de logements conventionnés avec Action logement.

Tout au long de l'opération.

## **Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation**

### **4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention**

Les objectifs globaux sont évalués à 240 logements minimum, répartis comme suit :

- 132 logements occupés par leur propriétaire
- 58 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 50 logements inclus dans 10 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne

**Objectifs de réalisation de la convention**

	2019	2020	2021	2022	TOTAL
<b>Logements de propriétaires occupants</b>		<b>43</b>	<b>43</b>	<b>46</b>	<b>132</b>
• dont logements indignes ou très dégradés		11	11	12	34
• dont aide petite LHI		4	4	4	12
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique		17	17	18	52
• dont aide pour l'autonomie de la personne		11	11	12	34
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>		<b>19</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>58</b>
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>		<b>10</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>50</b>
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>		<b>51</b>	<b>51</b>	<b>52</b>	<b>154</b>
• dont PO		32	32	33	97
• dont PB		19	19	19	57
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC					

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 013 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	961 000€	999 000€	1 053 000€	3 013 000€
dont aides aux travaux	906 000€	943 000€	995 000€	2 844 000€
dont aides à l'ingénierie	55 000€	56 000€	58 000€	169 000€

Les crédits des primes liées au programme « Habiter Mieux » sont intégrées depuis janvier 2018 dans l'enveloppe générale de l'Anah.

#### 5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage (CCACVI)

##### 5.3.1. Règles d'application

###### Propriétaire occupant

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	8 %	4 000 €
	Modeste	4 %	2 000 €
	Primo-accédant	Prime	+ 2 500 €
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	6 %	1 200 €
	Modeste	4 %	800 €



Travaux d'autonomie de la personne	Très modeste	6 %	1 200 €
	Modeste	4 %	800 €
Travaux Lutte contre la précarité énergétique	Très modeste	10 %	2 000 €
	Modeste	5 %	1 000 €

#### Propriétaire bailleur

Nature des travaux	Type de loyer	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné (LCS, LI)	2 500 €
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Loyer conventionné (LCS)	1 750 €
Travaux d'amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence	Loyer conventionné (LCS)	1 400 €
Travaux lutte contre la précarité énergétique	Loyer conventionné (LCS)	1 000 €

#### Copropriétés

Nature des travaux	Montant plafonné par logement
Travaux lourds dans les parties communes	500 €

#### 5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 515 794 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	162 654€	171 454€	181 686€	<b>515 794€</b>
dont aides aux travaux	124 850€	129 850€	139 550€	<b>394 250€</b>
dont aides à l'ingénierie	37 804€	41 604€	42 136€	<b>121 544€</b>

## 5.4. Financements des Communes membres

### 5.4.1 Règles d'application

#### Propriétaire occupant

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	8 %	4 000 €
	Modeste	4 %	2 000 €
	Primo-accédant	Prime	+ 2 500 €
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	6 %	1 200 €
	Modeste	4 %	800 €
Travaux d'autonomie de la personne	Très modeste	6 %	1 200 €
	Modeste	4 %	800 €
Travaux Lutte contre la précarité énergétique	Très modeste	10 %	2 000 €
	Modeste	5 %	1 000 €

#### Propriétaire bailleur

Nature des travaux	Type de loyer	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné (LCS, LI)	2 500 €
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Loyer conventionné (LCS)	1 750 €
Travaux d'amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence	Loyer conventionné (LCS)	1 400 €
Travaux lutte contre la précarité énergétique	Loyer conventionné (LCS)	1 000 €

#### Copropriétés

Nature des travaux	Montant plafonné par logement
Travaux lourds dans les parties communes	500 €

### 5.4.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par l'ensemble des communes membres à l'opération est de 394 250 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	124 850€	129 850€	139 550€	394 250€
dont aides aux travaux	124 850€	129 850€	139 550€	394 250€
dont aides à l'ingénierie	/	/	/	/

## 5.5. Financement du Département des Pyrénées-Orientales

### 5.4.2.1 Règles d'application

#### Propriétaire occupant

Nature des travaux	Ménage éligible	Montant de la subvention
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	4 500€
	Modeste	3 500€
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	4 500€
	Modeste	3 500€
Travaux d'autonomie de la personne	Très modeste et modeste	1 200€
Travaux d'autonomie de la personne + travaux précarité énergétique	Très modestes	1 600€
Travaux lutte contre la précarité énergétique	Très modeste	1 600€
	Modeste	500€

#### Propriétaire bailleur

Nature des travaux	Type de loyer	Montant de la subvention
LHI, Très dégradé, indigne, travaux lourds	Loyer conventionné	2 000€
Travaux lutte contre la précarité énergétique	Loyer conventionné	2 000€

#### Copropriétés

Nature des travaux	Montant plafonné par logement
Travaux lourds dans les parties communes	1 200 €

### 5.4.2.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales à l'opération est de 492 900 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	158 000€	162 800€	172 100€	492 900€
dont aides aux travaux	148 000€	152 800€	162 100€	462 900€
dont aides à l'ingénierie	10 000€	10 000€	10 000€	30 000€

## 5.6. Financement de la Région Occitanie

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la **Région** en matière d'amélioration énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garant de l'environnement (RGE) à partir du 1er octobre 2016.

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de 1 500 €.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de 1 000 €.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

## Article 6 – Engagements complémentaires

### 6. 1. Engagements de tous les signataires

L'ensemble des signataires s'engage à mobiliser son réseau de partenaires pour le repérage des ménages éligibles à l'opération et à la sensibilisation des acteurs.

### 6.2. Engagements spécifiques de la communauté de communes et de ses communes membres

La CCACVI et ses communes membres s'engagent à mettre à disposition des locaux pour les permanences d'information assurées par l'opérateur. En particulier, les CCAS seront mobilisés dans le cadre de la sensibilisation des publics.

### 6.3. Engagements spécifiques du Département des Pyrénées-Orientales

En particulier, le Département mobilisera l'Espace Info Energie et l'ADIL, la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), les Maisons Sociales de Proximité (MSP) afin d'informer leurs agents sur ce dispositif afin qu'ils puissent en être des relais auprès des personnes qu'ils reçoivent.

#### 6.4. Engagements spécifiques de l'Etat

L'Etat, au travers de l'ARS et du pôle logement accès et maintien de la DDCS, collaborera avec l'opérateur dans le repérage et la mise en place des solutions de résorption de l'habitat indigne.

#### 6.5. Engagements spécifiques d'Action Logement

L'avenant du 22 juillet 2016 à la convention ANAH / Action Logement du 15 février 2015 vise à renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaire bailleur et locataire du secteur privé. Il met en œuvre un dispositif global alliant rénovation du logement, notamment thermique (programme Habiter Mieux) et sécurisation de la gestion locative facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale des salariés à revenus modestes voire très modestes.

L'accord national prévoit un financement complémentaire d'Action Logement en contrepartie de réservations pour le logement des salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

La démarche commune de l'Anah et d'Action Logement pour le fléchage des logements locatifs privés vers les salariés présentés par Action Logement se veut incitative.

**La communication sur les dispositifs et les actions en synergie au niveau local de tous les acteurs (Action Logement, Anah, Collectivité locale et opérateurs) constitue un facteur important pour la réussite de cette coopération.**

Action Logement, dont l'objectif premier est de faciliter l'accès au logement des salariés, voit dans ce partenariat la possibilité de diversifier son offre locative en construisant une solution d'offre sociale privée pour compléter l'offre de logements conventionnés proposée par les bailleurs sociaux.

La convention prévoit de faciliter le partenariat local dans le cadre des Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat, des conventions de revitalisation des Centres Bourgs, ou des conventions ANRU / ANAH dans le but de permettre l'articulation des interventions des divers partenaires et de satisfaire leurs objectifs respectifs.

L'intervention d'Action Logement dans la convention OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés confirme la volonté de promouvoir ce partenariat et **de décliner localement les objectifs et le dispositif de réservation qui vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement dans le cadre de l'Anah (avec ou sans travaux) avec le représentant d'Action Logement.**

Dans ce cadre, Action Logement mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions :

- L'aide à la recherche de locataires,
- Des dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire,
- Aide personnalisée au locataire en cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement,
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC,
- Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés dans les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

Action Logement s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.

Dans le cadre de ces engagements réciproques, afin d'optimiser les résultats de ce partenariat et communiquer le plus en amont possible auprès des propriétaires bailleurs, Action Logement participera aux différentes instances ou groupes de travail et de pilotage.

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

### Article 7 – Conduite de l'opération

#### 7.1. Pilotage de l'opération

##### 7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

##### 7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la CCACVI, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est mis en place deux comités de pilotage.

Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération, d'évaluer les résultats, d'apprécier le déroulement et l'avancement de l'opération et de trouver des solutions aux éventuelles difficultés (renforcement d'un partenariat, mesures d'accompagnement social à lancer, besoin de communication...) ainsi que de valider les réorientations éventuelles. Il se réunira au moins une fois par an.

Il sera présidé par le président de la communauté de communes.

Il sera composé des maires des communes ou de leurs représentants, d'un représentant de l'Anah/DDTM, d'un représentant du Conseil départemental, d'un représentant d'Action Logement, d'un représentant de la Région, d'un représentant de la CAF, d'un représentant de la MSA, d'un représentant de l'ARS.

Le comité de pilotage stratégique est assisté par l'équipe de suivi-animation. Tout autre partenaire pouvant apporter ses compétences pourra être invité (Espace Info Energie, ADIL, FDPLS, MSP...)

Le **comité de pilotage technique** sera en charge de la conduite opérationnelle.

Il sera composé des représentants de la CCACVI, des communes intéressées, de la DDTM/Anah, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, d'Action Logement. D'autres partenaires locaux et spécifiques pourront être invités selon les dossiers (CAF, MSA, ARS, Espace Info Energie, ADIL, FDPLS, MSP...).

Le comité de pilotage technique est assisté par l'équipe de suivi-animation. Il se réunira autant que de besoin et au minimum tous les trois mois.

#### 7.2. Suivi-animation de l'opération

##### 7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'opération est pilotée par un prestataire retenu conformément au Code de la commande publique. L'opérateur sélectionné à la suite de l'appel d'offre est la SAS URBANIS, 188 allée de l'Amérique Latine, 30900 NIMES.

Le suivi-animation sera assuré par une équipe couvrant un large champ de compétences : en habitat (politique et

montage opérationnel), en ingénierie du bâtiment (architecture, patrimoine, énergie...), en urbanisme et aménagement, en financier et juridique (dispositifs d'aides, de subventions, estimation des coûts...), en accompagnement social.

### 7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

#### ➤ Actions d'animation, d'information et de coordination

- **Aide à maîtrise d'ouvrage (AMO) communication et coordination**

La Communauté de communes se chargera des actions de communication et de coordination. Dans ces domaines, les prestations du bureau d'étude seront celles d'une mission d'aide à maîtrise d'ouvrage.

La CCACVI produira les outils de communication et assurera la promotion du dispositif auprès du public (propriétaires et locataires), des professionnels de l'immobilier, du bâtiment, de la banque ainsi que de l'ensemble des partenaires. Le prestataire sera amené à collaborer avec les services de l'intercommunalité afin de définir les stratégies et les contenus de la communication et à participer aux réunions publiques ou autres événements de promotion et d'information.

La communauté de communes se chargera d'établir les partenariats avec les différents acteurs intéressés par l'opération. L'opérateur aura une mission de proposition, de conseil et d'assistance au choix des partenariats et aux modalités d'association avec ceux-ci.

- **Repérage des situations éligibles à l'opération**

Le bureau d'étude mettra tout en œuvre pour atteindre les objectifs quantitatifs fixés. Il opérera si besoin des repérages sur le terrain, préconisera des partenariats et des actions de communication etc.

Le bureau d'étude établira également une préanalyse des opportunités immobilières dont il a connaissance.

- **Conseil, information et sensibilisation du public**

Le bureau d'étude sera chargé de l'animation générale de l'opération : conseil, information et sensibilisation du public. A ce titre, il sera à prévoir des permanences physiques à la communauté de communes pour l'accueil du public ainsi que des permanences téléphoniques.

A noter que la communauté de communes a mis en place une prime à l'accession à la propriété. En effet l'EPCI souhaite favoriser l'installation des jeunes ménages dans les centres villes. Aussi, l'opérateur sera chargé de promouvoir l'accession en centre ancien en démontrant l'attractivité de l'achat de ces types de biens ainsi qu'en accompagnant les futurs accédants dans le montage de leurs plans financiers.

Le prestataire informera également les propriétaires des avantages fiscaux dont ils peuvent bénéficier.

#### ➤ Accompagnement sanitaire et social des ménages

L'opérateur aura une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la mise en place d'une stratégie d'intervention entre domaine coercitif et incitatif. Il s'agira de prévoir une coordination avec les partenaires (CAF ARS, Mairies...) pour la mise en place d'accompagnements sanitaires, juridiques, économiques et sociaux.

Si l'opérateur a connaissance d'une situation d'indignité dans le logement, lors d'une visite, par le biais d'un signalement, ou autre, il le signalera aux services de la communauté de communes, à la commune et aux partenaires (ARS...). Il devra accompagner le ménage dans ses démarches sociales (prises de contact avec les services d'accompagnement social de droit commun etc.). Il aura, le cas échéant par la suite, une mission de conseil technique pour la réalisation des travaux nécessaires.

### ➤ Bilan des actions engagées et évaluation en continu

Le bureau d'étude réalisera des tableaux de bord de suivi des dossiers, élaborera une fois par an, un bilan global et par commune, et un bilan en fin d'opération.

Le prestataire signalera les points de vigilance et les problématiques (blocages) repérées en cours d'opération pour trouver des actions adaptées avec le maître d'ouvrage et les partenaires (banques, financeurs, énergéticiens, santé...).

Des listes de contact seront tenues à jour.

En lien avec le maître d'ouvrage, des réunions de suivis et de bilans seront mis en place régulièrement (cf. instances de pilotage).

### ➤ Diagnostic, accompagnement technique et économique

Le prestataire fournira aux propriétaires un accompagnement spécialisé avec une information préalable, un conseil technique et économique appropriés.

L'opérateur devra faire une visite en amont du dépôt des dossiers de subvention et en aval afin d'attester la conformité des travaux avant paiement.

Il opérera une étude de faisabilité par une évaluation technique ainsi qu'économique, par le biais de visites des logements. L'évaluation technique comprend une évaluation de l'état du logement et de l'immeuble ainsi que les diagnostics techniques propres à chaque thématique (diagnostic autonomie, grilles de dégradation Anah, grilles d'insalubrités...). Pour les travaux d'économie d'énergie, l'évaluation technique comprend un diagnostic énergétique permettant d'estimer l'étiquette énergie du logement et le niveau de performance atteint après les travaux.

L'opérateur établira un programme de travaux tenant compte d'une hiérarchisation des besoins de travaux et d'accompagnement nécessaires, et participera au suivi du calendrier de travaux.

Le prestataire veillera à ce que les travaux correspondent aux capacités financières du ménage et proposera éventuellement d'établir un plan de financement. Il sensibilisera également les propriétaires des coûts et retours sur investissement des travaux engagés notamment ceux visant des économies d'énergie.

### ➤ Assistance administrative et financière

L'opérateur vérifiera l'éligibilité du ménage en amont de la première visite.

Sa mission consistera en la vérification de la recevabilité des demandeurs et de la complétude des dossiers (rassemblement des pièces demandées pour l'ensemble des demandes de subvention) ainsi qu'un accompagnement à la demande de subventions et au dépôt du dossier, à la vérification des devis et des factures. Il s'assurera de la coordination des demandes de cofinancement ainsi que de la recherche de compléments éventuels de financement mobilisables (caisses de retraites...). Il vérifiera la conformité des travaux et suivra le solde des subventions.

La mission d'assistance s'achève au moment du versement de l'ensemble des subventions au ménage.

L'opérateur accompagnera également tout propriétaire désireux de conventionner avec l'Anah, même sans travaux.

### ➤ Missions spécifiques relatives aux copropriétés

L'OPAH comportant un volet sur les copropriétés, le prestataire aura également une mission spécifique en matière d'accompagnement des syndics : convaincre d'effectuer les travaux, financements, conseils juridiques, éventuellement inscription au registre...

De plus, le prestataire établira une fiche « copropriété » pour tout logement sollicitant un aide présent au sein d'une copropriété, même ceux qui ne demandent pas à bénéficier d'un traitement des parties communes. Cette fiche « copropriété » a pour objectif de compléter le repérage. Elle mentionnera : la taille de la copropriété, l'état général de celle-ci, la date de construction, le chauffage utilisé. Le prestataire vérifiera également systématiquement que la



copropriété a bien été enregistrée dans le registre et veillera à son enregistrement si cela n'a pas été fait.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

### **7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle**

L'équipe de suivi-animation sera en lien direct avec la chargée de mission Habitat de la communauté de communes pour faire un point régulier de l'avancement de dossiers et des difficultés rencontrées, pour convoquer les différentes instances de pilotage et préparer les réunions.

L'équipe sera en relation avec un ensemble des partenaires afin de veiller à la coordination des dispositifs de chacun, en les mobilisant régulièrement sur les leurs champs de compétences. Elle collaborera notamment avec :

- les services de la CCACVI (habitat, urbanisme, économie, finances, communication) et des communes,
- les services en charge des procédures coercitives des communes et de l'ARS,
- des services de la CAF et MSA,
- les services du Département en charge du logement et les services en charge des affaires sociales,
- les acteurs du secteur social,
- les autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, ADEME, Espace Info Energie, Action logement, bailleurs sociaux, FDPLS/AIVS, caisses de retraite, ...).

L'équipe de suivi-animation mobilisera et coordonnera l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » sur le périmètre de l'opération.

## **7.3. Évaluation et suivi des actions engagées**

### **7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Ces indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports d'avancement, les bilans annuels et le rapport final.

#### Indicateurs d'activité sur les modalités de repérage :

- Le nombre de contacts (par commune, par statut d'occupation et source du contact)
- Le nombre de contacts recevables et non recevables (avec motifs de l'irrecevabilité)
- Les actions de communication : nombre d'actions de presse, mailings, boîlage...
- Impacts des actions de communication : Source des prises de contact (comment la personne a-t-elle connu le dispositif ?)

#### Indicateurs d'activité sur les modalités d'accompagnement et de montage des dossiers des bénéficiaires

- Délais entre la prise de contact et l'achèvement du montage du dossier
- Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
- La mobilisation des partenaires (partenaires mobilisés)
- Les points de blocage identifiés par l'opérateur et préconisations éventuelles d'amélioration du dispositif

#### Indicateurs financiers

- La consommation de l'enveloppe financière
- Ventilation des financements accordés par chaque partenaire
- Coût des travaux et le montant des subventions
- Le ratio entre le coût des travaux et le montant des subventions octroyées

#### Indicateurs sur les travaux de réhabilitation en général

- Le nombre de logements réhabilités aux regards des objectifs (habitat indigne, copropriétés, précarité énergétique, autonomie), par commune
- Le nombre de logements réhabilités par cible (PO, PB, copropriété, par commune),

#### Indicateurs sur l'investissement locatif en particulier

- Nombre de conventionnements et répartition par types (très social, social, intermédiaire) et par commune

#### Indicateurs sur la performance énergétique en particulier

- L'évolution de la performance énergétique des logements (consommation avant et après travaux, KWh économisés)

#### Indicateurs sur les logements vacants et l'accès à la propriété

- Nombre de logements vacants remis sur le marché (par un PO, PB, par un primo-accédant) par commune
- Nombre de ménages ayant bénéficié de la prime accession à la propriété par commune

### **7.3.2. Bilans et évaluation finale**

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

#### **Bilan annuel**

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

#### **Bilan final**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## **Chapitre VI – Communication.**

### **Article 8 – Communication**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDTM (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.**

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 3 années prorogeable deux fois d'un an. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/12/2019 au 30/11/2022.

### **Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

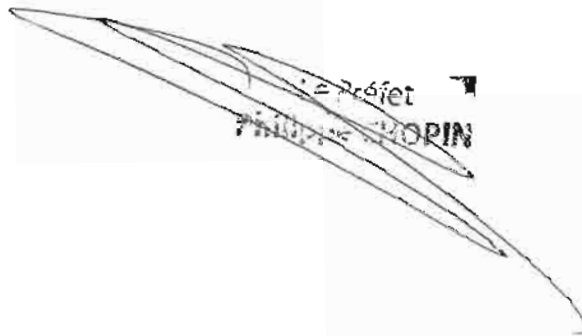
Fait en 20 exemplaires à Argelès-sur-Mer, le 23/01/2020 (dernière signature).

Pour le maître d'ouvrage,  
Pierre AYLAGAS,  
Président de la CCACVI,



Signature of Pierre AYLAGAS over a red circular stamp of the Communauté de Communes ACVI.

Pour l'État et pour l'Anah,  
Philippe CHOPIN,  
Préfet des P.O. et délégué local de l'Anah,



Signature of Philippe CHOPIN over a stamp of the Préfet.

Pour l'Anah,  
Le Délégué Local Adjoint  
M. Philippe JUNQUET, DDTM



Signature of Philippe JUNQUET over a stamp of the Directeur Départemental.

Pour la commune d'Argelès-sur-Mer,  
Antoine PARRA,  
Maire,

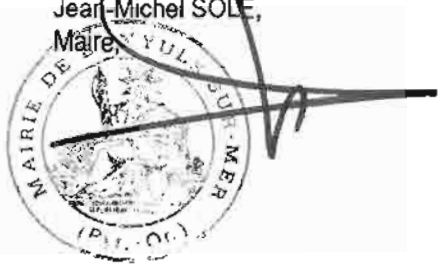
  


Pour la commune de Bages,  
Serge SOUBIELLE,  
Maire.



*Suivant délibération  
n° 073-2019 en date  
du 23 octobre 2019.*

Pour la commune de Banyuls-sur-Mer,  
Jean-Michel SOLÉ,  
Maire,





Pour la commune de Cerbère,  
Jean-Claude PORTELLA,  
Maire



Pour la commune de Collioure,  
Jacques MANYA,  
Maire,



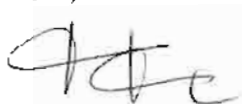
Pour la commune d'Elne,  
Yves BARNIOL,  
Maire,



Pour la commune de Laroque-des-Albères,  
Christian NAUTÉ  
Maire,



Pour la commune de Montesquieu-des-Albères,  
Huguette PONS  
Maire,



Pour la commune d'Ortaffa,  
Raymond PLA,  
Maire,



Pour la commune de Palau-del-Vidre,  
Marcel DESCOSY,  
Maire,



Pour la commune de Port-Vendres,  
Jean-Pierre ROMERO,  
Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' shape with a loop at the bottom left.



Pour la commune de Saint-André,  
Francis MANENT,  
Maire,



Pour la commune de Saint-G enis-des-Fontaines,  
Raymond LOPEZ,  
Maire,



Pour la commune de Sorède,  
Yves PORTEIX  
Maire,

*Le Maire,*  
**Yves PORTEIX**



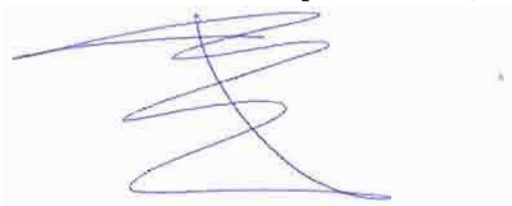
Pour la commune de Villelongue-dels-Monts,  
Christian NIFOSI,  
Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CN', written over a light grey rectangular background.

Pour le Conseil Départemental,  
Hermeline MALHERBE,  
Présidente du Conseil départemental des P.O.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H Malherbe', is positioned below the typed name. The signature is fluid and cursive, with the first letter 'H' being particularly large and stylized.

Pour le Conseil Régional,  
Carole DELGA,  
Présidente du Conseil régional Occitanie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, representing the name Carole Delga.

Pour Action Logement,  
François MAGNE,  
Directeur régional d'Action Logement Services Occitanie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## **Annexes**

**Annexe 1. Périmètre de l'opération**

**Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)**

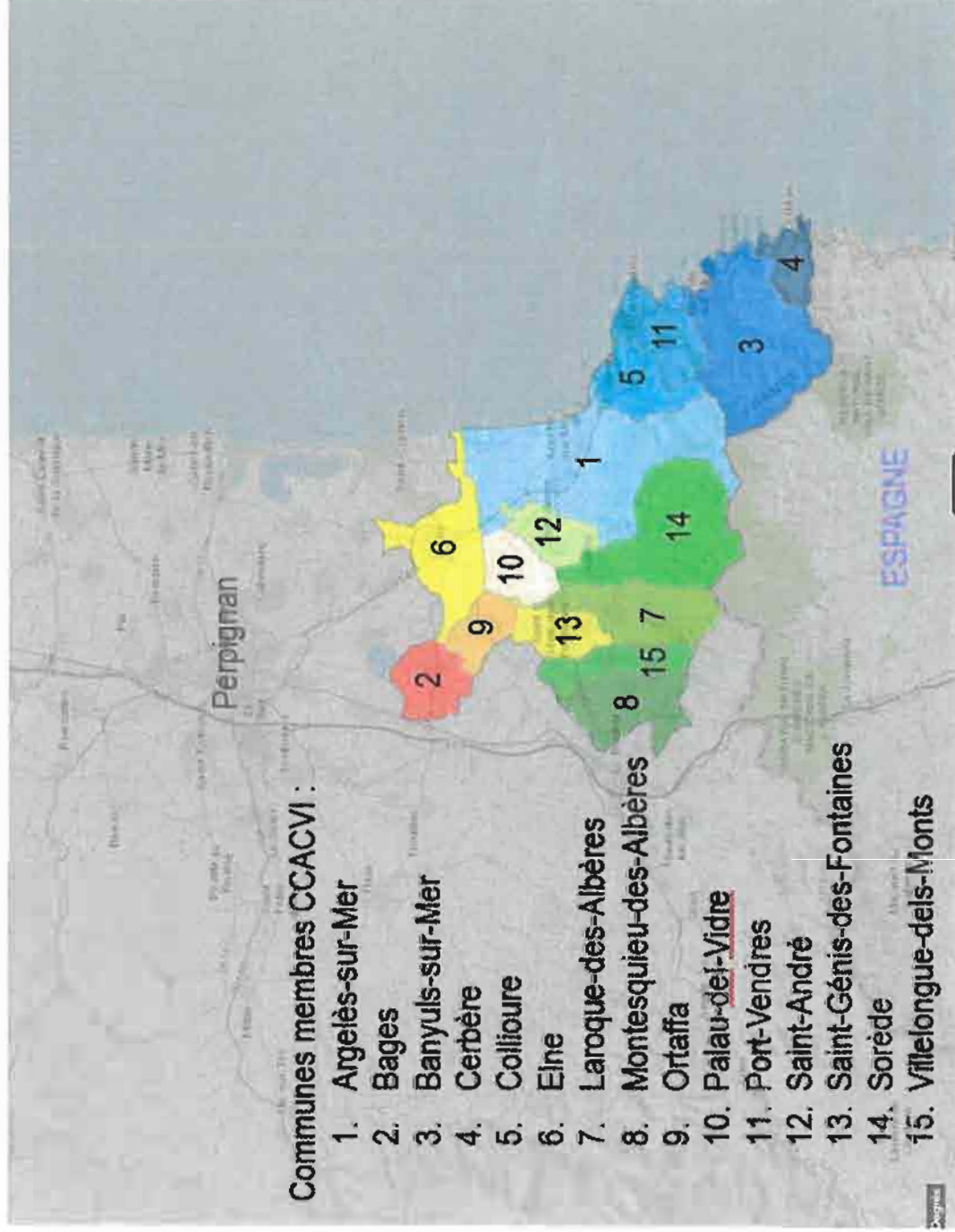
**Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention**



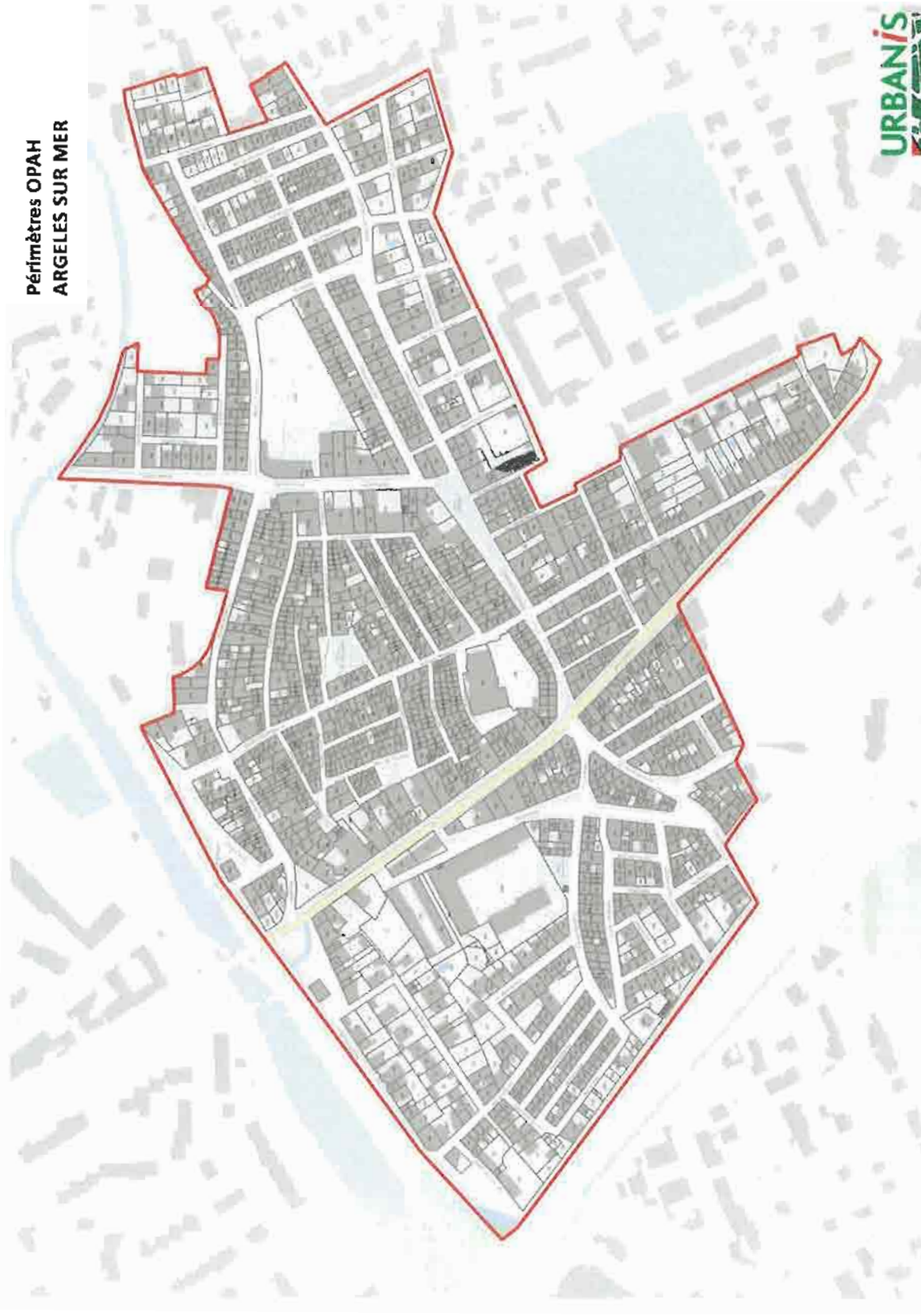


## Annexe 1. Périmètre de l'opération

- Territoire de la communauté de communes Albères Côte-Vermeille-Illibéris :



- Périmètre Argelès-sur-Mer :



Périmètres OPAH  
ARGELES SUR MER

- Périmètre Bages :

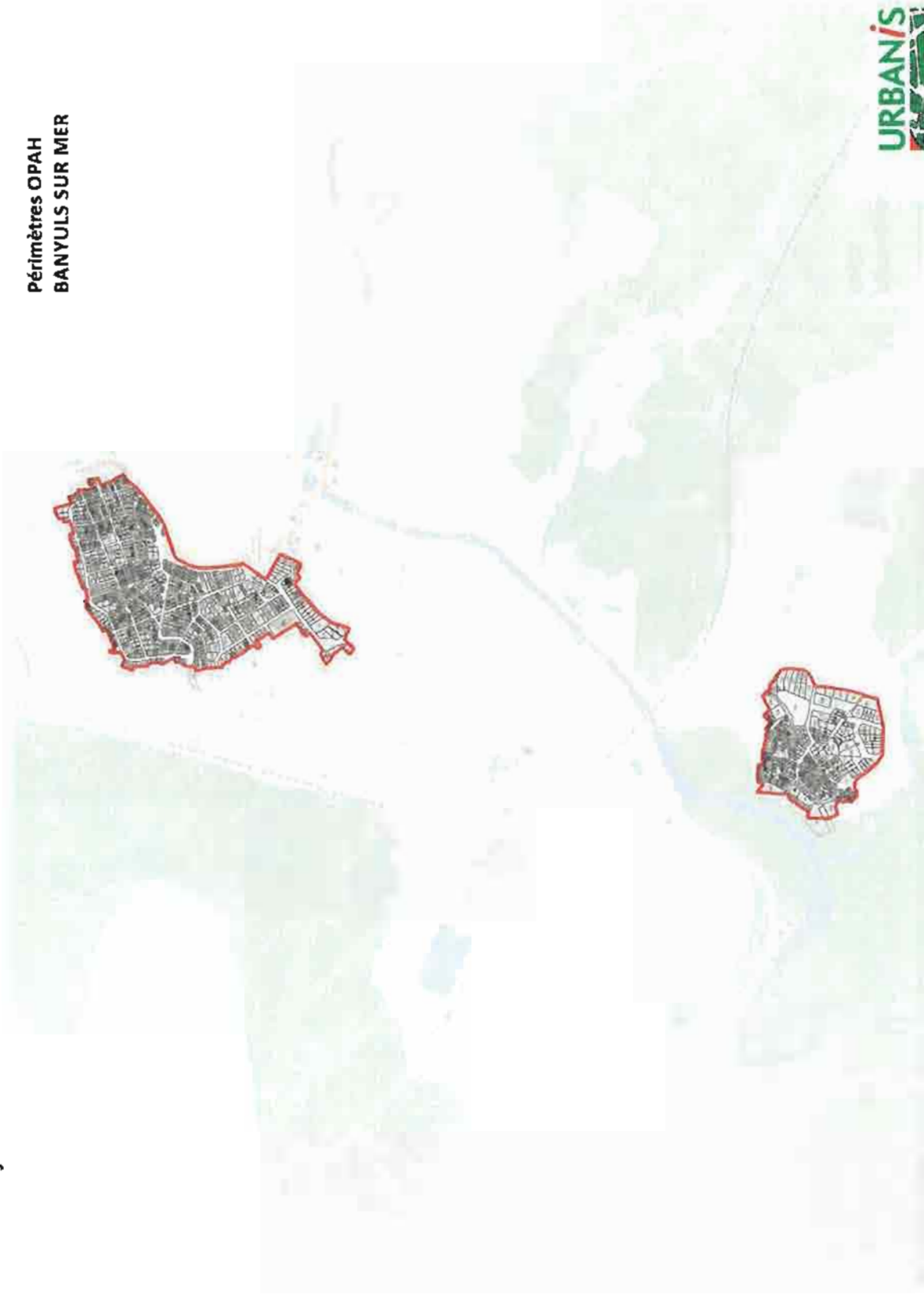
Périmètres OPAH  
Bages



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérats

- Périimètre Banyuls-sur-Mer :

Périimètres OPAH  
BANYULS SUR MER



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermelle Illibérés

- Périètre Cerbère :

Périètres OPAH  
CERBERE



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

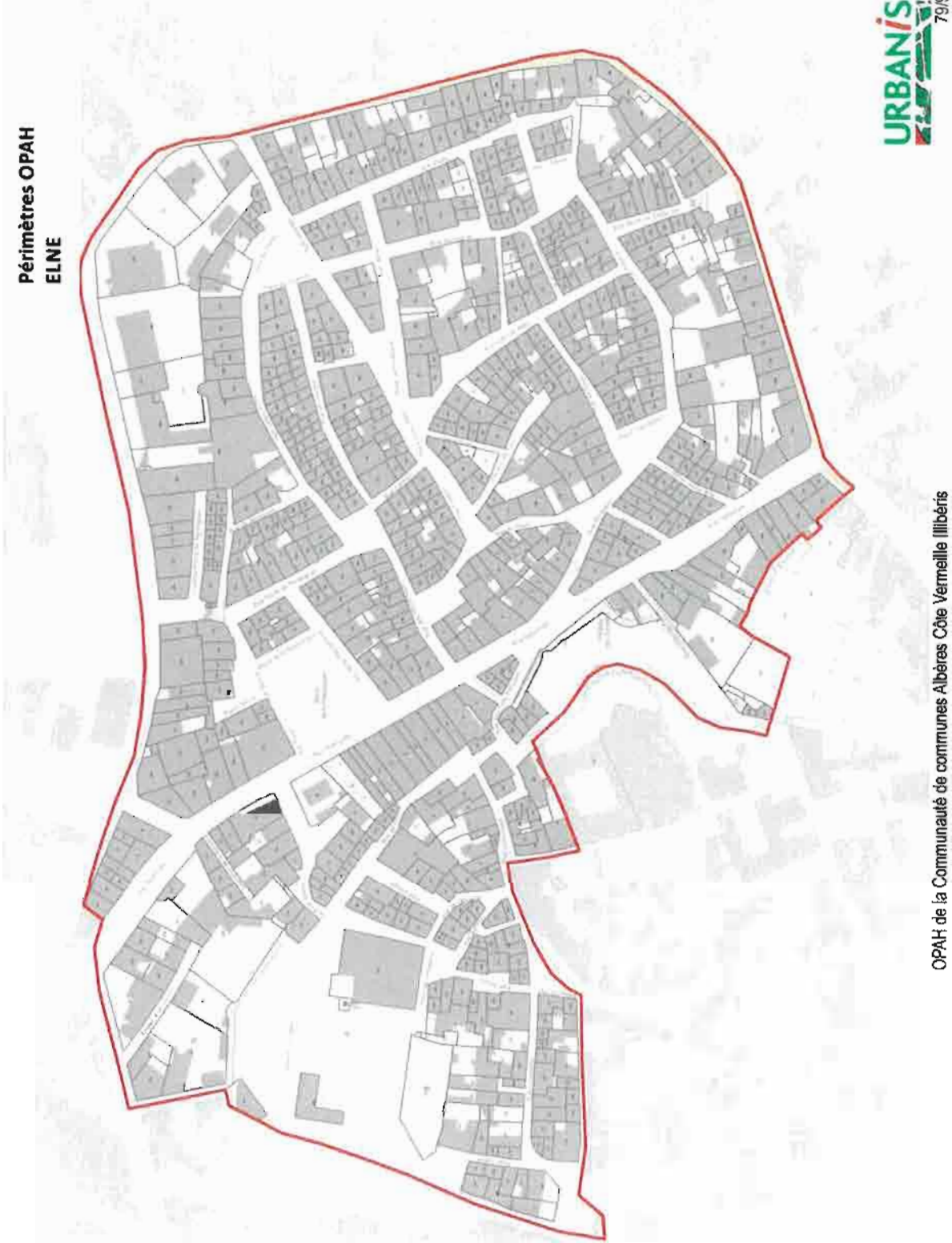
● PÉRIMÈTRE COLLIOURE :

PÉRIMÈTRES OPAH  
COLLIOURE



- Périètre Elne :

Périètres OPAH  
ELNE



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermelle Illibérés



- Périètre Laroque-des-Albères :



Périètres OPAH  
LAROQUE DES ALBERES

OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermelle (libérés)

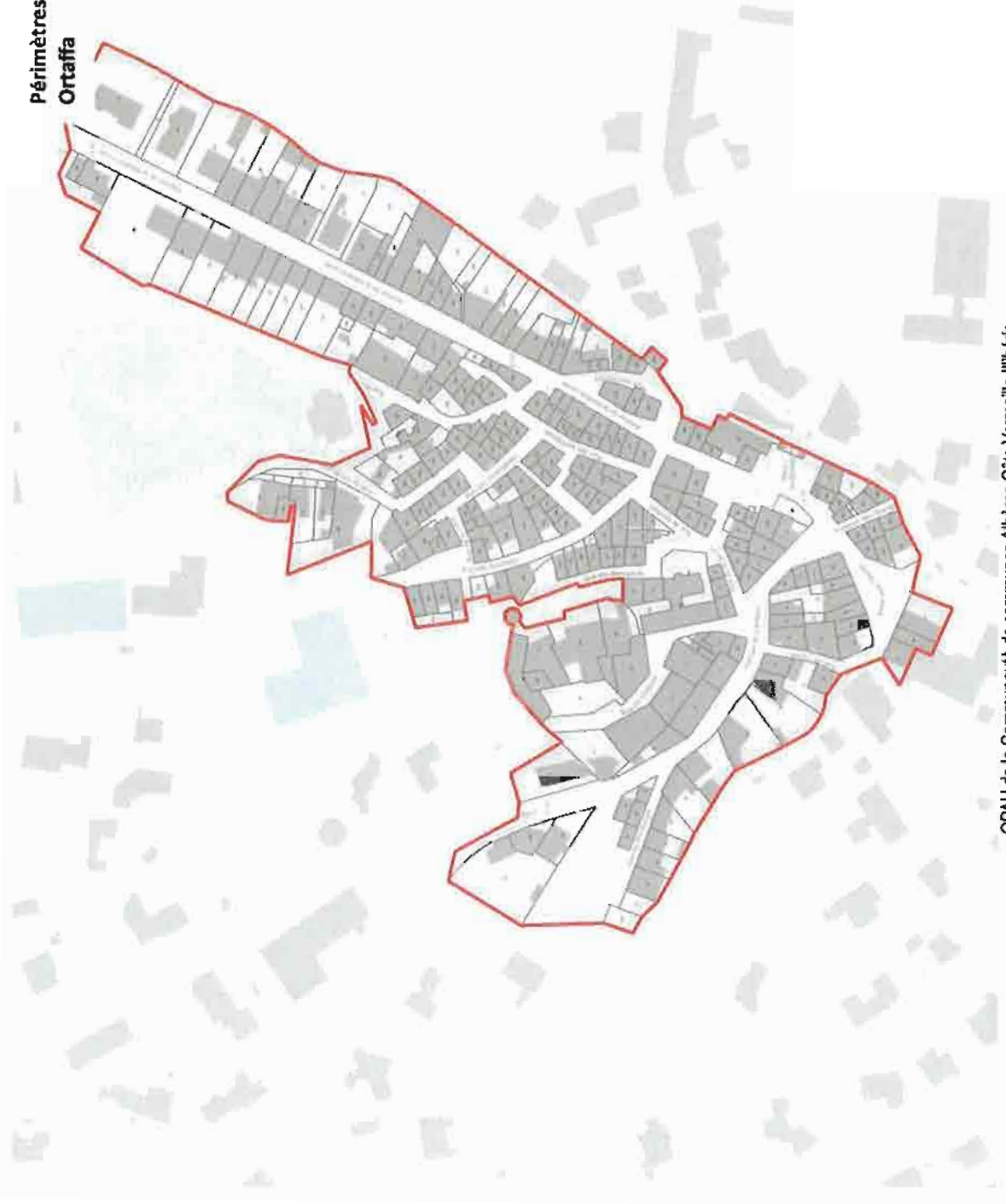
- **Périmètre Montesquieu-des-Albères :**

**Périmètres OPAH  
MONTESQUIEU DES ALBERES**



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermelle Ilibéris

- Périètre Ortaffa :



Périmètres OPAH  
Ortaffa

OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermelle Illibérés

- Périètre Palau-del-Vidre :

Périètres OPAH  
PALAU DEL VIDRE



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

- Périimètre Fort-Vendres :

Périimètres OPAH  
PORT VENDRES



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermelle Illibaris

- Périètre Saint-André :

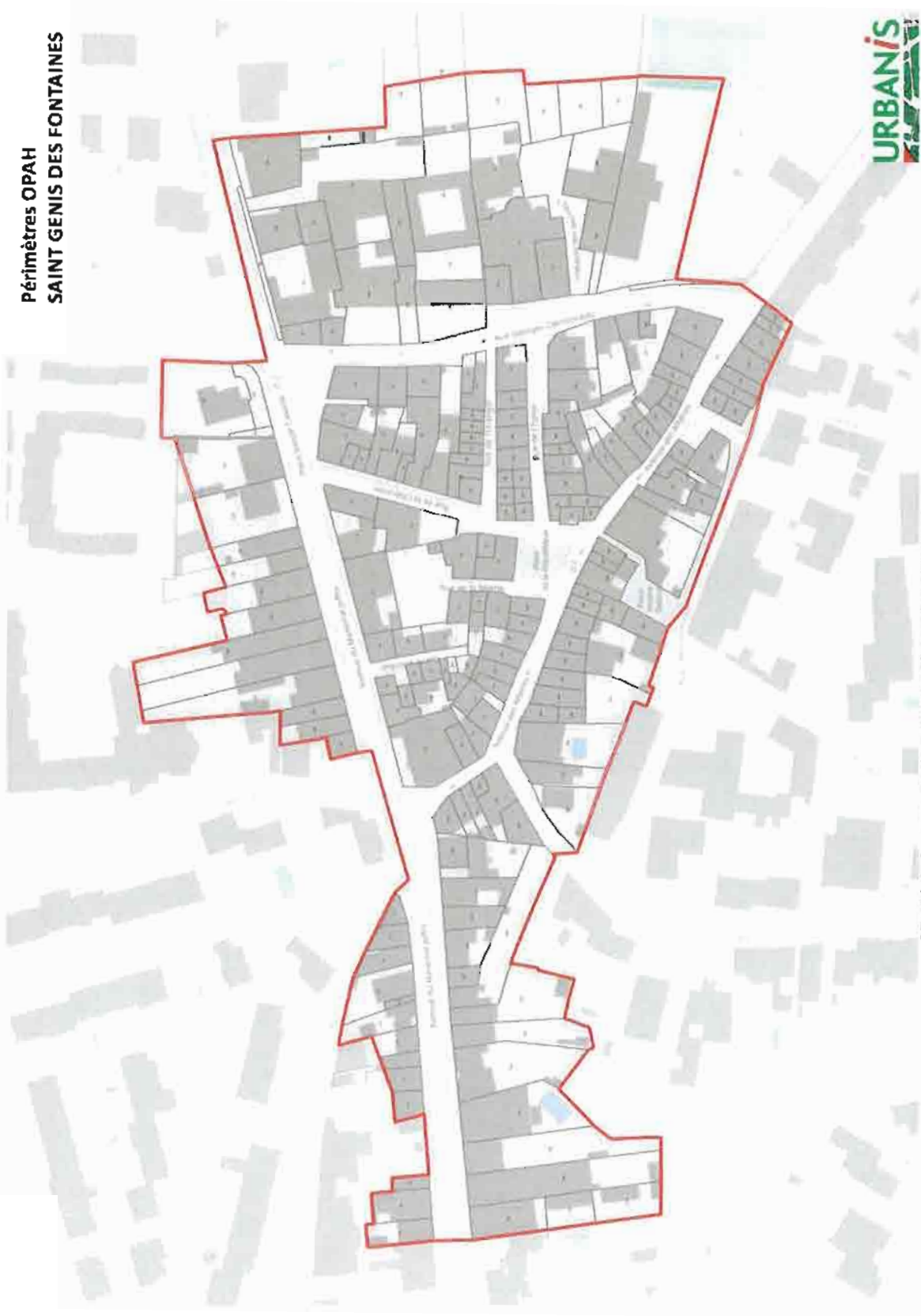
**Périètres OPAH  
SAINT ANDRE**



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés

- Périmètre Saint-Génis-des-Fontaines :

**Périmètres OPAH  
SAINT GENIS DES FONTAINES**



- **Périmètre Sorède :**

**Périmètres OPAH  
SOREDE**



OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illoberts

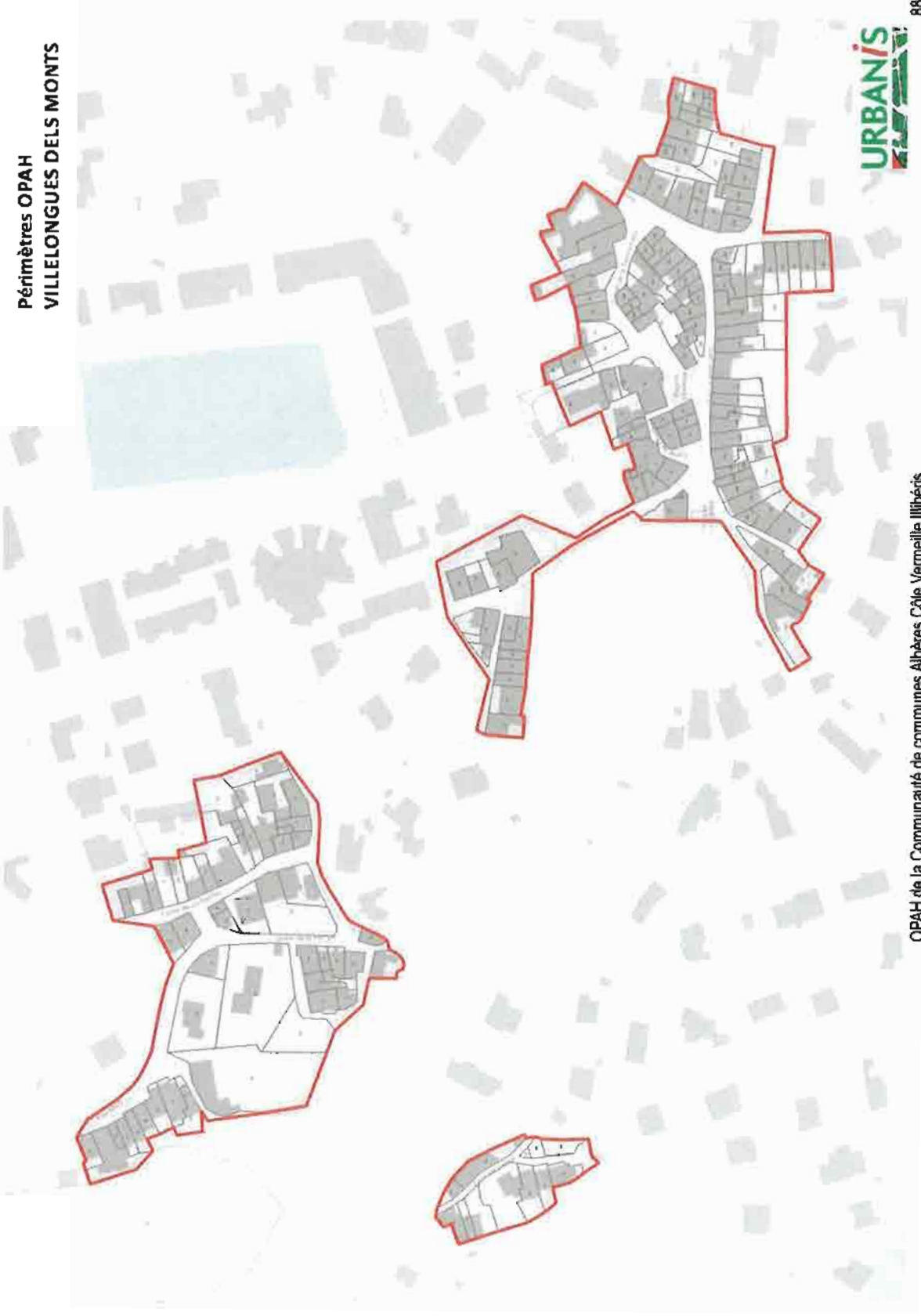


87/81



- Périètre Villelongue-dels-Monts :

**Périmètres OPAH  
VILLELONGUES DELS MONTS**



## Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Statut propriétaire	Nature des travaux	Ménage / type de loyer	Montant par logement*				
			Anah	Prime « Habiter Mieux »	CCACVI	Commune	Conseil Départemental
Propriétaire Occupant	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	50% plafonné à 50 000€ HT de travaux	10% plafonné à 2 000€	8% plafonné à 4 000€	8% plafonné à 4 000€	3 500€ / 4 500€ si prime « Habiter Mieux »
		Modeste		10% plafonné à 1 600€	4% plafonné à 2 000€	4% plafonné à 2 000€	
		Prime primo-accédant			+ 2 500€		
	Amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	10% plafonné à 2 000€	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	3 500€ / 4 500€ si prime « Habiter Mieux »
		Modeste		10% plafonné à 1 600€	4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€	
Autonomie de la personne	Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	Mixte (+ énergie) : 10% travaux énergie	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	1 200€ + 400€ si prime « Habiter Mieux »	
	Modeste	35% plafonné à 20 000€ HT de travaux	10% travaux énergie	4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€		1 200€
Lutte contre la précarité énergétique	Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	10% plafonné à 2 000€	10% plafonné à 2 000€	10% plafonné à 2 000€	1 600 €	
	Modeste	35% plafonné à 20 000€ HT de travaux	10% plafonné à 1 600€	5% plafonné à 1 000€	5% plafonné à 1 000€		500€
Propriétaire Bailleur	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné	35% de 1 000€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	+ 1500€	2 500€	2 500€	2 000€
		Loyer conventionné	35% de 750€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	+ 1500€	1 750€	1 750€	2000€
	Amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence	Loyer conventionné	25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	+ 1500€	1 400€	1 400€	2 000€
		Loyer conventionné	25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	+ 1500€	1 000€	1 000€	2 000€
Copropriété	Lourds dans les parties communes		35% dans la limite de 150 000€ par bâtiment + 15 000€ par logement ou 50% si dégradation importante (ID > 0,55) ou désordres structurels ou déplaçonnements (déplafonnement possible)			500€	1 200 €

Eco-chèque de la Région : Travaux d'économies d'énergie dans les logements permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux, dans le cadre des critères en vigueur, au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux : Montant par logement : Propriétaire occupant : 1 500 €. / Propriétaire bailleur : 1 000 €.

### Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

Thématique	Objectifs	Indicateurs de suivi
Animation du dispositif	Faire connaître l'opération : prises de contact	Le nombre de contacts (par commune, par statut d'occupation)
		Le nombre de contacts recevables et non recevables (avec motifs de l'irrecevabilité)
		Les actions de communication : nombre d'actions de presse, mailings, boitage... (en précisant le public visé).
		Impacts des actions de communication : Source des prises de contact (comment la personne a-t-elle connu le dispositif ?)
	Accompagner efficacement les bénéficiaires	Délais entre la prise de contact et l'achèvement du montage du dossier
		Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
		La mobilisation des partenaires (partenaires mobilisés)
	Aider au financement des travaux	La consommation de l'enveloppe financière
		Ventilation des financements accordés par chaque partenaire
		Coût des travaux et le montant des subventions
Ratio entre le coût des travaux et le montant des subventions octroyées		
Atteinte générale des objectifs	Respecter les objectifs quantitatifs fixés par la convention	Nombre de logements réhabilités au regard des objectifs (par commune)
		Nombre de logements réhabilités par cible (PO, PB, Copropriété, par commune)
		Nombre de conventionnements et répartition par types (très social, social, intermédiaire) et par commune
Volet Urbain	Favoriser l'attractivité des centres anciens	Projets en cours et aménagements réalisés
Volet Foncier	Connaitre les capacités de mobilisation foncières	Localisation des parcelles mobilisables (réalisation d'une étude et mise en place d'un observatoire)
Immobilier	Favoriser l'installation des jeunes ménages	Nombre de ménages ayant bénéficié de la prime accession à la propriété par commune
	Remettre sur le marché des biens vacants	Nombre de logements vacants remis sur le marché (par un PO, PB, par un primo-accédant) par commune
	Equilibrer le ratio propriétaire bailleur/ occupant	Nombre de logements réhabilités à la suite d'une acquisition (pour une occupation par le propriétaire ou par un locataire)
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	Réhabiliter des logements indignes et très dégradés	Nombre de contacts
		Nombre de réhabilitations par commune
		Nombre de réhabilitations suite à un arrêté
		Nombre de logements signalés à l'opérateur ou repéré par lui

		Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
		Coût des travaux et montant des subventions
Copropriété en difficulté	Améliorer la gestion des syndicats et les parties communes des copropriétés les plus dégradées	Nombre de contacts
		Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
		Nombre de copropriétés aidées par commune
		Types de travaux effectués
		Coût des travaux et montant des subventions
Énergie et précarité énergétique	Diminuer la consommation énergétique des logements	Nombre de contacts
		Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
		Nombre de logements réhabilités par commune
		Gains énergétiques
		Types de travaux effectués
		Coût des travaux et montant des subventions
Autonomie de la personne dans l'habitat	Adapter les logements et favoriser le maintien à domicile	Nombre de contacts
		Le ratio de transformation des contacts en réalisations de travaux (avec motifs des abandons)
		Nombre de logements réhabilités par commune
		Types de travaux effectués
		Coût des travaux et montant des subventions
Social	Faciliter l'accès des ménages les plus fragiles à l'amélioration de leur logement	Nombre de logements réhabilités par des propriétaires très modestes par commune
		Nombre de logements réhabilités par des propriétaires modestes par commune
	Faciliter la location de logements aux ménages modestes	Nombre de logements conventionnés avec et sans travaux par commune
		Nombre de logements confiés à un opérateur social par commune
Patrimoine et environnement	Diminuer les consommations énergétiques et utiliser d'énergies renouvelables	Gains énergétiques
	Engager une réhabilitation complète (intérieure et extérieure du logement)	Nombre de logements ayant entamé également les démarches pour bénéficier des aides de la CCACVI pour le ravalement de façade
Economie et développement territorial	Bénéficier de retombées économiques locales	Montant des travaux engagés
	Favoriser le logement des salariés et apprentis	Nombre de logements conventionnés avec Action Logements

Annexe à la délibération n° 65.15  
du 08 AVR. 2016

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20204-CC



OPAH-RR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

Période 2016/2019  
(2 tranches conditionnelles 2020-2021)

CONVENTION DDTM-SVHC 2016 244 001

AVENANT N°4  
(Nouveaux Financements)



ActionLogement 

La présente convention est établie :

Entre, La Communauté de Communes CONFLENT CANIGO, Maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par *Monsieur Jean CASTEX*, Président

et l'État, représenté par *Monsieur Philippe CHOPIN*, Préfet du département des Pyrénées Orientales,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Mr Cyril VANROYE Délégué Départemental, agissant dans le cadre suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » des articles R. 321-1

et le Conseil départemental des Pyrénées Orientales, représenté par Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

et le Conseil Régional OCCITANIE, représenté par Madame Carole DELGA, Présidente,

et Action Logement Région Occitanie, représenté par Monsieur François MAGNE, Directeur Régional

et la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales représentée par Monsieur Philippe CIEPLIK,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet le 9 août 2017,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date 12 juillet 2019, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale de l'ANAH en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 26/06/2020.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 19 juin 2020. (*hors délégation de compétence uniquement*)

Il a été exposé ce qui suit

## Avenant 4 : Nouveaux financements

### Convention de programme de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat OPAH CONFLENT CANIGO

#### I. Objet :

Le présent avenant a pour objet :

1. La prise en compte du nouveau barème de subvention du conseil départemental pour les travaux de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat
2. Intégrer les nouvelles aides d'Action Logement

#### II. Les motifs et les conséquences

##### 1. Objet n°1 : La prise en compte du nouveau barème de subvention du conseil départemental pour les travaux de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat

Les motifs :

Le Programme d'intérêt général (PIG) du Département, 2017-2019 s'est achevé en novembre 2019. Un nouveau PIG a été adopté pour lui succéder. Ce dernier revalorise globalement le montant des subventions. Les montants des subventions que le Département octroi dans le cadre de l'OPAH étant les mêmes que celles du PIG, il convient de réviser la convention OPAH afin de modifier le montant des aides octroyées par le Département ainsi que ses engagements financiers.

Les conséquences :

Pour les bénéficiaires, l'objet n°1 de cet avenant a pour conséquence une augmentation générale des subventions aux travaux

Hormis pour le département, pour les signataires de la convention, l'objet n°1 du présent avenant n'a aucune incidence. Il ne modifie que les engagements du conseil départemental dans la nature et les montants des aides accordées par lui au particulier.

Dans la convention OPAH, cette augmentation des subventions a pour conséquence une hausse de l'engagement du conseil départemental pour les aides aux travaux sur la 4<sup>e</sup> année d'OPAH de 5 150.00€, portant ainsi à 58 450.00€ le montant prévisionnel des aides attribuées par département pour les travaux réalisés dans le cadre de l'OPAH.

## Conséquences financières de la modification des montants de subventions du CD 66 sur la convention OPAH CONFLENT CANIGO

TYPE TRAVAUX	août 19/juill 20	ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL			
	Objectifs logements 4 <sup>e</sup> année	Convention OPAH		Projet Avenant N°4	
		Subvention	Montant total	Subvention	Montant total
Autonomie	6	1 200,00 €	7 200,00 €	1 200,00 €	7 200,00 €
Autonomie+LPE	1	1 600,00 €	3 200,00 €	1 950,00 €	3 900,00 €
PO très dégradé	4	2 400,00 €	9 600,00 €	3 500,00 €	14 000,00 €
PO Energie modestes(*)très modestes	15	1 600,00 €	24 000,00 €		
soit PO Energie modestes	5			1 250,00 €	6 250,00 €
soit PO Energie très modestes	10			1 950,00 €	19 500,00 €
<b>Total Propriétaires Occupants</b>	<b>27</b>		<b>44 000,00 €</b>		<b>50 850,00 €</b>
PB LHI	2	2 400,00 €	4 800,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €
<b>Total Propriétaires Bailleurs</b>	<b>2</b>		<b>4 800,00 €</b>		<b>4 000,00 €</b>
Co Propriétés (**)	2	1 500,00 €	4 500,00 €	1 200,00 €	3 600,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>32</b>		<b>53 300,00 €</b>		<b>58 450,00 €</b>

### 2. Objet n°2 : Intégration des nouvelles aides d'Action Logement

Les motifs :

Action Logement a lancé en janvier 2019 un « Plan d'Investissement Volontaire » de 9 milliards d'euros sous forme de subventions, de prêts et de fonds propres. Il s'agit d'intégrer ces nouvelles aides à la convention OPAH.

Les conséquences :

L'objet n°2 de cet avenant a pour conséquence une augmentation du montant des aides octroyées aux propriétaires salariés ou retraités salariés du secteur privé.

Pour les signataires, hors Action Logement, l'objet n°2 de cet avenant n'a pas de conséquence directe, les objectifs restants inchangés.

Dans la convention OPAH, ces nouvelles aides ont pour conséquence une modification des engagements d'Action Logement.



## 2 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## 3 – Transmission de la convention


La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.


Fait en 7 exemplaires à Prades, le 30/06/2020.

Pour l'ANAH,  
Le délégué Départemental

  
CYRILLE NAUDOUZE

Pour l'Etat,  
Le Préfet

  
Philippe CHOPIN

 Pour le Maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté de Communes  
Conflent Canigo

Jean CASTEX

Pour le Président  
Le Vice-Président  
Jean-Louis JALLAT



Pour le Département,  
La Présidente

Hermeline MALHERBE

#### « L'accompagnement d'Action Logement :

Dans le cadre d'une amélioration de l'habitat, Action Logement s'engage à analyser les projets immobiliers qui lui seront soumis en tenant compte de la cohérence globale du projet de territoire, de la capacité de celui-ci à contribuer à l'attractivité durable du territoire et des besoins en logement exprimés par les entreprises et leurs salariés.

Action Logement participe au financement de l'amélioration du parc privé et s'efforce de renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé, avec toujours pour objectif premier de faciliter l'accès au logement des salariés des entreprises du secteur privé assujetties à la PEEC ;

Ainsi Action Logement est un partenaire clé dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui constituent un axe d'action privilégié afin de produire une offre de logement adaptée.

L'intégration d'Action Logement dans la convention de l'OPAH Conflent Canigo, confirme la volonté de promouvoir ce partenariat et de décliner localement les objectifs et le dispositif de réservation qui vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement dans le cadre de l'ANAH(avec ou sans travaux) avec le représentant d'Action Logement.

Dans ce cadre, Action Logement mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions :

- L'aide à la recherche de locataires
- Des dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires,
- Aide personnalisée au locataire en cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement,
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter Mieux » pour les propriétaires Bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC ;

Action Logement a lancé en janvier 2019 un « Plan d'Investissement Volontaire » de 9 milliards d'euros sous forme de subventions, de prêts et de fonds propres. Ces nouvelles ressources seront entièrement consacrées au logement social, au bénéfice des entreprises et de leurs salariés, et au service de la vitalité économique du territoire.

Les premières mesures sont :

- L'amélioration de la performance énergétique des logements
- L'adaptation du logement au vieillissement
- La mobilité afin de rapprocher les salariés de leur lieu de travail
- L'habitat inclusif
- La transformation de locaux vacants en logements
- L'accélération de la production de logements à moindre coût
- La lutte contre l'habitat indigne

Action Logement s'inscrit dans une démarche incitative et mobilisera l'ensemble de son expertise quant à la recherche de locataires-Action Logement dispose d'une base de données de salariés demandeurs de logements locatifs et se charge de la sélection de candidats correspondant aux biens mis en location-ainsi que ses produits et services au profit des salariés. »

### III – Prise d'effet de l'avenant, durée, révision, résiliation et prorogation.

#### 1- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 16 Août 2019 au 15 Août 2020.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 05 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20204-CC

## 2 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## 3 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires à Prades, le 30/08/2020.

Pour l'ANAH,  
Le délégué Départemental

Cyril VANROYE

Pour l'Etat,  
Le Préfet

Philippe CHOPIN

Pour le Maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté de Communes  
Confient Canigo

Jean CASTEX

Pour le Président  
Le Vice-Président  
Jean-Louis JALLAT



Pour le Département,  
La Présidente

  
Nathalie MAUREFFE

#### « L'accompagnement d'Action Logement :

Dans le cadre d'une amélioration de l'habitat, Action Logement s'engage à analyser les projets immobiliers qui lui seront soumis en tenant compte de la cohérence globale du projet de territoire, de la capacité de celui-ci à contribuer à l'attractivité durable du territoire et des besoins en logement exprimés par les entreprises et leurs salariés,

Action Logement participe au financement de l'amélioration du parc privé et s'efforce de renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé, avec toujours pour objectif premier de faciliter l'accès au logement des salariés des entreprises du secteur privé assujetties à la PEEC ;

Ainsi Action Logement est un partenaire clé dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui constituent un axe d'action privilégié afin de produire une offre de logement adaptée.

L'intégration d'Action Logement dans la convention de l'OPAH Conflent Canigo, confirme la volonté de promouvoir ce partenariat et de décliner localement les objectifs et le dispositif de réservation qui vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement dans le cadre de l'ANAH(avec ou sans travaux) avec le représentant d'Action Logement.

Dans ce cadre, Action Logement mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions :

- L'aide à la recherche de locataires
- Des dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires,
- Aide personnalisée au locataire en cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement,
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter Mieux » pour les propriétaires Bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC ;

Action Logement a lancé en janvier 2019 un « Plan d'Investissement Volontaire » de 9 milliards d'euros sous forme de subventions, de prêts et de fonds propres. Ces nouvelles ressources seront entièrement consacrées au logement social, au bénéfice des entreprises et de leurs salariés, et au service de la vitalité économique du territoire.

Les premières mesures sont :

- L'amélioration de la performance énergétique des logements
- L'adaptation du logement au vieillissement
- La mobilité afin de rapprocher les salariés de leur lieu de travail
- L'habitat inclusif
- La transformation de locaux vacants en logements
- L'accélération de la production de logements à moindre coût
- La lutte contre l'habitat indigne

Action Logement s'inscrit dans une démarche incitative et mobilisera l'ensemble de son expertise quant à la recherche de locataires-Action Logement dispose d'une base de données de salariés demandeurs de logements locaux et se charge de la sélection de candidats correspondant aux offres mis en location-ainsi que ses produits et services au profit des salariés. »

### III – Prise d'effet de l'avenant, durée, révision, résiliation et prorogation.

#### 1- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 16 Août 2019 au 15 Août 2020.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 08 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20204-CC

Pour la Région,  
La Présidente



Carole DELGA

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,  
Le Directeur

Phillippe CIEPLICK

Pour Action Logement,

Francois MAGNE

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20204-CC

Pour la Région,  
La Présidente

Carole DELGA

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,  
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

Pour Action Logement,

Francois MAGNE

Pour la Région,  
La Présidente

Carole DELGA

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,  
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

Pour Action Logement,



François MAGNE

**Action Logement Services**  
8, avenue José Cabanis  
31130 QUINT-CONSEGRIVES  
Tél. 05 61 55 06 92 Fax 05 61 55 06 92  
245 av. - contact de 10 millions d'euros  
Société de financement 42-22 - 913 Paris - 824 042 178  
SIRET 324 642 140 0220 - NAF 6499 Z





Annexe à la délibération n° 85-20  
du 26 JUIN 2020



Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20205-CC



## OPAH-RR

### COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

Période 2016/2019  
(2 tranches conditionnelles 2020-2021)

CONVENTION DDTM-SVHC 2016 244 001

AVENANT N°5  
(2ème prolongation  
Aout 2020- aout 2021)



ActionLogement 

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT. 2020

ID : 065-200049211-20201002-AV20205-CC

Entre, La Communauté de Communes CONFLENT CANIGO, Maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Monsieur Jean Louis JALLAT, Président

et l'État, représenté par Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du département des Pyrénées Orientales,

et l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Cyril VANROYE Délégué Départemental, ci-après « Anah »

et le Conseil départemental des Pyrénées Orientales, représenté par Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

et le Conseil Régional OCCITANIE, représenté par Madame Carole DELGA, Présidente,

et Action Logement Région Occitanie, représenté par Monsieur François MAGNE, Directeur Régional

et la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales représentée par Monsieur Philippe CIEPLIK,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet des Pyrénées orientales et la Présidente du Conseil départemental suivant arrêté en date du 9 août 2017,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 26 juin 2020, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale de l'ANAH en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 26/06/2020.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 19 juin 2020.

Il a été exposé ce qui suit :

**Table des matières**

Chapitre I – Objet du présent avenant	4
Chapitre II – Enjeux de l'opération	5
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération	6
Article 3 – Volets d'action	1
3.3. Volet immobilier	1
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	1
3.5. Volet copropriété en difficulté	1
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux	1
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	1
3.8 Volet social	1
3.9. Volet patrimonial et environnemental	1
3.10. Volet économique et développement territorial	1
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	7
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	9
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	9
5.1. Financements de l'Anah	9
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage	9
5.3 Financement du Département	10
5.4 Financement de la Région	11
5.5 Financement de la CAF	12
Article 6 – Engagements complémentaires	12
Article 7 – Engagements complémentaires Action Logement	12
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	13
Article 8 – Conduite de l'opération	13
Chapitre VI – Communication	13
Article 9 - Communication	13
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	13
Article 10 - Durée de la convention	13
Article 11 – Révision et/ou résiliation de la convention	13
Article 12 – Transmission de la convention	13

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT, 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20205-CC

## Préambule

La Communauté de Communes Conflent Canigo est engagée dans une démarche de requalification de l'habitat privé dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale qui est menée depuis 4 ans (depuis le 16 août 2016) sur l'ensemble des cœurs de villes et villages ainsi que sur des zones sensibles de 47 communes puis de 45 communes à compter du 1/1/2020, (les communes de Sourmia et Campoussy ayant rejoint une autre entité) ;

Au terme de cette quatrième année qui s'achèvera en août 2020, les résultats sont significatifs : sur 42 mois d'opération, 103 logements ont été concernés par des travaux (103 ont bénéficié de subventions publiques et 28 ont été remis aux normes). Une forte dynamique a permis d'accompagner l'ensemble des propriétaires.

L'OPAH-RR centrée sur les quartiers les plus dégradés vient en complémentarité des actions engagées en vue du développement du territoire, confronté à des phénomènes de dévitalisation, des difficultés sociales, des problèmes économiques ;

La réhabilitation du parc de logement notamment en termes de rénovation énergétique et d'adaptation a permis une visible amélioration de l'habitat.

Toutefois, des propriétaires occupants très modestes peinent à engager des travaux d'ampleur du fait d'un manque de solutions de financement adaptées et de nombreux porteurs de projets sont en attente, ainsi que des propriétaires bailleurs qui souhaitent conventionner leurs immeubles pour permettre à des ménages défavorisés de se loger en centre ville dans des conditions décentes, l'OPAH visant à requalifier durablement l'habitat des périmètres, en accompagnant de manière soutenue les propriétaires dans la réalisation de travaux de réhabilitation de qualité.

En ce qui concerne le volet copropriétés plusieurs immeubles particulièrement dégradés font l'objet de démarches de concertation de l'équipe d'animation avec les co propriétaires pour permettre une réhabilitation nécessaire des parties communes.

Ainsi, afin de répondre aux besoins constants et permettre à la dynamique enclenchée de poursuivre la revitalisation du territoire, il est nécessaire de prolonger d'un an l'OPAH-RR.

## Chapitre I. Objet du présent avenant et périmètre d'application

Non modifié

## Chapitre II. Enjeux de l'opération

Non modifié

## Chapitre III. Description du dispositif et objectifs de l'opération

### ARTICLE 3 – VOLET D'ACTION

Non Modifié

#### 3.3. Volet immobilier

##### 3.3.1 Descriptif du dispositif

Contribuer au maintien de l'habitat permanent en encourageant la réalisation de travaux dans les logements des propriétaires occupants.

Permettre le maintien à domicile des personnes âgées par l'adaptation des logements

Lutter contre la précarité énergétique et favoriser la remise à niveau du parc de logement en termes de performance thermique.

Favoriser de nouvelles affectations du bâti vacant et redonner aux villages leur fonction résidentielle en développant une offre locative diversifiée et maîtrisée pour répondre à la demande.

Favoriser la remise à niveau du parc de logements locatifs existant et lutter contre l'habitat dégradé ou indigne, ou présentant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants.

##### 3.3.2 Objectifs

Les objectifs quantitatifs sont fixés à un total de 36 logements ainsi répartis:

31 logements améliorés par des propriétaires occupants en place ou accédants, par des propriétaires bailleurs, :

- 17 projets relevant de la précarité énergétique
- 5 projets « Autonomie »
- 3 logements très dégradés ou indignes
- 6 logements locatifs privés améliorés, ou acquis et améliorés à loyers maîtrisés (dont 5 conventionnés sociaux, 1 intermédiaire), produits à partir de logements vacants remis sur le marché ou logements locatifs existants occupés améliorés et/ou résultant de la transformation en logements de locaux initialement affectés à un autre usage ;  
5 seront traités au titre du logement très dégradé ou indigne, ainsi qu'1 logement hors très dégradé ou indigne. 2 feront l'objet d'une intermédiation locative

3 copropriétés dans le cadre d'aides aux syndicats de propriétaires seront traitées (parties communes).

2 logements locatifs privés faisant l'objet d'une convention sans travaux

Soit un total de 36 logements

\*Les loyers intermédiaires devront faire l'objet d'un accord préalable en CLAH et ne pourront être accordés qu'en mixage avec du loyer conventionné social ou très social par opération.

#### 3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Non Modifié

### 3.4.2 Objectifs

Les objectifs quantitatifs sont fixés à :

- 3 logements propriétaires occupants dégradés ou indignes
- 6 logements locatifs privés dégradés

### 3.5. Volet copropriété en difficulté

#### 3.5.1. Descriptif du dispositif

Les problématiques des centres anciens déqualifiés en particulier celui de la ville de Prades fait apparaître la nécessité d'une mise en œuvre d'actions de renouvellement urbain avec une mobilisation des propriétaires par les aides financières de l'OPAH et des actions renforcées :

Lutte contre l'habitat indigne, requalification d'îlots dégradés.

Le traitement de copropriétés dégradées dont 2 petites copropriétés fragiles détectées

L'opérateur contribuera aux diagnostics techniques, sociaux économiques et énergétiques et assurera un suivi spécifique avec les syndicats bénévoles de ces immeubles, permettant la mobilisation de fonds d'aide, et l'accompagnement des copropriétaires.

#### 3.5.2. Objectifs

- Réhabilitation copropriétés dégradées : 3 immeubles

### 3.6. Volet énergie et précarité énergétique,

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État / Anah du 10 juillet 2010. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la prime HABITER Mieux vient remplacer l'ASE. L'ASE comme le FART sont dorénavant intégrés au budget de l'ANAH.

#### 3.6.1 Descriptif du dispositif

Non Modifié

#### 3.6.2 Objectifs

Les objectifs quantitatifs sont fixés à :

- 17 logements de propriétaires occupants relevant de la précarité énergétique
- dont 3 logements dégradés

### 3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

#### 3.7.1 Descriptif du dispositif

Non Modifié

#### 3.7.2 Objectifs

L'objectif quantitatif de l'OPAH est l'adaptation et l'amélioration de 5 logements occupés par des propriétaires âgés ou à mobilité réduite éligibles aux aides de l'ANAH, du Conseil Départemental qui pourront être abondées par des financements complémentaires inhérents à chaque situation (cf. aides des caisses de retraite, Action Logement) ou par une aide de la Communauté de Communes CONFLENT CANIGO en cas de non financement complémentaire.

### 3.8 Volet social

#### 3.8.1 Descriptif du dispositif

Non Modifié

### 3.8.2 Objectifs

Réhabilitation de 31 logements, 3 copropriétés, 2 conventionnements sans travaux soit 36 logements

### 3.9. Volet patrimonial et environnemental

Non Modifié

### 3.10. Volet économique et développement territorial

#### 3.10.1 Descriptif du dispositif.

Non Modifié

#### 3.10.2 Objectifs

L'enjeu économique pour les entreprises et artisans du bâtiment réside dans les travaux que l'OPAH devrait générer en cette 5<sup>e</sup> année : soit près de 800.000 € de travaux pour les projets de réhabilitation logements privés.

## ARTICLE 4 – OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION

### 4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 36 logements dont 31 logements PO/PB minimum, 3 copropriétés et 2 logements conventionnés sans travaux répartis comme suit :

- 25 logements occupés par leur propriétaire à réhabiliter
- 6 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés à réhabiliter

et

- 3 copropriétés traitées dans le cadre d'aide aux syndicats de copropriétaires
- 2 logements conventionnés sans travaux

### Objectifs de réalisation de l'avenant 2020-2021 5<sup>e</sup> année de convention d'OPAH

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide d'« Habiter Mieux » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

	aout 2020- aout 2021
<b>Logements Indignes et très dégradés traités</b>	
• dont logements très dégradés ou indignes PO	3
• dont logements très dégradés ou indignes PB	5
• dont logements indignes syndicats de copropriétaires	
<b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>	1
<b>Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	5
• dont aide pour la précarité énergétique	17
<b>Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)</b>	3
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide de l'aide Habiter Mieux</b>	<b>20</b>
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés</b>	
• Dont loyer intermédiaire	1
• Dont loyer conventionné social	5
• Dont loyer conventionné très social	
• Dont IML	2
<b>Convention sans travaux</b>	<b>2</b>



## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. ARTICLE 5 – FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION

### 5.1. Financements de l'Anah

#### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans la présente convention d'opération.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

#### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 373 000 €, selon détail ci dessous :

	Année 5
AE prévisionnels	373 000
dont aides aux travaux	340 000
dont aides à l'ingénierie	33 000

### 5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

#### 5.2.1. Règles d'application

La communauté de Communes CONFLENT CANIGO s'engage à mettre en place une équipe opérationnelle dont les principales missions sont décrites à l'article 7, pour un montant de 65 500 € HT, la TVA étant payée en sus au taux en vigueur, à la date de la présente convention, ce taux est de 20 % soit 13 100 € et le montant total est de 78 600 € T.T.C

Si les objectifs de 36 logements (31 logements + 3 copropriétés et 2 logements conventionnés sans travaux) sont dépassés, le coût de la mission sera réévalué en fonction des dossiers déposés en sus, et conformément à la grille des honoraires et des missions précisées dans le cahier des charges du marché de suivi animation.

La communauté de Communes CONFLENT CANIGO s'engage à financer ces missions de suivi-animation avec l'aide financière de l'Anah et du Département.

Par ailleurs, la communauté de Communes CONFLENT CANIGO s'engage à réserver une enveloppe financière pour les projets suivants :

- Logements à réhabiliter dans un but locatif et développement durable financé à hauteur de :
  - 2000 € par logement pour les travaux d'amélioration concernant des logements locatifs dégradés à loyer maîtrisé ou dégradation moyenne  
Soit une enveloppe prévisionnelle de 12 000 €
- Amélioration du confort des propriétaires occupants financé à hauteur de :
  - 600 € par logement pour les travaux d'économie d'énergie en complément des financements de l'ANAH
  - 1000 € par logement pour les travaux de mise aux normes des logements indignes ou dégradés des propriétaires occupants modestes ou très modestes.
  - 1500 € par logement, pour les travaux d'adaptation des propriétaires occupants âgés ne bénéficiant pas d'une aide de leur caisse de retraite.  
Soit une enveloppe prévisionnelle de 20 700€.

• Traitement des parties communes des copropriétés financé à hauteur de :

2000 € par logement ou lots traités dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés).

Soit une enveloppe prévisionnelle de 6 000 €

Cette enveloppe indicative pourra être réajustée en fonction des dossiers déposés et de la participation de l'ANAH

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 117 240 € TTC, selon l'échéancier suivant :

	Année 5
AE prévisionnels	117 300€
dont aides aux travaux	38 700€
dont l'ingénierie	78 600€

### 5.3. Financements du Département

#### 5.3.1. Règles d'application

##### Logements à réhabiliter dans un but locatif

- 2 000 € par logement pour 5 logements pour les travaux d'amélioration concernant des logements locatifs dégradés à loyer conventionné, soit un objectif de 5 logements soit une enveloppe prévisionnelle de 10 000 €.

- 2 000 € pour 1 logement pour les travaux d'amélioration d'économie d'énergie concernant des logements locatifs dégradés à loyer conventionné, soit un objectif d'1 logement et une enveloppe prévisionnelle de 2 000 €.

Soit une enveloppe prévisionnelle de 12 000 €

##### Amélioration du confort des propriétaires occupants financé à hauteur de :

- 1 950 € par logement les travaux d'économie d'énergie en complément des financements de l'ANAH pour les occupants très modestes (12) et 1 250 € par logement pour les propriétaires modestes (5).

Soit un objectif de 17 logements et une enveloppe de 23 400 € et de 6 250 €.

- 3 500 € par logement pour les travaux de mise aux normes des logements indignes ou dégradés des propriétaires occupants modestes ou très modestes.

Soit un objectif de 3 logements et une enveloppe prévisionnelle de 10 500 €

- 1 200 € par logement, pour les travaux d'adaptation des propriétaires occupants âgés ne bénéficiant pas d'une aide de leur caisse de retraite dans le cas de projets autonomie nécessitant des travaux d'économie d'énergie le Département pourra financer ces derniers à hauteur de 1 950 €.

Soit un objectif de 4 logements autonomie et 1 dossier mixte autonomie et économie d'énergie soit une enveloppe de 4800€ et 1 950 €

Soit une enveloppe prévisionnelle de 46 900 €

##### Traitement des parties communes des copropriétés financé à hauteur de

- 1 200€ par lots traités dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés) pour 3 copropriétés

Soit une enveloppe prévisionnelle copropriétés de 3 600 €.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département pour l'opération sont de 72 500 € TTC.

	Année 5
AE prévisionnels	72 500,00 €
dont aides aux travaux	62 500,00 €
dont l'ingénierie	10 000 €

Selon détail ci-dessous :

TYPE	Nbre	Subvention Au logement	Montant
PO Autonomie	4	1 200,00 €	4 800,00 €
PO Autonomie + LPE	1	1 950,00 €	1 950,00 €
PO Très Dégradé	3	3 500,00 €	10 500,00 €
PO Energie très modestes	12	1 950,00 €	23 400,00 €
PO Energie modestes	5	1 250,00 €	6 250,00 €
<b>Total Propriétaires Occupants :</b>	<b>25</b>		<b>46 900,00 €</b>
PB LHI	5	2 000,00 €	10 000,00 €
PB Economie d'Energie	1	2 000,00 €	2 000,00 €
<b>Total Propriétaires Bailleurs</b>	<b>6</b>		<b>12 000,00 €</b>
<b>Co Propriétés (**)</b>	<b>3</b>	<b>1 200,00 €</b>	<b>3 600,00 €</b>
<b>Total général</b>	<b>34</b>		<b>62 500,00 €</b>

(\*\*) Bonification par copropriété dans le cadre de travaux lourds dans les parties communes

### 5.4. Financements de la Région

Le partenariat financier avec le Conseil Régional OCCITANIE reste inchangé et identique à la convention d'OPAH initiale

### 5.5. Financements de la CAF pour l'année 2020

**Le financement des travaux pour les propriétaires occupants ou le cas échéant des locataires :**

- Contribution au financement des travaux figurant sur la liste des travaux subventionnables par l'ANAH et notamment la performance énergétique dans le cadre du programme labellisé Habiter mieux par la mobilisation du prêt légal d'amélioration de l'Habitat, prestation légale d'un montant de 1 067,14€.

Le rôle attendu de la CAF de la part de l'équipe d'animation est de donner l'information à l'allocataire afin d'inciter à la mobilisation du prêt.

- Accorder des aides financières aux propriétaires occupants très modestes allocataires CAF avec au moins 1 enfant à charge au sens des prestations familiales.

Pour des travaux liés à l'Habitat indigne : 3 logements

Intervention CAF : 2 000€/logt en moyenne à titre indicatif soit 6 000€

**Le financement des travaux pour les propriétaires bailleurs**

Accorder des aides financières aux propriétaires bailleurs qui réhabilitent leurs logements en pratiquant des loyers

*très sociaux pour des familles allocataires CAF ayant au moins 1 enfant à charge*

- Pour des travaux liés à l'Habitat indigne : 1 logement
- Intervention CAF : 3 000 €/ logt sur la base d'un T4 soit 3 000€

Les Conditions d'utilisation de l'enveloppe prévisionnelle CAF allouée au titre de l'année 2020-2021, restent inchangées (cf convention d'OPAH initiale avenant N°2).

ARTICLE 6 – Engagements complémentaires de la collectivité maître d'ouvrage  
A mettre à disposition des locaux pour les permanences d'Information.

ARTICLE 7- Engagements complémentaires avec ACTION LOGEMENT

Le partenariat avec ACTION LOGEMENT reste inchangé et identique à la convention d'OPAH initiale avenant N°1 et avenant N°4.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

ARTICLE 8 – Conduite de l'opération

Non modifié

Chapitre VI – Communication.

ARTICLE 9 – Communication

Non modifié

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 16/08/2020 au 15/08/2021.

ARTICLE 11 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.


La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.


Fait en 7 exemplaires à Prades, le 24/07/2020

Pour l'ANAH,  
Le délégué Départemental



Yvan VANROYE

Pour l'Etat,  
Le Préfet



Philippe CHOPIN

Pour le Maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté de Communes  
Conflent Canigo



Jean Louis JALLAT

Pour le Département,  
La Présidente

Hermeline MALHERBE

Pour la Région,  
La Présidente

Carole DELGA

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20205-CC

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,  
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

Pour Action Logement,

Francois MAGNE

Pour l'ANAH,  
Le délégué Départemental

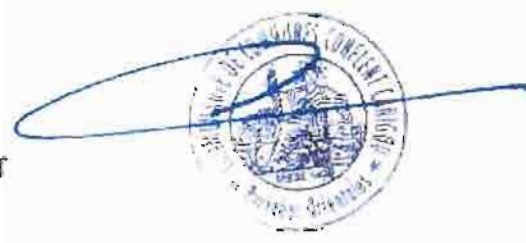
Cyril VANROYE

Pour l'Etat,  
Le Préfet

Philippe CHOPIN

Pour le Maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté de Communes  
Conflent Canigo

Jean Louis JALLAT



Pour le Département,  
La Présidente

Geneviève MALHERBE

Pour la Région,  
La Présidente

Carole DELGA

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20205-CC

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,  
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

Pour Action Logement,

Francois MAGNE



Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20205-CC

Pour l'ANAH,  
Le délégué Départemental

Cyril VANROYE

Pour l'Etat,  
Le Préfet

Philippe CHOPIN

Pour le Maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté de Communes  
Conflent Canigo

Jean Louis JALLAT



Pour le Département,  
La Présidente

Hermeline MALHERBE

Pour la Région,  
La Présidente

Carole DE LA

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20205-CC

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,  
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

Pour Action Logement,

Francois MAGNE

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20205-CC

Pour l'ANAH,  
Le délégué Départemental

Cyril VANROYE

Pour l'Etat,  
Le Préfet

Philippe CHOPIN

Pour le Maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté de Communes  
Confient Canigo

Jean Louis JALLAT



Pour le Département,  
La Présidente

Hermeline MALHERBE

Pour la Région,  
La Présidente

Carole DELGA

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 06 OCT. 2020

ID 066-200049211-20201002-AV20205-CC

P/ Pour La Caisse d'Allocations Familiales,  
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

La Directrice Adjointe  
Claudine SUAREZ

Pour Action Logement,

Francois MAGNE

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 05 OCT. 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20205-CC

Pour l'ANAH,  
Le délégué Départemental

Cyril VANROYE

Pour l'Etat,  
Le Préfet

Philippe CHOPIN

Pour le Maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté de Communes  
Confent Canigo

Jean Louis JALLAT



Pour le Département,  
La Présidente

Hermeline MALHERBE

Pour la Région,  
La Présidente

Carole DELGA

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 05 OCT, 2020

ID : 066-200049211-20201002-AV20205-CC

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,  
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

Pour Action Logement,

Francois MAGNE



**Action Logement Services**

8, avenue José Cabanis  
31130 QUINT-FONSEGRIVES  
Tél. 05 61 14 52 52 - Fax 05 61 55 06 92  
*SAS au capital de 20 millions d'euros*  
*Société de financement agréée - RCS Paris : 824 541 148*  
*SIRET : 824 541 148 01186 - APE : 6499 Z*



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales  
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique  
Unité prévention et promotion santé environnementale  
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021 025-0002

portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes et des logements 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 35 rue du Puits des Chaines à Perpignan appartenant à M. Crouzil Joris domicilié 8 rue Taylor 75010 Paris

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique en vigueur à la date de la prise du dudit arrêté préfectoral ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur à la date de la prise dudit arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020041-0002 du 10 février 2020 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants les parties communes et les logements 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage de l'immeuble sis 35 rue du Puits des Chaines à 66000 PERPIGNAN propriété de Monsieur CROUZIL Joris ;

Vu le rapport initial du 11 décembre 2020 établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 14 février 2019, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2020041-0002 du 10 février 2020 et que les parties communes et les logements 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage de l'immeuble ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2020041-0002 du 10 février 2020 déclarant insalubre remédiable les parties communes et les logements 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage de l'immeuble sis 35 rue du Puit des Chaines à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CROUZIL Joris.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

**Article 3 :** A compter de la notification du présent arrêté, les parties communes et les logements 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage de l'immeuble sis 35 rue du Puits des Chaines peuvent à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ☒ d'un recours gracieux ou administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ☒ d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).
- ☒ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la

notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans

les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis

défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales  
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique  
Unité prévention et promotion santé environnementale  
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021 025-0001**

portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de la Convention à 66000 Perpignan appartenant à Monsieur Vidal Laurent domicilié 4 rue de la Convention 66000 Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique en vigueur à la date de la prise du dudit arrêté préfectoral ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur à la date de la prise dudit arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019190-0001 du 9 juillet 2019 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de la Convention à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur VIDAL Laurent ;

Vu le rapport établi le 1 décembre 2020 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 20 juillet 2020, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2019190-0001 du 9 juillet 2019 et que le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2019190-0001 du 9 juillet 2019 déclarant insalubre remédiable le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de la Convention à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.



**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VIDAL Laurent.  
Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

**Article 3** : A compter de la notification du présent arrêté, le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de la Convention à Perpignan peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ☒ d'un recours gracieux ou administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ☒ d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).
- ☒ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7** :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Kévin MAZOYER

AP LEVEE 4 rue de la Convention Perpignan

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures

prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.

521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



DECISION TARIFAIRE N°4572 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROSE DE MONTELLA - 660781360  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;  
VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;  
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;  
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;  
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;  
Considérant la décision tarifaire modificative n°4123 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 4

965 768.02€, dont :

- 246 605.53€ à titre non reconductible dont 142 050.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 52 079.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 771 638.68€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 771 638.68 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	671 807.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	1 434 942.97	0.00	68 108.05	0.00	0.00	0.00
660785502	1 335 275.88	0.00	0.00	34 190.04	0.00	0.00
660785510	1 159 205.92	0.00	68 108.06	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 397 636.55€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 300 941.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 5 300 941.00 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	704 976.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660781360	1 550 645.26	0.00	68 108.05	0.00	0.00	0.00
660785502	1 426 653.07	0.00	0.00	34 190.04	0.00	0.00
660785510	1 448 260.42	0.00	68 108.06	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 441 745.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4582 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sise 2384, CHE DE LA FOSSELLA, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3781 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 476 085.01€ au titre de 2020, dont :  
 - 183 715 € à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 416 085.01€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 007.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 183.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 469 047.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 145.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 420.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

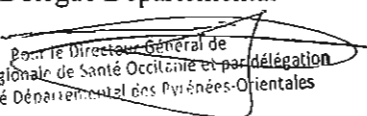
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par déléation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) sise 3, AV PORT ROUSSILLON, 66140, CANET EN ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA LOGE DE MER (660787250) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3415 en date du 23/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 560 137.44€ au titre de 2020, dont :  
 - 230 774.85€ à titre non reconductible dont 55 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 49 294.21€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 455 843.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 320.27€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 625.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 741.72	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 516 658.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 646.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	69 741.72	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 388.18€.

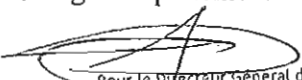


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA LOGE DE MER (660787250) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 046-0006**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Pia.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28 décembre 2020
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Pia à 41 390,06 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier du Languedoc Roussillon.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

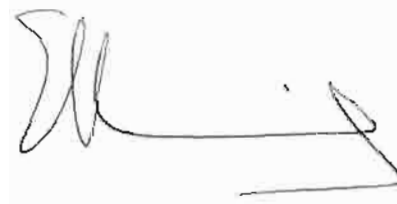
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**15 FEV. 2021**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**

DECISION TARIFAIRE N°4567 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) sise 1, PL DU PUIG TARROUS, 66740, VILLELONGUE DELS MONTS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3185 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 451 403.70€ au titre de 2020, dont :  
 - 221 267.99€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 471.90€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 380 931.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 077.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 587.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	56 580.55	0.00
Accueil de jour	93 287.46	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 396 317.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 213 921.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	22 632.22	0.00
Accueil de jour	93 287.46	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 359.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux .17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4563 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sise 8, R AMBROISE CROIZAT, 66330, CABESTANY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES CAMELIAS (660000753) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3105 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 159 751.12€ au titre de 2020, dont :  
 - 171 221.00€ à titre non reconductible dont 91 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 068 751.12€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 395.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 068 751.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 256 217.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 256 217.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 018.10€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES CAMELIAS (660000753) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4708 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sise 0, CHE DU ROUA, 66703, ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée SARL LES CAPUCINES (660001249) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2988 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 457 872.45€ au titre de 2020, dont :  
 - 141 095.00€ à titre non reconductible dont 63 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 366.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 393 506.45€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 125.54€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 254 677.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 380.10	0.00
Accueil de jour	70 449.02	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 517 385.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 555.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 380.10	0.00
Accueil de jour	70 449.02	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 448.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CAPUCINES (660001249) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4576 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES CEDRES - 660781352

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352) sise 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3181 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CEDRES - 660781352

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 165 244.04€ au titre de 2020, dont :  
 - 221 979.55€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 706.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 110 537.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 544.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 784.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.36	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.35	0.00
Accueil de jour	23 482.99	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 062 394.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	972 435.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 482.99	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 532.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Par délégation de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
le Délégué Départemental

  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4602 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) sise 8, R CHATEAUBRIAND, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3113 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 540 261.48€ au titre de 2020, dont :  
 - 131 901.92€ à titre non reconductible dont 56 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 603.92€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 476 657.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 054.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 476 657.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 591 266.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 591 266.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

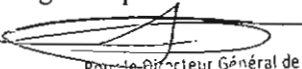
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 605.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4727 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sise 78, CRS LASSUS, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3984 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 647 575.68€ au titre de 2020, dont :  
 - 251 626.38€ à titre non reconductible dont 52 656.80€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 37 536.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 557 382.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 781.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 491 853.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 529.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 584 192.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 518 663.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 529.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

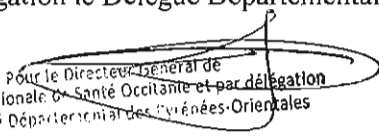
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 016.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°4572 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROSE DE MONTELLA - 660781360  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;  
VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;  
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;  
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;  
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;  
Considérant la décision tarifaire modificative n°4123 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 4

965 768.02€, dont :

- 246 605.53€ à titre non reconductible dont 142 050.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 52 079.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 771 638.68€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 771 638.68 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	671 807.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	1 434 942.97	0.00	68 108.05	0.00	0.00	0.00
660785502	1 335 275.88	0.00	0.00	34 190.04	0.00	0.00
660785510	1 159 205.92	0.00	68 108.06	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 397 636.55€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 300 941.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 5 300 941.00 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	704 976.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660781360	1 550 645.26	0.00	68 108.05	0.00	0.00	0.00
660785502	1 426 653.07	0.00	0.00	34 190.04	0.00	0.00
660785510	1 448 260.42	0.00	68 108.06	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 441 745.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4582 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sise 2384, CHE DE LA FOSSELLA, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3781 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 476 085.01€ au titre de 2020, dont :  
- 183 715 € à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 416 085.01€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 007.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 183.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 469 047.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 145.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 420.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

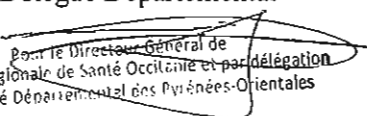
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par déléation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4712 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sise 28, R DENIS DIDEROT, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3130 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 928 614.00€ au titre de 2020, dont :  
 - 193 951.75€ à titre non reconductible dont 67 680.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 628.75€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 833 305.25€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 775.44€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 662 655.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.04	0.00
Accueil de jour	69 983.31	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 964 140.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 793 490.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.04	0.00
Accueil de jour	69 983.31	0.00

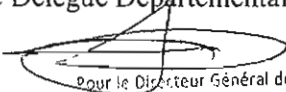
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 678.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS (660001264) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°4585 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889) sise 34, R EMMANUEL CHABRIER, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3124 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT - 660782889

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 616 319.11€ au titre de 2020, dont :  
 - 103 924.00€ à titre non reconductible dont 48 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 568 319.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 693.26€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 479 049.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 699 655.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 386.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 637.99€.

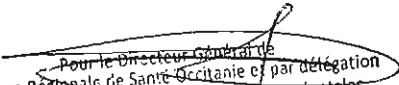


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4732 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sise 32, R EDMOND MICHELET, 66750, SAINT CYPRIEN et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3160 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 453 319.93€ au titre de 2020, dont :  
- 72 320.00€ à titre non reconductible dont 39 730.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 413 589.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 799.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 343 848.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 741.72	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 896.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 479 154.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 741.72	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 074.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4588 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MA MAISON - 660782913

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (660782913) sise 15, R JEANNE JUGAN, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3128 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 660782913

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 005 122.83€ au titre de 2020, dont :  
 - 107 798.80€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 820.80€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 956 302.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 691.84€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 302.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 042 259.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 259.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 854.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4575 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sise 120, AV PAUL ALDUY, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3121 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 069 793.43€ au titre de 2020, dont :  
 - 109 319.48€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 127.48€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 017 665.95€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 805.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 665.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 391.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 391.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 532.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et  
le Délégué Départemental des Pyrénées

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4569 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (660009002) sise 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT PAUL DE FENOUILLET et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3176 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 921 741.29€ au titre de 2020, dont :  
 - 147 307.35€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 421.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 874 819.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 901.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 819.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 880 701.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 701.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 391.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4725 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (660787029) sise 0, RTE DE ST CYPRIEN, 66200, LATOUR BAS ELNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3682 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 075 528.03€ au titre de 2020, dont :  
 - 153 363.78€ à titre non reconductible dont 56 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 981.78€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 990 546.25€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 545.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 372.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	91 173.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 301.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 318.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.40	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

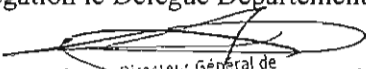
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 025.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**



DECISION TARIFAIRE N°4605 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) sise 0, R DU 4 SEPTEMBRE, 66600, ESPIRA DE L AGLY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3109 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 156 397.94€ au titre de 2020, dont :  
 - 87 217.47€ à titre non reconductible dont 44 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 355.47€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 091 542.47€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 961.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	980 426.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	44 639.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 464.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 348.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	44 639.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

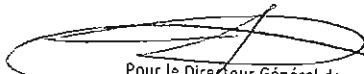
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 705.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4710 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sise 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 66720, LATOUR DE FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3110 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 544 153.55€ au titre de 2020, dont :  
 - 216 339.14€ à titre non reconductible dont 56 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 628.14€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 468 525.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 377.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 468 525.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 497 748.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 497 748.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

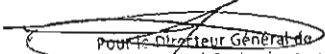
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 812.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4565 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/09/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sise 3, R FORCA REAL, 66370, PEZILLA LA RIVIERE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3414 en date du 23/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 368 093.93€ au titre de 2020, dont :  
 - 156 072.76 € à titre non reconductible dont 40 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 291.76€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 308 802.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 066.85€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 778.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	93 932.01	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 379 799.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 160 776.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	93 932.01	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 983.32€.



Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

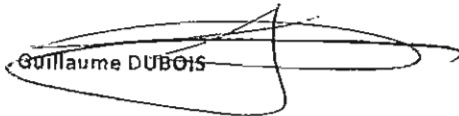
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation de l'ARS Occitanie  
Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
le Délégué Départemental  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA - 660007329

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA (660007329) sise 5, RTE DE LA FORET, 66490, SAINT JEAN PLA DE CORTS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3187 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA 660007329

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 273 374.17€ au titre de 2020, dont :  
 - 136 038.57€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 148.57€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 204 725.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 393.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 527.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	55 163.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 303 217.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 019.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	55 163.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 601.46€.

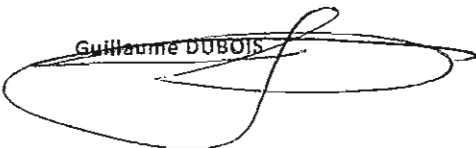
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Préfet de l'ARS Occitanie  
Par délégation le Délégué Départemental

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4722 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD STE EUGENIE - 660785767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE EUGENIE (660785767) sise 0, DOM SAINTE EUGENIE, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée SARL LE SOLER (660007022) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3114 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD STE EUGENIE - 660785767

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 202 040.43€ au titre de 2020, dont :  
 - 111 109.27€ à titre non reconductible dont 47 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 34 512.27€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 120 528.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 377.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 577.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	170 950.23	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 253 646.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 076.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	102 570.14	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

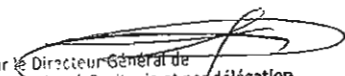
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 470.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE SOLER (660007022) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°4591 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ST SACREMENT - 660785486

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST SACREMENT (660785486) sise 10, R DE L'ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3697 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ST SACREMENT - 660785486



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 148 671.88€ au titre de 2020, dont :  
 - 178 955.63€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 29 475.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 075 696.25€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 641.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 796.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 583.00	0.00
Accueil de jour	67 316.57	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 321.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 421.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 583.00	0.00
Accueil de jour	67 316.57	0.00

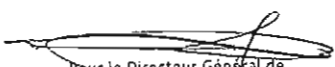
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 360.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4564 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VIA MONESTIR (660004763) sise 10, AV DECLARATION DROITS L'HOMME, 66240, SAINT ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ASSOC VIA SENIOR (660786765) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3172 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 248 886.25€ au titre de 2020, dont :  
 - 110 483.29€ à titre non reconductible dont 54 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 164.29€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 185 221.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 768.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 238.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 307 500.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

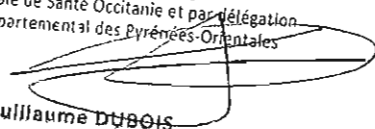
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 517.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 958.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VIA SENIOR (660786765) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par déléguation de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégué Départemental  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales  
  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4826 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VILLA ST FRANCOIS - 660782566

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA ST FRANCOIS (660782566) sise 115, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL ST FRANCOIS (660000647) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3123 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA ST FRANCOIS - 660782566

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 481 199.73€ au titre de 2020, dont :  
 - 122 115.66€ à titre non reconductible dont 57 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 126.25€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 422 073.48€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 506.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 429.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	169 741.67	0.00
Accueil de jour	69 902.59	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 563 136.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 073.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 161.12	0.00
Accueil de jour	69 902.59	0.00

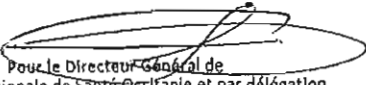
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 261.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ST FRANCOIS (660000647) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4590 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sise 0, R JEAN BOUIN, 66650, BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3104 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 230 501.62€ au titre de 2020, dont :  
 - 172 439.16€ à titre non reconductible dont 38 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 192 001.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 333.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 967.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 184 029.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 995.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 669.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 05/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4868 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552) sise 57, AV VICTOR DALBIEZ, 66046, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3663 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 220 315.12€ au titre de 2020, dont :  
 - -373 364.12€ à titre non reconductible dont 35 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 066.93€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 170 498.19€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 541.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 477.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	86 020.33	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 793 498.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 737 330.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

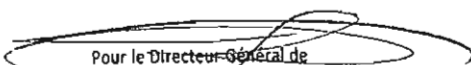
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 458.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**



DECISION TARIFAIRE N°4856 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sise 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3632 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 610 093.49€ au titre de 2020, dont :  
 - 178 562.69€ à titre non reconductible dont 33 900.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 77 022.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 499 170.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 930.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 286.55	0.00
UHR	269 526.20	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 618 791.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 907.31	0.00
UHR	269 526.20	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 899.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5246 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES SOURCES - 660006198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2375 en date du 22/10/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) dont le siège est situé 0, RTE NATIONALE, 66360, NYER, a été fixée à 3 222 177.45€, dont :

- 113 879.19€ à titre non reconductible dont 58 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 164 177.45€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 164 177.45 €**  
 (dont 3 164 177.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 164 177.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	218.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 263 681.45€. (dont 263 681.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 108 298.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 108 298.26 €**  
 (dont 3 108 298.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 108 298.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	214.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 259 024.85€ (dont 259 024.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 15/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5263 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES MICOCOULIERS (660783002) sise 0, R DU STADE, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2399 en date du 22/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 217 379.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 282 429.22
	- dont CNR	39 499.22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 282 429.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 217 379.22
	- dont CNR	39 499.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 282 429.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 500.00€ s'établit à 1 196 879.22€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 739.93€.

Le prix de journée est de 61.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

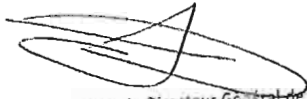
- dotation globale de financement 2021 : 1 177 880.00€ (douzième applicable s'élevant à 98 156.67€)
- prix de journée de reconduction : 60.56€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 15/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°5262 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA DESIX - 660004821

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA - 660784703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2388 en date du 22/10/2020

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) dont le siège est situé 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA, a été fixée à 3 740 595.37€, dont :
- 358 584.43€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 662 595.37€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 662 595.37 €**

(dont 3 662 595.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 247 712.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	1 414 883.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	233.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	62.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 305 216.28€. (dont 305 216.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 515 709.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 515 709.94 €**

(dont 3 515 709.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 186 660.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660784703	0.00	1 329 049.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	227.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	58.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 292 975.83€ (dont 292 975.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 15/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5268 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LE MONA - 660004797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE MONA (660004797) sise 0, RTE DE FOURQUES, 66300, TORDERES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3819 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE MONA - 660004797 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 640 164.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 872.62
	- dont CNR	13 863.62
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	677 872.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	640 164.62
	- dont CNR	13 863.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 708.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 631 164.62€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 597.05€.

Le prix de journée est de 68.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2021 : 626 301.00€ (douzième applicable s'élevant à 52 191.75€)
- prix de journée de reconduction : 67.99€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 15/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5267 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
EAM LES ALIZES - 660005653

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2006 de la structure FAM dénommée EAM LES ALIZES (660005653) sise 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3806 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM LES ALIZES - 660005653 ;


**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 694 411.73€ au titre de 2020, dont 97 629.70€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 52 500.00€ s'établit à 1 641 911.73€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 136 825.98€.
- Soit un forfait journalier de soins de 139.32€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 596 782.03€  
(douzième applicable s'élevant à 133 065.17€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 135.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 15/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°5266 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
MAS FIL HARMONIE - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/09/2007 de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2383 en date du 22/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE - 660006081 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 968 232.25 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 386.61
	- dont CNR	25 817.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 061 085.64
	- dont CNR	34 627.43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 580.00
	- dont CNR	76 635.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 085 052.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 968 232.25
	- dont CNR	137 080.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 080.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 085 052.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 38 500.00€ s'établit à 2 929 732.25€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 144.35 €.

Soit un prix de journée globalisé de 331.09 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 831 152.08 €.
- (douzième applicable s'élevant à 235 929.34 €.)
- prix de journée de reconduction de 315.80 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN, Le 15/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental



l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N° 5265 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LE VAL D'AGLY - 660787003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE VAL D'AGLY (660787003) sise 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2403 en date du 22/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE VAL D'AGLY - 660787003 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 020 438.77€ au titre de 2020, dont 210 953.26€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 510.00€ s'établit à 971 928.77€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 994.06€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 809 485.51€  
(douzième applicable s'élevant à 67 457.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 15/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5264 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH LE VEINAT - 660006347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) sise 9, RTE DE PALAU, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2404 en date du 22/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT - 660006347 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 241 062.97€ au titre de 2020, dont 4 960.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 000.00€ s'établit à 236 062.97€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 671.91€.

Soit un forfait journalier de soins de 42.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 236 102.97€  
(douzième applicable s'élevant à 19 675.25€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 42.77€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

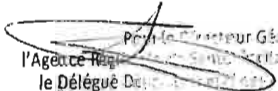
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 15/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

  
Pr. le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie en sa qualité de délégation  
le Délégué Départemental de l'ARS Occitanie

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5261 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ESPERANZA - 660009895

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL - 660781428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2411 en date du 22/10/2020

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée à 10 453 710.65€, dont :

- 193 638.28€ à titre non reconductible dont 155 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 298 210.65€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 298 210.65 €**

(dont 10 298 210.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	221 154.30	0.00	0.00	0.00	0.00
660009895	0.00	0.00	735 459.19	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	3 045 251.03	39 890.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	1 715 292.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	628 880.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	3 533 795.66	241 795.07	136 692.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	46.48	0.00	0.00	0.00	0.00
660009895	0.00	0.00	233.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	221.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660781428	0.00	60.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	79.29	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	249.03	195.00	374.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 858 184.22€.  
(dont 858 184.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 494 867.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 10 494 867.37 €**  
(dont 10 494 867.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	220 673.23	0.00	0.00	0.00	0.00
660009895	0.00	0.00	734 815.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	3 103 387.89	160 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	1 688 769.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	627 554.73	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	3 552 799.28	272 445.61	134 421.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	46.38	0.00	0.00	0.00	0.00

660009895	0.00	0.00	233.13	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	226.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	59.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	79.13	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	250.37	219.71	368.28	0.00	0.00	0.00	0.00

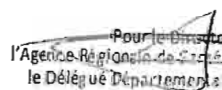
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 874 572.29€ (dont 874 572.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 (660784604) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 15/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

  
 Pour le Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
 le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5254 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 66 - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FRANCOIS TOSQUELLES - 660004839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OLIU - 660004847

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE -  
660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE -  
660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE -  
660789652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2795 en date du 13/11/2020

**DECIDE**

A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) dont le siège est situé 10, R PAUL SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée à 9 170 233.82€, dont :

- 312 984.12€ à titre non reconductible dont 143 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 027 233.82€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 9 027 233.82 €**

(dont 8 682 717.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	1 810 355.45	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	1 306 950.80	1 306 887.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	403 153.02	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	1 865 820.20	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	1 180 149.03	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	676 450.90	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	477 466.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	114.58	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	631.38	216.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	100.79	0.00	0.00	0.00	0.00

660780255	0.00	0.00	149.27	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	93.66	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	93.95	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	85.26	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 752 269.48€.

(dont 723 559.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 465 839.16€. Celle imputable au Département de 344 516.29€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 122 153.26€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 709.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 465 839.16	344 516.29

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 857 249.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 8 857 249.70 €**

(dont 8 512 733.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	1 722 581.45	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	1 289 507.19	1 289 444.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	402 395.53	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	1 854 791.20	0.00	0.00	0.00	0.00

660782541	0.00	0.00	1 167 257.30	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	663 020.43	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	468 252.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	109.02	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	622.95	213.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	100.60	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	148.38	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	92.64	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	92.09	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	83.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 738 104.13€ (dont 709 394.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 378 065.16€. Celle imputable au Département de 344 516.29€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 114 838.76€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 709.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 378 065.16	344 516.29

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 15/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Agences de l'Agglomération  
le Département de la Haute-Garonne



Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°5310 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL LE PARC - 660000027

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LE PARC - 660780065

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CAL CAVALLER - 660784661

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-I du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2429 en date du 23/10/2020

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC (660000027) dont le siège est situé 24, AV DE CERDAGNE, 66340, OSSEJA, a été fixée à 3 454 767.33€, dont :
- 210 711.89€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 412 767.33€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 412 767.33 €**

(dont 3 412 767.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660780065	2 847 614.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784661	0.00	565 152.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660780065	149.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784661	0.00	67.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 284 397.28€.

(dont 284 397.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 244 055.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 244 055.44 €**

(dont 3 244 055.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660780065	2 708 655.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660784661	0.00	535 400.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660780065	142.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784661	0.00	64.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 270 337.96€ (dont 270 337.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

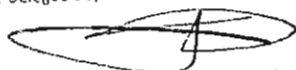
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC (660000027) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 18/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5332 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
UNITE HORIZON - 660010182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2016 de la structure EEAH dénommée UNITE HORIZON (660010182) sise 0, CAP PEYREFITE, 66290, CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2478 en date du 26/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée UNITE HORIZON - 660010182.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 778 258.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 778 258.54
	- dont CNR	41 892.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 778 258.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 778 258.54
	- dont CNR	41 892.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 000.00€ s'établit à 1 757 258.54€.

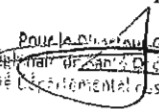
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 438.21€.

Le prix de journée est de 260.26€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 736 366.06€  
(douzième applicable s'élevant à 144 697.17€)
  - prix de journée de reconduction : 257.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (660010182) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 18/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Départementale de Santé Occitanie  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5334 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
MAS LES EMBRUNS - 660010190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2016 de la structure MAS dénommée MAS LES EMBRUNS (660010190) sise 0, CAP PEYREFITE, 66290, CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2493 en date du 28/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LES EMBRUNS - 660010190 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 529 202.65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 529 202.65
	- dont CNR	99 840.35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 529 202.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 529 202.65
	- dont CNR	99 840.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 529 202.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 31 500.00€ s'établit à 2 497 702.65€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 141.89 €.

Soit un prix de journée globalisé de 153.70 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 429 362.30 €.

(douzième applicable s'élevant à 202 446.86 €.)

- prix de journée de reconduction de 147.64 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.




Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 18/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5294 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - 660003989
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TERRES ROUSSES - 660004912
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC Y MES - 660005331
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - UEM DU SESSAD POC Y MES - 660010265
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DU ROUSSILLON - 660011933
- Institut médico-éducatif (IME) - UEEA DE L'IME AL CASAL - 660012188
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487
- Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CHARLES DE MENDITTE - 660781311
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JOAN CAYROL - 660784075
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ORRI - 660790262

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds

mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3298 en date du 23/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 19 483 655.52€, dont :

- 431 618.50€ à titre non reconductible dont 289 440.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 19 194 215.52€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 19 194 215.52 €**  
(dont 19 194 215.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	671 167.31	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	819 938.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	585 399.49	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	691 377.07	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	387 112.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660006354	0.00	0.00	574 556.36	0.00	0.00	0.00	0.00

660010265	0.00	285 860.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660011933	0.00	0.00	210 124.73	0.00	0.00	0.00	0.00
660012188	0.00	0.00	140 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780073	322 531.73	1 999 698.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	1 593 375.65	1 083 501.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	2 202 156.17	1 720 434.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	1 439 851.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	1 300 254.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	3 067 263.71	0.00	99 611.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	118.37	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	103.25	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	95.43	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	74.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660006354	0.00	0.00	101.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660011933	0.00	0.00	46.61	0.00	0.00	0.00	0.00
660012188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780073	341.30	207.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660780487	337.22	229.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	369.37	243.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	236.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 599 517.99 (dont 1 599 517.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 19 096 910.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 19 096 910.02 €**  
(dont 19 096 910.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	674 720.08	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	800 601.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	586 053.26	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	689 715.93	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	380 318.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660006354	0.00	0.00	575.493.13	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	285 595.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660011933	0.00	0.00	192 406.66	0.00	0.00	0.00	0.00
660012188	0.00	0.00	140 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780073	318 833.28	1 976 767.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	1 579 614.00	1 074 143.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	2 205 927.52	1 723 380.51	44 873.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	1 413 651.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	1 284 867.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	3 050 868.23	0.00	99 078.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	119.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	103.36	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	95.20	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	73.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660006354	0.00	0.00	101.50	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660011933	0.00	0.00	42.68	0.00	0.00	0.00	0.00
660012188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780073	337.39	205.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	334.31	227.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660780511	370.00	243.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	235.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

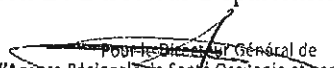
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 591 409.17 (dont 1 591 409.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 18/02/2021

Par délégation Le Directeur Départemental

  
 Pour le Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
 le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5497 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660005364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2003 de la structure AJ dénommée CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS (660005364) sise 2384, CHE DE LA FOSSELLA, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3683 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660005364 ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 198 071.86€, dont :  
- 32 472.01€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 22 988.81€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 175 083.05€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 590.25€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 185 599.85€ (douzième applicable s'élevant à 15 466.65€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5494 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
CAJ LE BOULOU - 660009994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2015 de la structure AJ dénommée CAJ LE BOULOU (660009994) sise 19, R DEL PUIG SANGLI, 66160, LE BOULOU et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3191 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ LE BOULOU - 660009994 ;

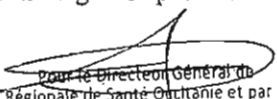
DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 111 900.46€, dont :
- 5 107.65€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 984.85€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 108 915.61€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 076.30€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 113 338.66€ (douzième applicable s'élevant à 9 444.89€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5603 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
CAJ LE CAJOU - 660006396

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LE CAJOU (660006396) sise 15, R BARDOU JOB, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3190 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ LE CAJOU - 660006396 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 196 546.85€, dont :  
- 20 323.80€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 212.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 191 334.50€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 944.54€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 176 223.05€ (douzième applicable s'élevant à 14 685.25€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

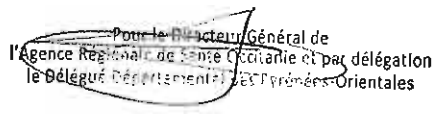
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5486 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) sise 0, , 66290, CERBERE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3107 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 643 428.30€, dont :  
- 111 348.13€ à titre non reconductible dont 23 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 620 428.30€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 702.36€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 560 771.08€ (douzième applicable s'élevant à 46 730.92€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5517 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2014 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) sise 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT PAUL DE FENOUILLET et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3179 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721 ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 202 756.92€, dont :  
- 46 608.11€ à titre non reconductible dont 9 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 193 256.92€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 104.74€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 156 148.81€ (douzième applicable s'élevant à 13 012.40€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Par délégation de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
le Délégué Départemental  
Géraldine DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5489 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/02/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise 0, CAMI DE LA RIBERETA, 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3545 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 405 847.18€ au titre de 2020 dont :

- 8 239.95 € de crédits non reconductibles dont 6 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 399 847.18€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 399 847.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 320.60€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 993.22
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 250.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 363.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	404 607.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 847.18
	- dont CNR	8 239.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 397 607.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 397 607.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 133.94€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

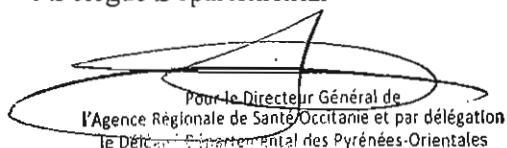
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5490 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROSE DE MONTELLA - 660781360  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;  
VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;  
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;  
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;  
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;  
Considérant la décision tarifaire modificative n°4572 en date du 05/02/2021

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 5

136 188.57€, dont :

- 417 026.08€ à titre non reconductible dont 142 050.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 52 079.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 942 059.23€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 942 059.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	680 100.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	1 456 234.07	0.00	68 108.05	0.00	0.00	0.00
660785502	1 424 610.03	0.00	0.00	34 190.04	0.00	0.00
660785510	1 210 708.47	0.00	68 108.06	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 411 838.26€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 300 941.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 300 941.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	704 976.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660781360	1 550 645.26	0.00	68 108.05	0.00	0.00	0.00
660785502	1 426 653.07	0.00	0.00	34 190.04	0.00	0.00
660785510	1 448 260.42	0.00	68 108.06	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 441 745.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur-Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5499 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sise 2384, CHE DE LA FOSSELLA, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4582 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 682 523.21€ au titre de 2020, dont :  
 - 390 153.20 € à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 622 523.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 210.27€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 531 621.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 469 047.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 145.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

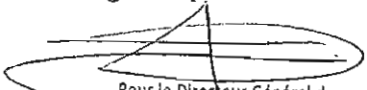
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 420.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°5501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889) sise 34, R EMMANUEL CHABRIER, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4585 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT - 660782889

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 651 805.79€ au titre de 2020, dont :  
 - 139 410.68€ à titre non reconductible dont 48 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 603 805.79€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 650.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 514 536.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 699 655.87€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 386.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

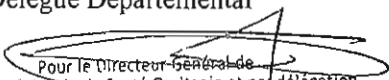
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 637.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°5509 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) sise 0, RTE D'ALENYA, 66750, SAINT CYPRIEN et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4718 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 180 378.34€ au titre de 2020, dont :  
 - 244 560.25€ à titre non reconductible dont 71 660.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 108 718.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 726.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 108 718.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 187 298.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 187 298.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 274.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°5506 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270) sise 16, CRS LAZARE ESCARGUEL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4739 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 406 842.43€ au titre de 2020, dont :  
 - 339 217.64€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 588.81€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 318 753.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 229.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 160 261.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	158 491.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 340 828.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 227 619.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 208.32	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 069.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

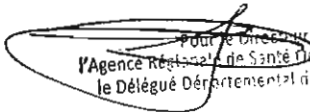
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5487 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA CATALANE - 660785775

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775) sise 26, AV JACQUES DELCOS, 66190, COLLIOURE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4724 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA CATALANE - 660785775

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 319 908.52€ au titre de 2020, dont :  
 - 192 274.57€ à titre non reconductible dont 46 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 537.65€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 245 370.87€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 780.91€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 918.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 486.70	0.00
Accueil de jour	46 965.99	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 286 920.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 467.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 486.70	0.00
Accueil de jour	46 965.99	0.00

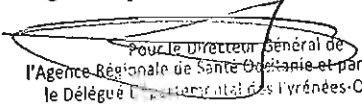
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 243.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5485 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) sise 3, AV PORT ROUSSILLON, 66140, CANET EN ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA LOGE DE MER (660787250) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4715 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 577 181.14€ au titre de 2020, dont :  
 - 247 818.55€ à titre non reconductible dont 55 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 49 294.21€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 472 886.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 740.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 336 668.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 741.72	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 516 658.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 646.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	69 741.72	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 388.18€.



Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA LOGE DE MER (660787250) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5521 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) sise 1, PL DU PUIG TARROUS, 66740, VILLELONGUE DELS MONTS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66.(660784620) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4567 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 482 850.16€ au titre de 2020, dont :  
 - 252 714.45€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 471.90€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 412 378.26€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 698.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 196 033.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	56 580.55	0.00
Accueil de jour	93 287.46	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 396 317.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 213 921.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	22 632.22	0.00
Accueil de jour	93 287.46	0.00

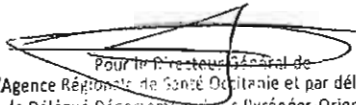
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 359.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5484 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sise 8, R AMBROISE CROIZAT, 66330, CABESTANY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES CAMELIAS (660000753) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4563 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 185 917.14€ au titre de 2020, dont :  
 - 197 387.02€ à titre non reconductible dont 91 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 094 917.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 576.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 094 917.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 256 217.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 256 217.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

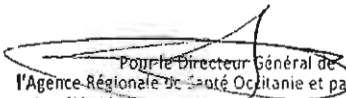
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 018.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES CAMELIAS (660000753) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5481 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sise 0, CHE DU ROUA, 66703, ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée SARL LES CAPUCINES (660001249) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4708 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES - 660785544



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 497 861.30€ au titre de 2020, dont :  
 - 181 083.85€ à titre non reconductible dont 63 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 366.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 433 495.30€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 457.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 294 666.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 380.10	0.00
Accueil de jour	70 449.02	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 517 385.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 555.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 380.10	0.00
Accueil de jour	70 449.02	0.00

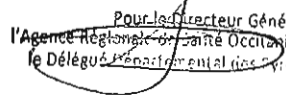
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 448.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CAPUCINES (660001249) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUROIS

DECISION TARIFAIRE N°5519 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES CEDRES - 660781352

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352) sise 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4576 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CEDRES - 660781352

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 211 667.77€ au titre de 2020, dont :  
 - 268 403.28€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 706.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 156 961.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 413.44€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 208.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.36	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.35	0.00
Accueil de jour	23 482.99	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 062 394.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	972 435.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 482.99	0.00

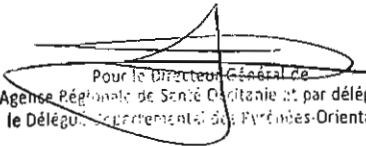
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 532.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sise 28, R DENIS DIDEROT, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4712 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 042 991.52€ au titre de 2020, dont :  
 - 308 329.27€ à titre non reconductible dont 67 680.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 628.75€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 947 682.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 306.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 033.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.04	0.00
Accueil de jour	69 983.31	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 964 140.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 793 490.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.04	0.00
Accueil de jour	69 983.31	0.00

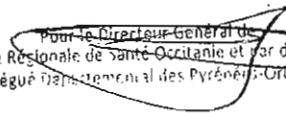
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 678.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS (660001264) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guilhaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°5495 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) sise 8, R CHATEAUBRIAND, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4602 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 557 322.52€ au titre de 2020, dont :  
 - 148 962.96€ à titre non reconductible dont 56 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 603.92€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 493 718.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 476.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 493 718.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 591 266.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 591 266.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

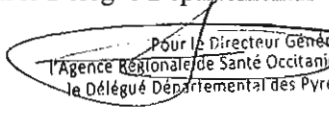
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 605.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5505 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sise 78, CRS LASSUS, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4727 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 736 194.93€ au titre de 2020, dont :  
 - 340 245.63€ à titre non reconductible dont 52 656.80€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 37 536.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 646 001.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 166.82€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 580 472.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 529.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 584 192.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 518 663.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 529.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 016.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental de Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5510 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sise 32, R EDMOND MICHELET, 66750, SAINT CYPRIEN et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4732 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 496 636.37€ au titre de 2020, dont :  
 - 115 636.44€ à titre non reconductible dont 39 730.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 456 906.37€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 408.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 387 164.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 741.72	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 896.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 479 154.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 741.72	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 074.72€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5502 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MA MAISON - 660782913

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (660782913) sise 15, R JEANNE JUGAN, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4588 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 660782913

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 038 293.11€ au titre de 2020, dont :  
 - 140 969.08€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 820.80€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 989 472.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 456.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 472.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 042 259.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 259.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

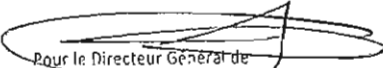
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 854.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5498 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sise 120, AV PAUL ALDUY, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4575 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 081 637.37€ au titre de 2020, dont :  
 - 121 163.42€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 127.48€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 029 509.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 792.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 509.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 391.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 391.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 532.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pauline Fournier, Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5515 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (660009002) sise 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT PAUL DE FENOUILLET et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4569 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 962 190.09€ au titre de 2020, dont :  
 - 187 756.15€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 421.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 915 268.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 272.40€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 268.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 880 701.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 701.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

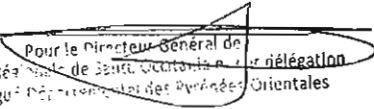
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 391.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie en délégation  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5492 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (660787029) sise 0, RTE DE ST CYPRIEN, 66200, LATOUR BAS ELNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4725 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 146 331.31€ au titre de 2020, dont :  
 - 224 167.06€ à titre non reconductible dont 56 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 981.78€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 061 349.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 445.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 176.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	91 173.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 301.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 318.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.40	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

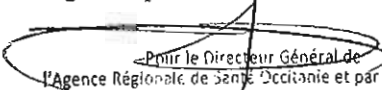
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 025.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5491 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) sise 0, R DU 4 SEPTEMBRE, 66600, ESPIRA DE L AGLY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4605 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 182 625.43€ au titre de 2020, dont :  
 - 113 444.96€ à titre non reconductible dont 44 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 355.47€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 117 769.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 147.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 654.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	44 639.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 464.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 348.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	44 639.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 705.39€.

- Article 3. Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**



DECISION TARIFAIRE N°5493 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sise 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 66720, LATOUR DE FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4710 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 740 208.02€ au titre de 2020, dont :  
 - 412 393.61€ à titre non reconductible dont 56 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 628.14€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 664 579.88€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 714.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 664 579.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 497 748.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 497 748.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

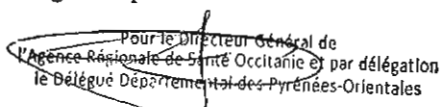
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 812.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5507 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/09/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sise 3, R FORCA REAL, 66370, PEZILLA LA RIVIERE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4565 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 419 305.09€ au titre de 2020, dont :  
 - 207 283.92 € à titre non reconductible dont 40 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 291.76€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 360 013.33€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 334.44€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 989.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	93 932.01	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 379 799.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 160 776.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	93 932.01	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 983.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5512 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA - 660007329

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA (660007329) sise 5, RTE DE LA FORET, 66490, SAINT JEAN PLA DE CORTS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4568 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA - 660007329

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 311 411.53€ au titre de 2020, dont :  
 - 174 075.93€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 148.57€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 242 762.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 563.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 565.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	55 163.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 303 217.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 019.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	55 163.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 601.46€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5480 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sise 0, AV JOLIOT CURIE, 66650, BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée GCSMS HELIO MARIN (660011891) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3102 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 903 902.03€ au titre de 2020, dont :  
 - 29 797.92€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 321 283.89€ à titre non reconductible dont 67 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 23 252.27€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 798 250.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 854.23€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 786 854.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.67	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 787 458.28€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 776 061.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.67	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 954.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS HELIO MARIN (660011891) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Préfet Directeur Général de~~  
~~l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5503 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ST SACREMENT - 660785486

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST SACREMENT (660785486) sise 10, R DE L'ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4591 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ST SACREMENT - 660785486

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 307 189.36€ au titre de 2020, dont :  
 - 337 473.11€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 29 475.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 234 213.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 851.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 314.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 583.00	0.00
Accueil de jour	67 316.57	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 321.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 421.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 583.00	0.00
Accueil de jour	67 316.57	0.00

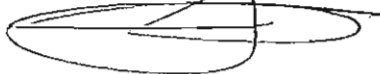
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 360.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°5511 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VIA MONESTIR (660004763) sise 10, AV DECLARATION DROITS L'HOMME, 66240, SAINT ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ASSOC VIA SENIOR (660786765) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4564 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR - 660004763



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 301 959.05€ au titre de 2020, dont :  
 - 163 556.09€ à titre non reconductible dont 54 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 164.29€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 238 294.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 191.23€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 311.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 307 500.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 517.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

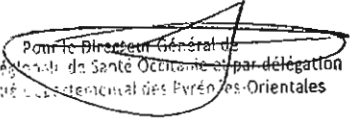
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 958.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VIA SENIOR (660786765) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°5500 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VILLA ST FRANCOIS - 660782566

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA ST FRANCOIS (660782566) sise 115, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL ST FRANCOIS (660000647) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4826 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA ST FRANCOIS - 660782566

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 514 311.84€ au titre de 2020, dont :  
 - 155 227.77€ à titre non reconductible dont 57 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 126.25€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 455 185.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 265.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 541.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	169 741.67	0.00
Accueil de jour	69 902.59	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 563 136.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 073.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 161.12	0.00
Accueil de jour	69 902.59	0.00

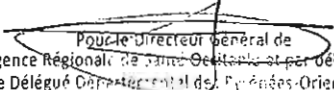
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 261.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ST FRANCOIS (660000647) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5482 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sise 0, R JEAN BOUTIN, 66650, BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4590 en date du 05/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 273 373.49€ au titre de 2020, dont :  
- 215 311.03€ à titre non reconductible dont 38 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 234 873.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 906.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 168 839.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 184 029.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 995.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

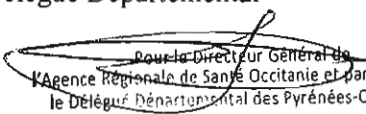
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 669.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°5600 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure AJ dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) sise 57, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3662 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 187 069.03€, dont :  
- 44 733.83€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 035.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 186 033.85€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 502.82€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 142 335.20€ (douzième applicable s'élevant à 11 861.27€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Le Directeur Général

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5588 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE

CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) sise 15, R HERMES, 66170, MILLAS et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3649 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 173 823.16€, dont :  
- 5 820.84€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 396.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 169 426.48€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 118.87€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 134 900.32€ (douzième applicable s'élevant à 11 241.69€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental de la Région Occidentale

Guillaume LEBLANC

DECISION TARIFAIRE N°5599 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2004 de la structure AJ dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) sise 10, R VINCENT D INDY, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3659 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 303 513.54€, dont :  
- 36 176.88€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 396.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 299 116.86€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 926.40€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 266 612.54€ (douzième applicable s'élevant à 22 217.71€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
CAJ AUTONOME - 660009051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure AJ dénommée CAJ AUTONOME (660009051) sise 0, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3679 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ AUTONOME - 660009051 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 354 814.84€, dont :  
- 7 238.55€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
- 63 301.60€ à titre non reconductible dont 5 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 752.65€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 332 442.92€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 703.58€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 291 513.24€ (douzième applicable s'élevant à 24 292.77€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°5565 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) sise 17, R DES PERDRIX, 66704, ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3623 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 125 113.48€, dont :  
- 5 103.99€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 679.83€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 121 433.65€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 119.47€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 133 785.10€ (douzième applicable s'élevant à 11 148.76€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Pour le Directeur Général de  
L'ARS Occitanie et par délégation  
Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5758 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES (660785353) sise 0, RTE DE NARBONNE, 66600, SALSES LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MR SALSES LE CHATEAU (660001207) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3823 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 891 834.06€ au titre de 2020, dont :  
 - 33 089.02€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 277 565.94€ à titre non reconductible dont 64 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 845.01€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 793 444.54€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 453.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 702 543.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 827 908.81€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 737 007.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 325.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR SALSES LE CHATEAU (660001207) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5834 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO - 660010133

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO (660010133) sise 11, CAMI DE LA RIBERATA, 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3647 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO - 660010133 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 276 925.32€, dont :  
- 85 759.56€ à titre non reconductible dont 6 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 270 925.32€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 577.11€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 191 165.76€ (douzième applicable s'élevant à 15 930.48€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 22/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sise 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES SUR TECH et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3396 en date du 23/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 205 378.09€ au titre de 2020, dont :  
 - 37 080.90€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 418 417.50€ à titre non reconductible dont 72 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 15 674.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes et 51 160.75€ au titre des surcoûts engendrés par la crise déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 098 663.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 888.60€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 031 256.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 407.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 032 369.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 964 962.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 407.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 364.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

~~Le Directeur Général~~

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5754 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552) sise 57, AV VICTOR DALBIEZ, 66046, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4868 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 393 793.76€ au titre de 2020, dont :  
 - -199 885.48€ à titre non reconductible dont 35 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 066.93€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 343 976.83€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 998.07€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 257 956.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	86 020.33	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 793 498.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 737 330.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 458.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5586 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sise 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et gérée par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3895 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 801 589.66€ au titre de 2020, dont :  
 - 48 114.03€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 446 167.65€ à titre non reconductible dont 100 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 23 100.28€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 653 932.36€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 161.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 515 375.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 449.01	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 665 250.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 526 693.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 449.01	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 104.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR COSTE BAILLS (660000639) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°5614 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD GUY MALE - 660781485

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) sise 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3970 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 401 498.13€ au titre de 2020, dont :  
 - 42 094.29€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 244 192.58€ à titre non reconductible dont 72 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 236.89€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 307 714.09€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 309.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 183 025.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	56 580.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 427 766.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 303 077.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	56 580.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 313.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5618 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sise 0, RTE DE LA PRESLE, 66230, PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3804 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 679 501.30€ au titre de 2020, dont :  
 - 21 748.66€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 521 208.48€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 906.20€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 610 720.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 226.73€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 542 612.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 297 259.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 151.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 104.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
~~l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~  
~~le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5707 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD FORCA REAL - 660781162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) sise 2, ALL EDMOND MICHELET, 66170, MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3653 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FORCA REAL - 660781162

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 727 073.55€ au titre de 2020, dont :

- 29 847.02€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 280 987.60€ à titre non reconductible dont 59 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 675.47€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 638 474.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 539.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 721.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.67	0.00
Accueil de jour	71 356.46	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 638 662.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 909.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.67	0.00
Accueil de jour	71 356.46	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 555.23€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5763 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sise 12, AV CONVENTIONNEL FABRE, 66320, VINCA et gérée par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3833 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 647 817.83€ au titre de 2020, dont :  
 - 31 065.47€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 215 933.27€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 570.74€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 567 714.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 642.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 440.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	89 625.71	0.00
Accueil de jour	68 540.39	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 607 914.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 426 453.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	44 812.86	0.00
Accueil de jour	68 540.39	0.00

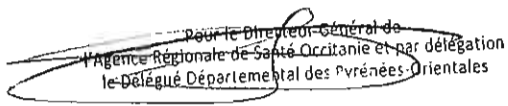
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 992.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR FRANCIS CATALA (660001405) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

  
pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5762 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3830 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 164 128.92€ au titre de 2020, dont :  
 - 23 631.73€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 183 243.22€ à titre non reconductible dont 53 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 182.88€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 091 630.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 969.18€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 034.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	81 802.32	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.35	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 126 472.59€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 438.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

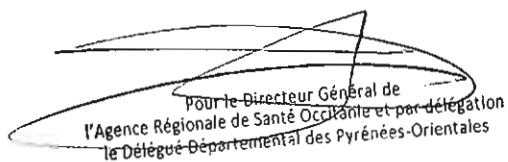
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 872.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5614 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD GUY MALE - 660781485

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) sise 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3970 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 401 498.13€ au titre de 2020, dont :  
 - 42 094.29€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 244 192.58€ à titre non reconductible dont 72 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 236.89€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 307 714.09€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 309.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 183 025.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	56 580.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 427 766.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 303 077.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	56 580.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 313.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°5763 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sise 12, AV CONVENTIONNEL FABRE, 66320, VINCA et gérée par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3833 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 647 817.83€ au titre de 2020, dont :  
 - 31 065.47€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 215 933.27€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 570.74€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 567 714.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 642.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 440.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	89 625.71	0.00
Accueil de jour	68 540.39	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 607 914.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 426 453.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	44 812.86	0.00
Accueil de jour	68 540.39	0.00

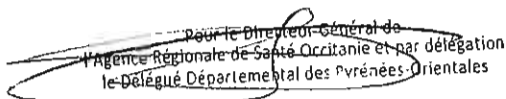
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 992.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR FRANCIS CATALA (660001405) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

  
pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5618 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sise 0, RTE DE LA PRESLE, 66230, PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3804 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 679 501.30€ au titre de 2020, dont :  
 - 21 748.66€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 521 208.48€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 906.20€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 610 720.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 226.73€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 542 612.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 297 259.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 151.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 104.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
~~l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~  
~~le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°5707 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD FORCA REAL - 660781162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) sise 2, ALL EDMOND MICHELET, 66170, MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3653 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FORCA REAL - 660781162

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 727 073.55€ au titre de 2020, dont :

- 29 847.02€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 280 987.60€ à titre non reconductible dont 59 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 675.47€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 638 474.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 539.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 721.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.67	0.00
Accueil de jour	71 356.46	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 638 662.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 909.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.67	0.00
Accueil de jour	71 356.46	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 555.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5762 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3830 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 164 128.92€ au titre de 2020, dont :  
 - 23 631.73€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 183 243.22€ à titre non reconductible dont 53 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 182.88€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 091 630.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 969.18€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 034.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	81 802.32	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.35	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 126 472.59€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 438.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

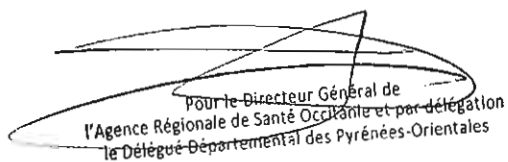
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 872.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5587 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES (660781154) sise 9, CHE DU COLOMER, 66130, ILLE SUR TET et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE ST JACQUES (660000548) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3648 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 722 832.49€ au titre de 2020, dont :  
 - 46 201.08€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 337 160.91€ à titre non reconductible dont 90 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 45 195.83€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 564 536.12€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 711.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 495 289.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 247.02	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 694 291.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 625 044.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 247.02	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 524.26€.



Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

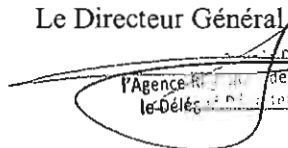
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE ST JACQUES (660000548) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

  
Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Régional des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5607 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER (660784687) sise 8, BD NATIONAL, 66600, PEYRESTORTES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3671 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 279 553.41€ au titre de 2020, dont :  
 - 22 791.69€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 189 725.68€ à titre non reconductible dont 40 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 480.89€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 222 176.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 848.06€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 038 757.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	45 586.72	0.00
Accueil de jour	71 356.46	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 216 006.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 173.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 356.46	0.00

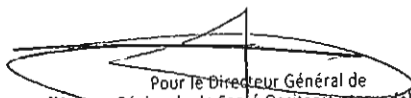
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 333.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES AVENS (660001025) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**

DECISION TARIFAIRE N°5742 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sise 56, AV DU CANIGO, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4856 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 730 467.84€ au titre de 2020, dont :  
 - 306 525.00€ à titre non reconductible dont 33 900.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 37 841.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 658 726.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 227.18€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 298 841.90	0.00
UHR	269 526.20	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 582 369.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 485.31	0.00
UHR	269 526.20	0.00
PASA	56 168.01	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

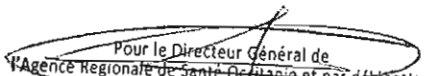
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 864.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sise 0, RTE DU NOELL, 66260, SAINT LAURENT DE CERDANS et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3813 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 170 935.19€ au titre de 2020, dont :

- 31 434.55€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 665 751.11€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 45 319.23€ au titre de la compensation des pertes de recettes et 35 000€ au titre des surcoûts engendrés par la crise déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 039 398.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 949.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 971 290.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 711 317.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 643 209.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

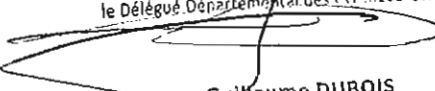
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 609.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5760 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sise 1, RTE DE CASTELNOU, 66301, THUIR et gérée par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3826 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 064 897.98€ au titre de 2020, dont :  
 - 57 128.49€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 405 406.83€ à titre non reconductible dont 66 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 65 294.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 904 539.30€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 044.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 402 051.85	0.00
UHR	267 466.70	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	87 771.97	0.00
Accueil de jour	79 140.72	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 968 593.51€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 499 020.55	0.00
UHR	267 466.70	0.00
PASA	68 108.05	0.00
Hébergement Temporaire	54 857.49	0.00
Accueil de jour	79 140.72	0.00

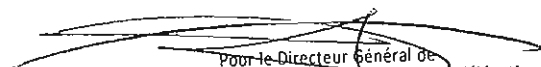
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 382.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5745 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3656 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 358 129.92€ au titre de 2020 dont :  
 - 12 264.89 € de crédits non reconductibles dont 3 900 € au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 354 229.92€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 354 229.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 519.16€).  
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 912.23
	- dont CNR	4 900.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 674.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 178.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 765.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	358 129.92
	- dont CNR	12 264.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	358 129.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 345 865.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 345 865.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 822.09€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°5703 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EEPA PHV DINA VIERNY - 660009960

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV DINA VIERNY (660009960) sise 39, AV GENERAL GUILLAUT, 66300, THUIR et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3665 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EEPA PHV DINA VIERNY - 660009960 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 663 692.96€, dont :  
- 110 271.96€ à titre non reconductible dont 18 200.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 645 492.96€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 791.08€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 553 421.00€ (douzième applicable s'élevant à 46 118.42€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Le Directeur Général  
Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5621 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EEPA PHV LE VAL D'AGLY - 660010034

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV LE VAL D'AGLY (660010034) sise 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3808 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EEPA PHV LE VAL D'AGLY - 660010034 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 295 684.34€, dont :  
- 35 325.96€ à titre non reconductible dont 14 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 281 684.34€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 473.70€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 259 638.50€ (douzième applicable s'élevant à 21 636.54€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Le Directeur Général  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Prisons Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5579 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) sise 56, AV DU CANIGO, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4112 en date du 30/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 412 661.80€, dont :  
- 32 451.68€ à titre non reconductible dont 14 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 398 161.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 180.15€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 380 210.12€ (douzième applicable s'élevant à 31 684.18€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

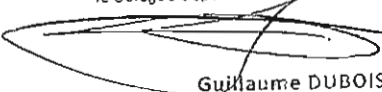
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Général  
Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5714 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EEPA PHV ST LAURENT DE CERDANS - 660009986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV ST LAURENT DE CERDANS (660009986) sise 0, RTE DE NOELL, 66260, SAINT LAURENT DE CERDANS et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3812 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EEPA PHV ST LAURENT DE CERDANS - 660009986 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 163 180.63€, dont :  
- 3 923.14€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
- 5 186.80€ à titre non reconductible dont 4 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 157 219.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 101.59€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 157 993.83€ (douzième applicable s'élevant à 13 166.15€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/02/2021

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N° 5751 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sise 20, AV DU LANGUEDOC, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3658 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 418 086.61€ au titre de 2020 dont :

- 34 247.83€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 38 847.16€ de crédits non reconductibles dont 28 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 372 962.69€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 372 962.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 413.56€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 550.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 314 300.00
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 389.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 407 239.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 418 086.61
	- dont CNR	38 847.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 379 239.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 379 239.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 936.62€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PERPIGNAN (660780180) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5741 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2019 de la structure SPASAD dénommée SPASAD ASSAD ROUSSILLON (660011941) sise 1, R DU COMMANDANT BAZY, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSAD ROUSSILLON (660785817) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3959 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 980 612.98€ au titre de 2020 dont :  
-372 593.52€ de crédits non reconductibles dont 131 618€ déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 916 924.98€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 758 456.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 229 871.40€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 158 468.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 205.68€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 599 718.09
	- dont CNR	154 618.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 599 718.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 980 612.98
	- dont CNR	372 593.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 980 612.98


Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 618 019.46€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 459 957.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 204 996.47€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 158 061.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 171.82€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD ROUSSILLON (660785817) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Régional de Santé des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5711 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA - 660790296

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA (660790296) sise 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES SUR TECH et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3630 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA - 660790296.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 134 291.36€ au titre de 2020 dont :

- 26 155.69 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 80 941.15 € de crédits non reconductibles dont 18 000 € au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 103 213.51€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 103 213.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 934.46€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 444.49
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	881 475.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 274.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 045 194.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 134 291.36
	- dont CNR	80 941.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 294 819.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 053 350.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 053 350.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 779.18€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5627 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ADMR 66 - 660007220

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2012 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR 66 (660007220) sise 8, R D'ULTRERA, 66690, SAINT ANDRE et gérée par l'entité dénommée ADMR SSIAD 66 (660790320) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3619 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR 66 - 660007220.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 886 844.17€ au titre de 2020 dont :

- 30 034.41€ de crédits non reconductibles dont 24 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 862 844.17€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 862 844.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 155 237.01€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 843.66
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 417 691.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 336.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 931 871.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 886 844.17
	- dont CNR	30 034.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 062.02
	TOTAL Recettes	2 099 580.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 907 871.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 907 871.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 158 989.32€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR SSIAD 66 (660790320) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5746 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sise 13, R DU 14 JUILLET, 66700, ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3851 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 383 067.13€ au titre de 2020 dont :

- 9 739.95 € de crédits non reconductibles dont 8 500 € au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 374 567.13€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 374 567.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 213.93€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 875.48
	- dont CNR	8 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 521.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 621.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	401 018.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	383 067.13
	- dont CNR	9 739.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 190.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 392 518.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 392 518.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 709.84€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5606 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA PI66 - 660787052

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660787052) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4499 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660787052.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 030 289.58€ au titre de 2020 dont :

- 86 207.98€ de crédits non reconductibles dont 33 715.00€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 996 574.58€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 568 839.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 130 736.64€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 427 734.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 644.58€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 983 796.60
	- dont CNR	39 715.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 983 796.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 030 289.58
	- dont CNR	86 207.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 350 595.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 944 081.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 518 613.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 126 551.16€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 425 467.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 455.64€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5583 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD MR - 660789884

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MR (660789884) sise 0, CHEMIN DE SAN PLUGET, 66400, CERET et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3644 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD MR - 660789884.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 906 795.43€ au titre de 2020 dont :

- 22 098.05€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

- 16 855.90€ de crédits non reconductibles dont 14 500€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 881 246.41€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 881 246.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 437.20€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 935.08
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 746.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 660.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	882 341.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	906 795.43
	- dont CNR	16 855.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	906 795.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 889 939.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 889 939.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 161.63€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales~~

Guillaumè DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5612 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sise 0, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3677 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 571 722.13€ au titre de 2020 dont :

- 37 633.42€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 56 137.09€ de crédits non reconductibles dont 29 500€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 523 405.42€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 523 405.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 126 950.45€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 045.32
	- dont CNR	41 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 155 881.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 158.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 557 085.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 571 722.13
	- dont CNR	56 137.09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 732 253.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 515 585.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 515 585.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 126 298.75€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

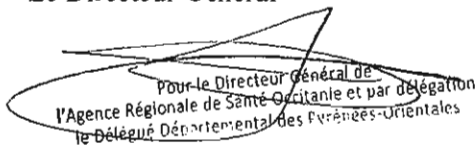
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N° 5744 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA MRP - 660790353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA MRP (660790353) sise 0, ALL MICHELET, 66170, MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3654 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA MRP - 660790353.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 645 871.91€ au titre de 2020 dont :

- 14 921.66€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 44 942.26€ de crédits non reconductibles dont 12 000€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 626 411.08€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 626 411.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 200.92€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 126.90
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 365.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 437.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>612 929.65</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 871.91
	- dont CNR	44 942.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>645 871.91</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 600 929.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 600 929.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 077.47€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

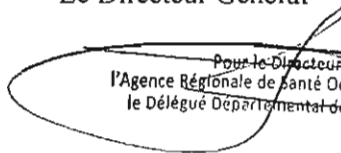
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5736 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA PI66 - 660790213

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660790213) sise 19, AV AM NABONNA, 66300, THUIR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3828 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660790213.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/06/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 861 351.32€ au titre de 2020 dont :

-32 192.68€ de crédits non reconductibles dont 12 600€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 848 751.32€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 848 751.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 729.28€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	846 258.64
	- dont CNR	17 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	846 258.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	861 351.32
	- dont CNR	32 192.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	861 351.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 829 158.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 829 158.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 096.55€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5617 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660004706) sise 0, RTE DE LA PRESTE, 66230, PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3800 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 581 033.52€ au titre de 2020 dont :  
 -12 046.25€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 -95 903.32€ de crédits non reconductibles dont 6 000€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 569 010.40€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 569 010.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 417.53€).  
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 130.20
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	494 130.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 033.52
	- dont CNR	95 903.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	581 033.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 485 130.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 485 130.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 427.52€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5723 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA PI66 - 660003542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660003542) sise 1, R DES MIMOSAS, 66280, SALEILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3976 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660003542.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 694 184.38€ au titre de 2020 dont :  
 - 21 214.03€ de crédits non reconductibles dont 8 830.00€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 685 354.38€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 685 354.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 112.86€).  
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	684 500.35
	- dont CNR	11 530.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	684 500.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	694 184.38
	- dont CNR	21 214.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	694 184.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 672 970.35€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 672 970.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 080.86€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5721 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA PI66 - 660790288

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660790288) sise 22, AV GNL DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3818 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660790288.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 531 032.66€ au titre de 2020 dont :

- 20 705.93€ de crédits non reconductibles dont 7 300.00€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 523 732.66€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 523 732.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 644.39€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	520 326.73
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	520 326.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 032.66
	- dont CNR	20 705.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	531 032.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 510 326.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 510 326.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 527.23€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 5595 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PA PI66 - 660790494

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660790494) sise 3, R ALBERT CAMUS, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3810 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660790494.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 576 576.51€ au titre de 2020 dont :

- 25 128.95€ de crédits non reconductibles dont 8 480.00€ au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 568 096.51€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 568 096.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 341.38€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	547 707.10
	- dont CNR	10 480.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 220.46
	TOTAL Dépenses	561 927.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 576.51
	- dont CNR	25 128.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	576 576.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 537 227.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 537 227.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 768.92€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

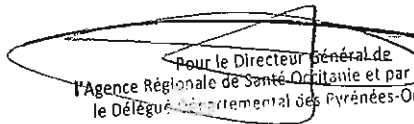
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/02/2021

Le Directeur Général

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales  
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique  
Unité prévention et promotion santé environnementale  
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021 025-0003**

portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des logements situés en rez-de-chaussée porte gauche et 1<sup>er</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 7 place Saint Joseph à 66000 Perpignan appartenant à M. Cohen Dan et Mme Laisney Sophie domiciliés 1 rue des Calanques Bâtiment C2 Résidence Belvédère 66000 Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique en vigueur à la date de la prise du dudit arrêté préfectoral ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur à la date de la prise dudit arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019206-0003 du 02 avril 2019 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants les logements en rez-de-chaussée porte gauche et 1<sup>er</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 7 place St Joseph à 66000 Perpignan, propriété de M. Cohen Dan et de Mme Laisney Sophie ;

Vu le rapport du 11 décembre 2020 établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 26 novembre 2020, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2019206-0003 du 02 avril 2019 et que les logements situés en rez-de-chaussée porte gauche et 1<sup>er</sup> étage porte gauche de l'immeuble ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

## **ARRÊTÉ**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2020041-0002 du 10 février 2020 déclarant insalubre remédiable les parties communes et les logements 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage de l'immeuble sis 35 rue du Puit des Chaines à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cohen Dan et Mme Laisney Sophie.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

**Article 3 :** A compter de la notification du présent arrêté, les logements en rez-de-chaussée porte gauche et 1<sup>er</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 7 place St Joseph à 66000 Perpignan peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ☒ d'un recours gracieux ou administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ☒ d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).
- ☒ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures

prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.

521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.



## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.